



RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00532
Numéro SIREN : 328 544 622
Nom ou dénomination : PATES LANZA

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2013 sous le numéro de dépôt 3398

PATES LANZA
Société à responsabilité limitée
au capital de 35 000 euros
Siège social : 290 Avenue Joliot Curie
ZI Toulon Est
83130 LA GARDE
RCS TOULON 328 544 622

<p>PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2013</p>
--

L'an deux mille treize le vingt-neuf mars, à dix heures, les associés de la société PATES LANZA, société à responsabilité limitée au capital de 35 000 euros, divisé en 2 000 parts de 17,5 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|------------|
| • Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI,
propriétaire de mille parts sociales, ci | 1000 parts |
| • L'indivision de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI,
propriétaire de mille parts sociales, ci | 1000 parts |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la société OMDG d'acquiescer ce jour l'intégralité des parts composant le capital social de la société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément, à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société, en qualité de nouvel associé :

- **La SARL OMDG**
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Ayant son siège social 82 Traverse Elie Fertier
83100 TOULON
Immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 791 824 246

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 35 000 euros, divisé en 2 000 parts de 17,50 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 2000, attribuées en totalité à la SARL OMDG par suite d'une cession de parts sociales sous seing privé en date du 29 mars 2013"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI de son mandat de Gérant à effet de ce jour et lui donne quitus plein et entier pour l'exécution de son mandat social.

En conséquence, l'Assemblée Générale nomme en qualité de nouveaux Gérant, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Olivier MELOYIAN**, né le 27 mai 1 965 à LEVALLOIS PERRET (92300), de nationalité française, demeurant 381 Chemin du Baradé – Villa 95 – 40000 MONT DE MARSAN

Monsieur Olivier MELOYIAN exercera ses fonctions de Gérant à compter de ce jour dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Olivier MELOYIAN déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être conférées et déclare n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

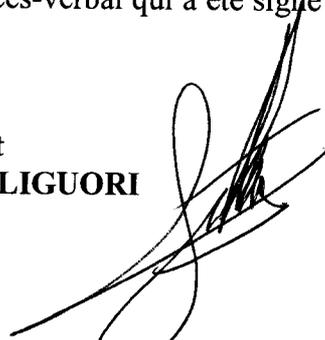
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

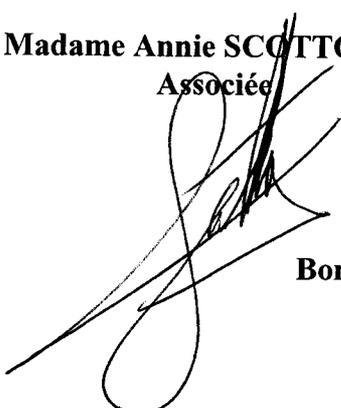
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

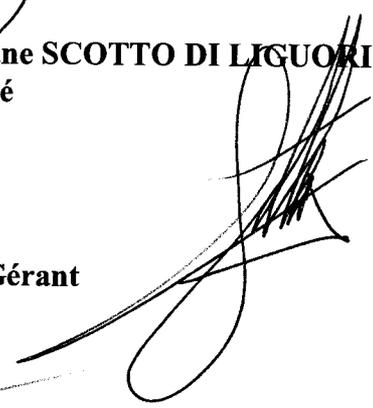
Le Gérant
Serge SCOTTO DI LIGUORI



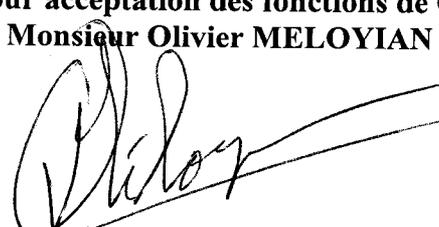
Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI
Associée



Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI
Associé



Bon pour acceptation des fonctions de Gérant
Monsieur Olivier MELOYIAN



PATES LANZA
Société à responsabilité limitée
au capital de 35 000 euros
Siège social : 290 Avenue Joliot Curie
ZI Toulon Est – BP 8
83130 LA GARDE
RCS TOULON 328 544 622

STATUTS MIS A JOUR
LE 29 MARS 2013

Certifié conforme
Le Gérant
Monsieur Olivier MELOYIAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Meloyian', with a long horizontal flourish extending to the right.

PATES LANZA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000 F

Siège Social : LA GARDE (Var) Z.I. Quartier Réganas
290, Avenue Joliot Curie

R.C.S. TOULON B 328 544 622 et 83 B 532

-----ooOoo-----

S T A T U T S

- Monsieur Daniel, Paul DUTTO
demeurant à SOLLIES PONT (Var) Les Pachiques

Né à SOLLIES PONT (Var) le 9 septembre 1950

Époux de Madame QUAGLIARELLI Christiane,
sous le régime de la séparation de biens pure et simple
aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
GOUZIAN, notaire à SOLLIES PONT (var) le 16 juillet 1984
préalablement à leur union célébrée à LE PRADET (var) le
27 juillet 1974.

De nationalité Française

DE PREMIERE PART

- Madame Christiane, Jacqueline, Jean QUAGLIARELLI
épouse de Monsieur Daniel DUTTO, sus-nommé
demeurant à SOLLIES PONT (var) Les Pachiques

Née à LE PRADET (var) le 6 janvier 1952

De nationalité Française

DE SECONDE PART

- Monsieur André LANZA et Madame Josette, Pierrette,
Juliette ZANETTI, son épouse
demeurant à SOLLIES PONT (var) rue Pierre Brossolette

L'époux né à SAN REMO (Italie) le 16 juin 1930

L'épouse née à SAINT TROPEZ (var) le 2 décembre 1933.

Monsieur et Madame LANZA, mariés sous le régime ancien,
non modifié depuis, de la communauté légale de biens à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union cé-
lébrée à LE LUC (var) le 24 octobre 1959

De nationalité Française

DE TROISIEME PART

Certifié conforme
à l'original


DC

Yy

AL





ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.

Article premier : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 dénommée aux présents statuts "la Loi".

Article deux : OBJET

La société a pour objet : l'exploitation de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant pour activité

- l'importation, l'exportation, la distribution, la fabrication de pâtes, sous toutes ses formes et en général, toute activité alimentaire.

- l'achat, la vente de tous biens mobiliers, en totalité ou lot, de toutes parts de sociétés.

- la prise de toutes participations dans toutes activités civiles ou commerciales ayant une activité industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière.

- à l'effet ci-dessus, la souscription ou l'acquisition de tous titres de participation, les détenir, les gérer, faire tous arbitrages, effectuer le emploi de tous dividendes, souscrire à toutes augmentations de capital, recevoir toutes attributions d'actions gratuites, acheter et vendre tous titres et actions si nécessaire contracter tous emprunts pour la réalisation de l'objet social.

- et généralement, effectuer toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'exercice et le développement.

Article trois : DENOMINATION

La société prend la dénomination de

Pâtes "LANZA"

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." suivie de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DC
L
AL
D

Article quatre - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LA GARDE (Var) Z.I. quartier Reganas
290 avenue Joliot Curie

Il pourra être transféré en tous autres lieux par décision collective des associés, prise à la majorité requise des trois quarts du capital social.

Article cinq - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue ci-après.

Article 6 - APPORTS

1° - Il a été fait apport lors de la constitution de la société, d'une somme en numéraire de VINGT MILLE FRANCS, ci 20.000 F

2° - Il a été fait apport d'une somme en numéraire lors de l'augmentation de capital du 05 décembre 1988, d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE (480.000) FRANCS, ci + 480.000 F
suivie immédiatement d'une réduction de capital de TROIS CENT MILLE (300.000) (300.000) FRANCS, ci - 300.000 F

TOTAL DES APPORTS 200.000 F

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 35 000 euros, divisé en 2 000 parts de 17,50 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 2000, attribuées en totalité à la SARL OMDG par suite d'une cession de parts sociales sous seing privé en date du 29 mars 2013.



Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social, leur appartenant, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

AL
Gy D

./.



Article 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales -

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales -

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minima fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

JK
Ly

AL

(D)



III - Indivisibilité des parts sociales -

Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

Article IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce du siège social.

gc AL
L4
B



juin 1944

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

I- Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux, ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Handwritten initials: "R", "L", "D" and other scribbles.



IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînant pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

DC
 eee
 y
 D

AL



Article 12 - GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés dans les statuts.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

De AL
Ly
B



Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

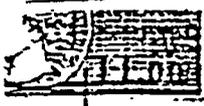
En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

DC AL
JY B



OCT. 1983

- 11 -

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Dc
egy

AL
D

./.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

PC
E. J. Y.

AL
D

./.



001. 1305

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES
OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

AL
97 R



Article 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice sera clos le 31 décembre 1984.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les derniers exercices.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices:

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

AL
34 B



Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

DC HK
eg
①



Oct. 1983

Article vingt cinq : AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET RE-
PRISE D'ENGAGEMENTS.

Les associés donnent par les présentes, pouvoir à leur gérant, à l'effet de prendre les engagements pour le compte de la société et conforme à l'intérêt social.

- ouvrir un compte bancaire au nom de la société.
- signer tous actes ayant pour objet l'acquisition du fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes appartenant à Monsieur André LANZA.
- souscrire un prêt auprès de l'organisme bancaire de son choix, selon les clauses, charges et conditions qu'il jugera favorables en vue de l'acquisition dudit fonds.
- acquérir les marchandises et le matériel nécessaires à l'exploitation.
- prendre à bail les locaux situés à LA GARDE (var) Z.I. quartier Réganas, 290 avenue Joliot Curie.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ses engagements par la Société.

Article vingt six : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COM-
MERCE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

II - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux, avant toute distribution de bénéfices.

DC
yjs
AL
Ⓟ



Article vingt sept : DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

FAIT à TOULON (var)
en quatre originaux
l'An Mil Neuf Cent Quatre
Vingt Trois,
et le 3 Octobre

Monsieur Daniel DUTTO

Lu et approuvé
Dutto

Madame Christiane
DUAGLIARELLI
Epouse de Monsieur DUTTO

Lu et approuvé
Dutto

Monsieur André LANZA

Lu et approuvé
Lanza

Madame Josette LANZA

Lu et approuvé
Lanza

Enregistré à TOULON NORD-EST
le 7 OCT. 1983
Frais: 13
Recs: deux cent quatre

Le Receveur Principal
flor. Lit

3398

**ACTE DE CESSION DE DROITS
SOCIAUX
SARL PATES LANZA**

SP
GN

OH

1
WPG

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société OMDG

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros

Dont le siège social est sis 82 Traverse Elie Fertier

83100 TOULON

Immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 791 824 246

Représentée par Monsieur Olivier MELOYIAN et Madame Marie Dominique GOFFINET, associés cogérants dûment habilités aux fins des présentes aux termes des statuts de la société,

DE PREMIÈRE PART

CI-APRES DENOMMÉ « LE CESSIONNAIRE » et « LE BÉNÉFICIAIRE »

ET

Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI

Né le 6 décembre 1967 à TOULON,

De nationalité française

Demeurant 82 traverse Elie FERTIER, 83 100 TOULON,

Divorcé de Madame Coralie SIMON suivant arrêt rendu par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE le 20 octobre 2005, signataire d'un pacte civil de solidarité avec Madame Cécile CHARDAYRE le 13 octobre 2011

Qui intervient aux présentes :

- Tant en son nom personnel ;

- en qualité de propriétaire de 1 000 parts sociales composant le capital social de la SARL PATES LANZA ;

- qu'en qualité de membre de l'hoirie successorale de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI, propriétaire de 1 000 parts sociales composant le capital de la SARL PATES LANZA, aux termes de la déclaration de succession figurant en **annexe 2 du compromis de cession du 15/02/2013** ;

On SS OM ² JMG

- qu'en qualité de gérant en exercice de la SARL PATES LANZA au capital de 35 000 euros, dont le siège social est ZI Toulon Est, 290 Avenue Joliot Curie, 83 130 LA GARDE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 328 544 622, ladite Société étant ci-après dénommée indifféremment : « La Société » ou « La société PATES LANZA » ;

Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI

Né le 21 juillet 1974 à TOULON

De nationalité française

Demeurant à LA SEYNE SUR MER (83500) Le Cottage, 3 rue Descartes

Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité.

Qui intervient aux présentes en qualité de membre de l'hoirie successorale de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI, propriétaire de 1 000 parts sociales composant le capital de la SARL PATES LANZA, aux termes de la déclaration de succession figurant en **annexe 2 du compromis de cession du 15/02/2013** ;

Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI

Née le 20 juillet 1939 à ALGER

De nationalité française

Demeurant à LA SEYNE SUR MER (83 500) Le Cottage, 3 rue Descartes

Veuve non remariée de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI

Qui intervient aux présentes en qualité de membre de l'hoirie successorale de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI, propriétaire de 1 000 parts sociales composant le capital de la SARL PATES LANZA, aux termes de la déclaration de succession figurant en **annexe 2 du compromis de cession du 15 février 2013** ;

Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI et Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI représentés par Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI en vertu d'un pouvoir figurant en **annexe 1**.

DE SECONDE PART

CI-APRES DENOMMÉS ENSEMBLE ET INDIFFEREMMENT « LE CÉDANT ou LES CEDANTS », ou, pour Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI uniquement, « LE GARANT »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

0188 OH 3 JLG

EXPOSÉ

Le présent acte s'inscrit dans le prolongement d'un compromis de cession en date à MARSEILLE du 15 février 2013 (**annexe 2**) au terme duquel était prévu la cession de l'intégralité des parts sociales détenues par les CEDANTS dans le capital de la SARL PATES LANZA, au profit des cessionnaires, sous réserve de la réalisation de plusieurs conditions suspensives devant intervenir avant le 31 mars 2013.

Ceci étant exposé, les parties se sont réunies pour constater la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives prévues par le compromis et acter de sa réitération en la forme définitive.

Il est précisé que la société OMDG se substitue par les présentes à Monsieur Olivier MELOYIAN et Mademoiselle Marie Dominique GOFFINET pour la signature des présentes, conformément aux dispositions de l'article 2 du compromis du 15 février 2013 qui leur octroyait expressément cette faculté.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 – REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Lors de la signature du compromis en date à MARSEILLE du 15 février 2013, Les CESSIONNAIRES et LES CEDANTS n'ont consenti réciproquement à acheter et à céder l'intégralité des parts sociales de la SARL PATES LANZA que sous la réserve que les conditions suspensives suivantes soient réalisées au plus tard le 31 mars 2013.

- Obtention par le CESSIONNAIRE du financement nécessaire au prix de cession de 351 560 euros convenue aux présentes, à savoir, en complément de son apport personnel de 150 000 euros :

- un prêt bancaire principal d'un montant de 150 000 euros sur une durée de 7 ans et d'un taux nominal maximum 4,50 % assurance incluse ;

Sur ce point, le CESSIONNAIRE justifie à l'instant même de l'octroi d'un prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR à hauteur de 149 650 euros (CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS), somme qui correspond à la moitié du prix de cession payée au comptant, comme il sera expliqué ci-après. Ce prêt est inclus à l'article 6 du présent acte.

En conséquence de la conclusion de ce contrat de prêt la banque a remis en vue des présentes les chèques correspondant à son concours et ce comme il sera constaté ci-après.

Cette condition est donc parfaitement remplie.

GN SS OM YDG

- Démission, au plus tard le jour de la signature de l'acte de cession définitif réitérant les présentes, de Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI de son mandat de Gérant de la société PATES LANZA, sans qu'il n'en résulte pour la Société PATES LANZA le moindre coût direct ou indirect;

Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI a démissionné ce jour de son mandat de gérance, tel qu'il ressort de sa lettre de démission (**annexe 3**).

Cette condition est donc parfaitement remplie.

-Signature par les CEDANTS, au plus tard le jour de la signature de l'acte de cession, d'une clause de non-concurrence des activités de la société PATES LANZA, à savoir fabrication et distribution de pâtes fraîches, d'une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte définitif de cession, et ce sur l'ensemble du territoire national ;

Cette condition a été actée aux présentes ci-après et doit donc être considérée comme levée.

-Respect de l'ensemble des obligations juridiques à la charge de la société au jour de la signature des actes de transfert (registres légaux à jour, assemblées tenues et retranscrites, statuts, comptabilité titres, mouvement du personnel etc...);

Les CEDANTS déclarent avoir parfaitement respecté l'ensemble desdites obligations à ce jour.

Cette condition est donc parfaitement remplie.

-Absence au jour de la signature de la cession définitive, de toute inscription de nantissement ou de privilège grevant le fonds de commerce exploité par la société PATES LANZA à l'exception toutefois des inscriptions relatives aux opérations de crédit-bail en cours intégralement retranscrite dans l'état des inscriptions en date du 16 janvier 2013.

Il ressort de l'état des inscriptions en date du 26 mars 2013 (**annexe 4**) qu'aucune inscription de nantissement ou de privilège autre que les crédits-baux susmentionnés ne grève le fonds de commerce exploité par la société PATES LANZA.

Par ailleurs, il ressort de deux certificats de radiation en date à TOULON du 19 mars 2013 (**annexe 5**) que les inscriptions relatives aux crédits baux n° 05 09 00930 et 05 10 00439, intégralement apurés, ont été radiées de l'état des inscriptions de la société PATES LANZA.

Cette condition est donc parfaitement remplie.

-Signature par le cédant d'un engagement de ne pas chercher à embaucher des salariés de la société PATES LANZA, directement, ou indirectement au travers d'une société contrôlée par le CÉDANT où dans laquelle ce dernier aurait des intérêts, sauf le cas particulier d'un licenciement du chef du CESSIONNAIRE. Cet engagement de non sollicitation étant sanctionné par une clause pénale de 50 000 (cinquante mille) euros par contrevenance ;

Cette condition a été actée aux présentes ci-après et doit donc être considérée comme levée.

-Signature d'un accord « d'accompagnement » gracieux du CEDANT, pris en la personne de M. Serge SCOTTO DI LIGORI, au bénéfice du CESSIONNAIRE, conformément à l'article 7.2 des présentes ;

Cette condition a été actée aux présentes ci-après et doit donc être considérée comme levée

- Réitération au jour de la cession définitive d'un acte de garantie d'actif et de passif conforme aux stipulations des présentes ;

Dans le cadre des présentes les parties ont réitéré ledit acte.

Cette condition est donc levée.

- Réalisation d'un contrôle d'organisme officiellement accrédité sur les installations et la conformité électrique de l'ensemble des locaux d'exploitation sis ZI Toulon Est, 290 Avenue Joliot Curie, 83 130 LA GARDE, stipulant de la conformité des locaux avec l'activité exercée.

Le 6 mars 2013, un contrôle a été effectué par l'APAVE sur l'ensemble des locaux d'exploitation sis ZI Toulon Est, 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE, tel qu'il ressort de l'avis d'intervention figurant **annexe 6**.

Toutefois, à ce jour, la société PATES LANZA n'a pas été destinataire du compte rendu officiel consécutif à ce contrôle.

Par conséquent, le CESSIONNAIRE renonce expressément au bénéfice de cette condition suspensive, étant précisé que l'intégralité des préconisations contenues dans le compte rendu de l'APAVE devront être prises en compte et provisionnées lors de l'établissement du BILAN DE CESSION défini à l'article 4.1 des présentes.

ARTICLE 2 - OBJET

LES CEDANTS cèdent et transportent par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous celles rappelées au compromis de cession conclu le 15 février 2013, au CESSIONNAIRE qui accepte, l'intégralité des parts sociales détenues par les CEDANTS dans le capital social de la Société dont la désignation suit :

La société à responsabilité limitée « PATES LANZA », au capital de 35 000 euros, dont le siège social est ZI Toulon Est, 290 Avenue Joliot Curie, 83 130 LA GARDE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 328 544 622

Les titres concernés par la présente cession sont précisément les suivants :

- Hoirie de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI : 1 000 parts sociales numérotées de 1 à 78, de 87 à 100 et de 601 à 1 508 ;
- Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI : 1 000 parts sociales numérotées de 79 à 86, de 101 à 600 et de 1 509 à 2 000.

Soit une cession de la totalité des droits attachés aux 2 000 parts sociales en pleine propriété de la société PATES LANZA composant l'intégralité du capital social de cette dernière.

Il est précisé que la répartition de l'hoirie successorale de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI conduit à la répartition du capital suivante :

SS
GN

OM

6
ADG

NOM DES ASSOCIÉS	PRENOM DES ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES PLEINE PROPRIETE EN	NOMBRE DE PARTS SOCIALES EN NUEPROPRIETE EN	NOMBRE DE PARTS SOCIALES EN USUFRUIT EN
SCOTTO DI LIGUORI	Serge	1 000	500	
SCOTTO DI LIGUORI	Stéphane		500	
SCOTTO DI LIGUORI	Annie			1 000
TOTAL				2 000 parts sociales

ARTICLE 3 - PRIX DE L'INTÉGRALITÉ DES TITRES DETENUS PAR LES CEDANTS

Les parties ont convenu contradictoirement que la fixation du prix devait se décomposer comme suit :

3.1. - PRIX DE CESSION

Concernant le rachat de la totalité des titres détenus, par LES CEDANTS dans le capital de la SARL PATES LANZA, il a été convenu que le Prix de Cession de la totalité des titres susvisés était fixé provisoirement à la somme globale de **trois cent cinquante et un mille cinq cent soixante euros (351 560 euros)**, ci-après, le : « **Prix provisoire** ».

Il est précisé que ce Prix provisoire a été fixé en fonction, notamment :

- De la situation comptable intermédiaire de la société PATES LANZA arrêtée au 31/10/2012, laquelle fait apparaître des capitaux propres de 322 030 euros ;

-De la « survaleur » qui a été convenue par les parties à concurrence de 29 530 euros compte tenu de la visibilité annoncée du portefeuille client sur plus d'un an.

Il est expressément convenu que c'est sur la base des éléments ci-dessus visés que le CESSIONNAIRE a accepté de se porter acquéreur des titres susvisés en objet des présentes.

En conséquence il a été convenu que la présente cession au prix provisoire ci-dessus était strictement conditionnée à l'existence au jour de la cession d'un montant de capitaux propres de 322 000 € et à l'existence d'une visibilité d'une partie du portefeuille client à plus d'un an.

Par ailleurs, et comme il sera indiqué à l'article 4 des présentes, ce Prix provisoire pourra être révisé, à la hausse ou à la baisse afin de déterminer un prix de cession définitif, ci-après dénommé « **Prix définitif** ».

3.2. - MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

Conformément au compromis de cession en date à MARSEILLE du 15 février 2013, le Prix Provisoire est payable comme suit :

GS
OM
7
YLD

- Comptant, à hauteur de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 euros) ;

- Le solde du prix provisoire, soit la somme de CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (51 560 euros) due à Monsieur Serge SCOTTO est payable à tempérament, au terme d'un crédit vendeur dont le remboursement se fera sous la forme d'une échéance unique correspondant à l'intégralité de cette somme et payable au plus tard dans les trente jours suivant la date de signature des présentes. Il est convenu d'un commun accord entre les parties que ce crédit-vendeur est conclu sans garantie au profit du CEDANT, si ce n'est le bénéfice d'une clause résolutoire des présentes, ci-après rapportée :

Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI se réserve expressément à son profit le bénéfice de l'action résolutoire prévue à l'article 1654 du Code civil, à défaut de paiement de toute partie du prix et UN (1) mois après une sommation de payer demeurée infructueuse.

En conséquence et à défaut de paiement de la somme prévue à l'échéance convenue, la présente cession sera résolue de plein droit si bon semble au cédant, UN (1) mois après une sommation de payer demeurée infructueuse.

Total du prix provisoire : trois cent cinquante et un mille cinq cent soixante euros (351 560 euros).

Dans la mesure où le Prix provisoire serait révisé aux termes des dispositions des articles suivants, il sera procédé à un reversement ou un complément du prix de cession pour obtenir le Prix définitif, conformément à l'article 4 des présentes.

Par ailleurs, et afin de garantir une éventuelle révision à la baisse du Prix provisoire telle que prévue à l'article 4.2 des présentes, une somme de 40 000 euros (quarante mille euros), en l'acquit de Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI, est séquestrée ce jour dans les mains de la SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER, Avocats 113 Avenue Foch 83 000 TOULON, pour le temps nécessaire à l'établissement du BILAN DE CESSION tel que défini à l'article 4.1 des présentes.

Par conséquent, Le CESSIONNAIRE verse à l'instant aux CEDANTS qui lui en donnent bonne et valable quittance, la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225 000 euros), compte tenu de la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 euros) séquestrée entre les mains de la SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER, au titre de la garantie de passif.

Cette somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS est ventilée comme suit :

Concernant les 1 000 parts sociales détenues en pleine propriété par Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI :

- Un chèque de banque d'un montant de QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (49.220 euros) tiré sur la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR et remis à l'instant par Le CESSIONNAIRE à Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Concernant les 1 000 parts sociales détenues par l'hoirie successorale de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI :

- Un chèque de banque d'un montant de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS (61 523 euros) tiré sur la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR est remis à l'instant par LE

GNSG OM JLG

CESSIONNAIRE à Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI qui lui en donne bonne et valable
quittance,

DONT QUITTANCE

- Deux chèques de banque d'un montant total de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS (61 523 euros) tirés sur la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR est remis à l'instant par LE CESSIONNAIRE à Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI qui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE

- Un chèque de banque d'un montant de CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS (52 734 euros) tiré sur la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR est remis à l'instant par LE CESSIONNAIRE à Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI qui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE

3-3 Honoraires d'intermédiation

Le CESSIONNAIRE règle, ce jour les honoraires d'intermédiation qui s'élèvent à 26 838,24 euros TTC, au profit de WINLINK, Société par actions simplifiée dont le siège social est sis 169 Chemin de Gibbes, 13 014 MARSEILLE, RCS MARSEILLE n°523 355 865, représentée par Monsieur Stéphane BONNARDEL, et ce en vertu d'un mandat de recherche n°1087, régularisé dès avant ce jour.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 4 – REVISION EVENTUELLE DU PRIX DE CESSION DES TITRES CEDES – FIXATION DU PRIX DEFINITIF

Au présent article les parties ont entendu fixer les modalités et conditions de la révision du Prix provisoire de cession des titres objets des présentes.

Il a été décidé de prendre comme référence à cette variation du Prix provisoire de cession la variation de la situation nette comptable de la société PATES LANZA.

4.1. - DEFINITION

On entend par :

SITUATION NETTE DE REFERENCE :

Le montant des capitaux propres ressortant de la situation comptable intermédiaire de la société PATES LANZA arrêtée au 31/10/2012.

BILAN DE CESSION :

On entend sous ce terme la situation comptable établie sous forme de bilan et compte de résultat de la société PATES LANZA arrêté contradictoirement entre les Parties au jour de la réitération des présente en la forme définitive, soit le 31/03/2013.

GNSS OM 9 JLG

PRIX PROVISOIRE :

Désigne le prix de cession provisoire des 2 000 parts sociales de la société PATES LANZA, ce prix étant fixé à trois cent cinquante et un mille cinq cent soixante euros (351 560 euros) au jour des présentes, sur la base :

- de la SITUATION NETTE DE REFERENCE de la société PATES LANZA qui s'élève à 322 030 euros ;
- de la survaleur de vingt-neuf mille cinq cent trente euros (29 530 euros) convenue entre les parties compte tenu de la visibilité déclarée par LES CEDANTS du portefeuille client sur plus d'un an.

Compte tenu de ce montant global et forfaitaire il y a lieu de considérer que le prix unitaire de chaque part de la société PATES LANZA est fixé provisoirement à 175,78 euros (cent soixante-quinze euros et soixante-dix-huit cents).

Ce Prix provisoire a vocation à être révisé à la hausse ou à la baisse dans les conditions décrites à l'article 4.2 des présentes

PRIX DEFINITIF : le prix de cession effectivement exigible au jour de réitération des présentes en la forme définitive pour les 2 000 parts sociales composant le capital de la société PATES LANZA, obtenu par l'application de la méthode de révision prévue à l'article 4.2. des présentes

4.2. – MODALITES DE LA REVISION ET DE LA FIXATION DU PRIX DEFINITIF

Afin de tenir compte de toute fluctuation de la SITUATION NETTE de la société PATES LANZA, intervenue jusqu'au jour des présentes, il est donc convenu que le PRIX PROVISOIRE de 351 560 euros, sera révisé à la hausse ou à la baisse en fonction du BILAN DE CESSION de la société PATES LANZA, à hauteur de 100 % du montant de ladite fluctuation.

ARTICLE 5 – ÉTABLISSEMENT CONTRADICTOIRE DU BILAN DE CESSION

5.1. – Procédure d'établissement du BILAN DE CESSION

Il sera établi en collaboration entre les CEDANTS et le CESSIONNAIRE et leurs Experts-comptables respectifs, la situation comptable établie sous forme de bilan, compte de résultat et annexes des sociétés PATES LANZA arrêtée au 31 mars 2013 et impactée à titre de retraitement extra-comptable des provisions pour risques et charges latentes non provisionnées par le CEDANT, ressortant de l'audit diligenté par le CESSIONNAIRE et portées à connaissance du CEDANT.

Ce « BILAN DE CESSION » devra être établi selon les mêmes méthodes comptables que celles retenues habituellement par la Société, sous réserve de la compatibilité de celles-ci avec les normes, les principes, les règles et les usages comptables de prudence en vigueur à ce jour.

En outre, il est convenu que, pour les besoins de l'établissement du BILAN DE CESSION, les Parties arrêteront contradictoirement entre elles un inventaire physique des stocks dans la semaine précédant la réitération du présent acte, de façon à rapprocher les quantités physiques des quantités observées dans les livres, et vérifier leur bonne valeur marchande..

Il est d'ores et déjà agréé que tous les stocks alimentaires ne bénéficiant pas à compter de l'établissement de l'inventaire (à compter du 31 mars 2013) d'une Date Limite de Consommation (DLC) résiduelle

ON S

OM

10
H

correspondant à au moins la moitié de la DLC totale seront considérés comme non marchands et seront donc intégralement provisionnés.

Concernant les stocks d'emballage, de décoration (tel que corbeilles, cartons, affiches, livres, étiquette, supports publicitaire visuels...), les Parties sont convenues de ne retenir que les seuls articles loyaux et marchand.

Le BILAN DE CESSION sera établi au plus tard dans les soixante jours suivant la signature des présentes, c'est-à-dire le 29 mai 2013.

Au plus tard au terme de ce délai, un avenant à l'acte de cession arrêtant le Prix de cession définitif des titres cédés sera établi entre les parties et l'éventuel complément ou reversement de prix sera régularisé, quittancé et acté dans cet avenant.

A compter du jour des présentes et jusqu'à l'établissement effectif du BILAN DE CESSION, le CESSIONNAIRE sera mis en capacité par les CEDANTS de procéder à toutes investigations utiles et sera étroitement associé aux différentes étapes de l'établissement dudit BILAN DE CESSION.

Durant cette période, les Parties s'échangeront mutuellement leurs observations et feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un consensus sur ledit BILAN DE CESSION.

Toutes contestations, le cas échéant, du BILAN DE CESSION devront être notifiées par le CESSIONNAIRE ou son conseil par lettre recommandée avec avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre émargement, dans ledit délai de soixante jours de son établissement.

En l'absence de désaccord, le BILAN DE CESSION sera réputé arrêté contradictoirement entre les Parties au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus.

Au cas où le BILAN DE CESSION serait établi avec retard, les délais prévus au présent article seraient prorogés d'une durée égale à celle du retard, la date butoir de réalisation de la cession des titres sera alors repoussée d'autant.

En cas de désaccord sur l'établissement de ce BILAN DE CESSION, les Parties auront recours à la procédure prévue à l'article 5.2 ci-dessous.

Le BILAN DE CESSION servira également de base à la Garantie d'Actif et de Passif visée à l'article 9 des présentes.

5.2. - Contestation sur le BILAN DE CESSION

A défaut d'établissement du BILAN DE CESSION dans le délai ci-dessus convenu ou en cas de désaccord sur le BILAN DE CESSION arrêté au jour de la cession définitive, le différend serait tranché conformément à l'article 1592 du code civil, et par application des termes des présentes, par un tiers qui sera désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de TOULON statuant en la forme des référés, à la requête de la partie la plus diligente, et par une décision insusceptible de recours.

Le tiers désigné devra établir le BILAN DE CESSION conformément aux normes comptables et aux règles fixées par la présente convention que les Parties s'interdisent de remettre en cause.

L'expert pourra se faire communiquer par les Parties toutes pièces, effectuer toutes investigations, avoir accès à tous documents nécessaires à sa mission, ce à quoi les Parties s'obligent.

GN SS OM YDF

Le BILAN DE CESSION sera arrêté conformément à l'avis de l'expert, dans les dix jours suivants la notification de cet avis, pour les besoins tant de la fixation du Prix de cession définitif des titres que de l'application de la Garantie d'actif et de passif visée à l'article 9 des présentes.

L'avis de l'expert ne sera pas susceptible de recours, et les Parties s'obligent par les présentes à s'y conformer, à moins qu'elles estiment, ou que seulement l'une d'elles estime, que cet avis a été rendu en méconnaissance des principes de la présente convention et plus particulièrement ceux énoncés au présent article, auquel cas les dispositions de l'article 13 des présentes s'appliqueront.

Le BILAN DE CESSION sera alors arrêté conformément à la décision de justice devenue définitive, dans les 15 jours suivants le prononcé de cette décision non susceptible de recours.

Les frais, débours et honoraires liés à l'intervention éventuelle du tiers expert seront répartis par part égale entre les Parties.

Compte tenu de l'intervention de l'expert judiciaire il est expressément convenu que les délais nécessaires au dit expert pour rendre son rapport viendront repousser de plein droit et à due proportion les différents délais et prescriptions stipulés aux présentes.

ARTICLE 6 - ORIGINE DES DENIERS

Afin de financer l'acquisition des 2 000 (deux-mille) parts composant l'intégralité du capital social de la Société PATES LANZA, le CESSIONNAIRE a, outre un apport personnel de 201 910 (DEUX CENT UN MILLE NEUF CENT DIX) euros, sollicité le prêt bancaire suivant:

- **Auprès la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR, un prêt dont ladite Banque a souhaité qu'il soit intégré in extenso au présent acte, ci après, tel qu'il résulte d'un pouvoir figurant en annexe 7**

-- SUSPENSION DE L'ACTE DE CESSION / CONTRAT DE PRET BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR ---

CONTRAT DE PRET

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR, Société Anonyme Coopérative de Banque à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 06200 NICE - 457, Promenade des Anglais, immatriculée au RCS de NICE sous le n° B 955 804 448, représentée par Me Grégory MANENTI, Avocat associé de la SELARL MANENTI & CO, société d'avocats sise 4 Cours Pierre Puget 13 006 MARSEILLE

dénommée "LA BANQUE"

EMPRUNTEUR

SARL OMDG dont le siège social est à 82 TRAVERSE ELIE FERTIER - 83100 TOULON, immatriculée au RCS de TOULON (83) sous le n° 791 824 246 représentée par Mr MELOYIAN OLIVIER et Mme GOFFINET Marie-Dominique agissant en qualité de cogérants, dûment habilités.

GA SS OM VDG

OBJET DU FINANCEMENT

Financer à hauteur de 146 000 Euros l'acquisition de la totalité des parts sociales détenues par Mr Serge SCOTTO DI LIGUORI, Mr Stéphane SCOTTO DI LIGUORI et Mme Annie SCOTTO DI LIGUORI dans la SARL PATES LANZA, ayant son siège sis à LA GARDE (83130) - ZI TOULON EST - 290 AVENUE JOLIOT CURIE et immatriculée au RCS de TOULON (83) sous le N 328 544 622.

Financer à hauteur de 3 560 Euros les frais afférents à la Société de Caution Mutuelle SOCAMA.

PROGRAMME FINANCIER

Nature	Montant	Devises
Apport	201 910,00	EUR
Prêt BPCA sollicité	149 650,00	EUR
Montant du programme	351 560,00	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES PRETS

Nature du prêt	N° prêt	Montant	Devise	Durée en mois	Taux
PRET SOCAMA TRANSMISSION REPRISE	07022383	149 650,00	EUR	84	2,5000 %

CARACTERISTIQUES DU PRET PROPOSE

-SOCAMA TRANSMISSION REPRISE (N° 07022383) : 149 650,00 EUR sur 84 mois

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise	Taux
Montant du prêt	149 650,00	EUR	
Intérêts	13 631,72	EUR	2,5000 %
Assurance	6 851,04	EUR	0.654 %
Frais de dossier	547,00	EUR	
Frais de garantie/Dél. assurance	0,00	EUR	
Frais d'enregistrement/Fdg Socama	1 460,00	EUR	
Commission de caution	2 190,00	EUR	
COUT TOTAL	174 329,76	EUR	

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

GN SS OM 

Taux effectif global

Le taux effectif global hors frais de réalisation des garanties réelles, le cas échéant, s'élève à 4,552740 % soit un taux période de 0.379395%

AMORTISSEMENT DU CREDIT

84 échéances Mensuelles de 2 025,39 EUR

L'échéance est mentionnée assurance comprise.

La 1^{ère} échéance est payable un terme après la mise à disposition du crédit (1^{ère} échéance : 27 avril 2013).

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 60421793016

Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts intercalaires seront calculés sur le montant des sommes débloquées.

GARANTIES

Garanties à recueillir par le rédacteur de l'acte, le Cabinet MANENTI & CO, Avocats à MARSEILLE (13) :

- **Caution solidaire de Monsieur OLIVIER MELOYIAN** né le 27/05/1965 demeurant 381 CHEMIN DU BARADE – VILLA 95 – 40000 MONT DE MARSAN, à hauteur de **18 706,25 EUR**, pour la durée du prêt augmentée de deux ans.

- **Caution solidaire de Madame MARIE DOMINIQUE GOFFINET** le 15/06/1968 demeurant VILLA 95 - 381 CHEMIN DU BARADE - 40000 MONT DE MARSAN, à hauteur de **18 706,25 EUR**, pour la durée du prêt augmentée de deux ans.

- **Nantissement au profit de la Banque de la totalité des parts sociales** de la SARL PATES LANZA, ayant son siège sis à LA GARDE – ZI TOULON EST – 290 AVENUE JOLIOT CURIE et immatriculée au RCS de TOULON (83) sous le N° 328 544 622.

Garantie recueillie directement par la Banque, par acte séparé :

- **Caution de la SOCAMA Côte d'Azur à hauteur de 146 000,00 EUR.**

- Souscription de 150 parts sociales à 1,53 EUR et Fonds de garantie 1 460,00 EUR. Ces frais seront prélevés en une seule fois au compte du client lors de la mise à disposition des fonds.

Assurance Groupe :

- **Assurance groupe « Assurance Banque Populaire » DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE & INCAP. TRAVAIL, souscrite par Monsieur OLIVIER MELOYIAN à hauteur de 100 %.**

Toute demande d'adhésion à un contrat d'assurance groupe souscrit par la Banque est recueillie sur un bulletin d'adhésion rempli et signé par chaque souscripteur, aux conditions de ladite convention

GA SS OM JRG

d'assurance groupe résumées sur ledit bulletin, et doit être acceptée par la Compagnie d'Assurance pour que la couverture du risque puisse intervenir.

Lorsqu'un questionnaire de santé est exigé par l'assureur, la garantie n'est accordée que sous condition suspensive du résultat favorable du contrôle médical. Ce résultat est notifié à chaque souscripteur par courrier qui précise les risques garantis.

En cas de remise à l'Emprunteur du tableau d'amortissement mentionnant les primes d'assurance, cette mention ne préjuge pas de l'agrément par la Compagnie d'Assurance, ni ne fait la preuve que le souscripteur est assuré.

Il est expressément entendu que le prélèvement d'une somme quelconque au titre de la demande d'adhésion à l'assurance n'implique pas qu'elle ait été acceptée et ait pris effet. L'Emprunteur renonce expressément à tirer argument d'un tel prélèvement pour prétendre bénéficier de l'assurance. La prime et éventuellement la surprime seront restituées en tout ou partie au cas où il s'avérerait qu'elles n'étaient pas dues.

Il est précisé que :

En cas de décès d'un assuré bénéficiant de l'acceptation de sa demande d'adhésion à l'assurance groupe de la Banque, les obligations des ayant-droits ne cesseront qu'à compter du jour du versement effectif de l'indemnité à la Banque, et sous réserve que cette indemnité couvre bien la totalité des sommes restant dues à la Banque.

En cas d'invalidité totale ou partielle pouvant ouvrir droit à indemnités, l'Emprunteur devra continuer à régler ponctuellement, les échéances du prêt à la Banque, dans l'attente du versement desdites indemnités par la Compagnie d'Assurance.

L'Emprunteur et/ou les souscripteurs reconnaissent qu'il leur a été remis par la Banque, une notice d'information énumérant les risques, les garanties et les modalités de mise en jeu de l'assurance. Ils réitèrent leur acceptation à toutes les clauses et conditions les concernant et notamment quant aux pourcentages et au type de risques assurés, et s'engagent, entre autre à acquitter à la Banque, les cotisations, le tout sans préjudice de tous ajustements qui pourraient être opérés ultérieurement par la compagnie conformément à ladite convention.

Toute déclaration de sinistre auprès de la Compagnie d'Assurance ne suspend pas l'obligation pour l'Emprunteur et/ou la Caution de régler à bonne date les échéances du crédit.

- Toute personne physique, comparaisant au présentes, n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe de la Banque, soit qu'elle refuse d'être assurée soit qu'elle propose un contrat personnel, ou n'ayant souscrit qu'une couverture partielle, reconnaît qu'elle a sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter son adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont elle a pris connaissance et que son attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de sa décision en cas de sinistre. Elle dispense la Banque de toute information complémentaire.

DEBLOCAGE DES FONDS

- Versement des fonds aux vendeurs sous la responsabilité de l'homme de loi, après régularisation de l'acte et des garanties.

- Versement à la Société de Caution Mutuelle des fonds lui revenant après régularisation de l'acte.

GN SS OM JLG

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENT	MONTANT ECHEANCE en EUR	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
1	0,00	0,00	0,00	0,00	2 737,00	0,00	0,00	0,00
2	311,77	81,56	0,00	1 632,06	2 025,39	148 017,94	0,00	148 017,94
3	308,37	81,56	0,00	1 635,46	2 025,39	146 382,48	0,00	146 382,48
4	304,96	81,56	0,00	1 638,87	2 025,39	144 743,61	0,00	144 743,61
5	301,55	81,56	0,00	1 642,28	2 025,39	143 101,33	0,00	143 101,33
6	298,13	81,56	0,00	1 645,70	2 025,39	141 455,63	0,00	141 455,63
7	294,70	81,56	0,00	1 649,13	2 025,39	139 806,50	0,00	139 806,50
8	291,26	81,56	0,00	1 652,57	2 025,39	138 153,93	0,00	138 153,93
9	287,82	81,56	0,00	1 656,01	2 025,39	136 497,92	0,00	136 497,92
10	284,37	81,56	0,00	1 659,46	2 025,39	134 838,46	0,00	134 838,46
11	280,91	81,56	0,00	1 662,92	2 025,39	133 175,54	0,00	133 175,54
12	277,45	81,56	0,00	1 666,38	2 025,39	131 509,16	0,00	131 509,16
13	273,98	81,56	0,00	1 669,85	2 025,39	129 839,31	0,00	129 839,31
14	270,50	81,56	0,00	1 673,33	2 025,39	128 165,98	0,00	128 165,98
15	267,01	81,56	0,00	1 676,82	2 025,39	126 489,16	0,00	126 489,16
16	263,52	81,56	0,00	1 680,31	2 025,39	124 808,85	0,00	124 808,85
17	260,02	81,56	0,00	1 683,81	2 025,39	123 125,04	0,00	123 125,04
18	256,51	81,56	0,00	1 687,32	2 025,39	121 437,72	0,00	121 437,72
19	253,00	81,56	0,00	1 690,83	2 025,39	119 746,89	0,00	119 746,89
20	249,47	81,56	0,00	1 694,36	2 025,39	118 052,53	0,00	118 052,53
21	245,94	81,56	0,00	1 697,89	2 025,39	116 354,64	0,00	116 354,64
22	242,41	81,56	0,00	1 701,42	2 025,39	114 653,22	0,00	114 653,22
23	238,86	81,56	0,00	1 704,97	2 025,39	112 948,25	0,00	112 948,25
24	235,31	81,56	0,00	1 708,52	2 025,39	111 239,73	0,00	111 239,73
25	231,75	81,56	0,00	1 712,08	2 025,39	109 527,65	0,00	109 527,65
26	228,18	81,56	0,00	1 715,65	2 025,39	107 812,00	0,00	107 812,00
27	224,61	81,56	0,00	1 719,22	2 025,39	106 092,78	0,00	106 092,78
28	221,03	81,56	0,00	1 722,80	2 025,39	104 369,98	0,00	104 369,98
29	217,44	81,56	0,00	1 726,39	2 025,39	102 643,59	0,00	102 643,59
30	213,84	81,56	0,00	1 729,99	2 025,39	100 913,60	0,00	100 913,60
31	210,24	81,56	0,00	1 733,59	2 025,39	99 180,01	0,00	99 180,01
32	206,63	81,56	0,00	1 737,20	2 025,39	97 442,81	0,00	97 442,81
33	203,01	81,56	0,00	1 740,82	2 025,39	95 701,99	0,00	95 701,99
34	199,38	81,56	0,00	1 744,45	2 025,39	93 957,54	0,00	93 957,54
35	195,74	81,56	0,00	1 748,09	2 025,39	92 209,45	0,00	92 209,45
36	192,10	81,56	0,00	1 751,73	2 025,39	90 457,72	0,00	90 457,72
37	188,45	81,56	0,00	1 755,38	2 025,39	88 702,34	0,00	88 702,34
38	184,80	81,56	0,00	1 759,03	2 025,39	86 943,31	0,00	86 943,31
39	181,13	81,56	0,00	1 762,70	2 025,39	85 180,61	0,00	85 180,61
40	177,46	81,56	0,00	1 766,37	2 025,39	83 414,24	0,00	83 414,24
41	173,78	81,56	0,00	1 770,05	2 025,39	81 644,19	0,00	81 644,19
42	170,09	81,56	0,00	1 773,74	2 025,39	79 870,45	0,00	79 870,45
43	166,40	81,56	0,00	1 777,43	2 025,39	78 093,02	0,00	78 093,02
44	162,69	81,56	0,00	1 781,14	2 025,39	76 311,88	0,00	76 311,88
45	158,98	81,56	0,00	1 784,85	2 025,39	74 527,03	0,00	74 527,03
46	155,26	81,56	0,00	1 788,57	2 025,39	72 738,46	0,00	72 738,46
47	151,54	81,56	0,00	1 792,29	2 025,39	70 946,17	0,00	70 946,17
48	147,80	81,56	0,00	1 796,03	2 025,39	69 150,14	0,00	69 150,14
49	144,06	81,56	0,00	1 799,77	2 025,39	67 350,37	0,00	67 350,37
50	140,31	81,56	0,00	1 803,52	2 025,39	65 546,85	0,00	65 546,85
51	136,56	81,56	0,00	1 807,27	2 025,39	63 739,58	0,00	63 739,58
52	132,79	81,56	0,00	1 811,04	2 025,39	61 928,54	0,00	61 928,54
53	129,02	81,56	0,00	1 814,81	2 025,39	60 113,73	0,00	60 113,73
54	125,24	81,56	0,00	1 818,59	2 025,39	58 295,14	0,00	58 295,14

GM SG OM TUG

55	121,45	81,56	0,00	1 822,38	2 025,39	56 472,76	0,00	56 472,76
56	117,65	81,56	0,00	1 826,18	2 025,39	54 646,58	0,00	54 646,58
57	113,85	81,56	0,00	1 829,98	2 025,39	52 816,60	0,00	52 816,60
58	110,03	81,56	0,00	1 833,80	2 025,39	50 982,80	0,00	50 982,80
59	106,21	81,56	0,00	1 837,62	2 025,39	49 145,18	0,00	49 145,18
60	102,39	81,56	0,00	1 841,44	2 025,39	47 303,74	0,00	47 303,74
61	98,55	81,56	0,00	1 845,28	2 025,39	45 458,46	0,00	45 458,46
62	94,71	81,56	0,00	1 849,12	2 025,39	43 609,34	0,00	43 609,34
63	90,85	81,56	0,00	1 852,98	2 025,39	41 756,36	0,00	41 756,36
64	86,99	81,56	0,00	1 856,84	2 025,39	39 899,52	0,00	39 899,52
65	83,12	81,56	0,00	1 860,71	2 025,39	38 038,81	0,00	38 038,81
66	79,25	81,56	0,00	1 864,58	2 025,39	36 174,23	0,00	36 174,23
67	75,36	81,56	0,00	1 868,47	2 025,39	34 305,76	0,00	34 305,76
68	71,47	81,56	0,00	1 872,36	2 025,39	32 433,40	0,00	32 433,40
69	67,57	81,56	0,00	1 876,26	2 025,39	30 557,14	0,00	30 557,14
70	63,66	81,56	0,00	1 880,17	2 025,39	28 676,97	0,00	28 676,97
71	59,74	81,56	0,00	1 884,09	2 025,39	26 792,88	0,00	26 792,88
72	55,82	81,56	0,00	1 888,01	2 025,39	24 904,87	0,00	24 904,87
73	51,89	81,56	0,00	1 891,94	2 025,39	23 012,93	0,00	23 012,93
74	47,94	81,56	0,00	1 895,89	2 025,39	21 117,04	0,00	21 117,04
75	43,99	81,56	0,00	1 899,84	2 025,39	19 217,20	0,00	19 217,20
76	40,04	81,56	0,00	1 903,79	2 025,39	17 313,41	0,00	17 313,41
77	36,07	81,56	0,00	1 907,76	2 025,39	15 405,65	0,00	15 405,65
78	32,10	81,56	0,00	1 911,73	2 025,39	13 493,92	0,00	13 493,92
79	28,11	81,56	0,00	1 915,72	2 025,39	11 578,20	0,00	11 578,20
80	24,12	81,56	0,00	1 919,71	2 025,39	9 658,49	0,00	9 658,49
81	20,12	81,56	0,00	1 923,71	2 025,39	7 734,78	0,00	7 734,78
82	16,11	81,56	0,00	1 927,72	2 025,39	5 807,06	0,00	5 807,06
83	12,10	81,56	0,00	1 931,73	2 025,39	3 875,33	0,00	3 875,33
84	8,07	81,56	0,00	1 935,76	2 025,39	1 939,57	0,00	1 939,57
85	4,26	81,56	0,00	1 939,57	2 025,39	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	13 631,72	6 851,04	2 190,0	149 650,00	174 329,76			

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les prêts consentis par la Banque (à l'exception de ceux soumis aux dispositions de l'article L 311-1 et suivants du Code de la Consommation) et dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec les conditions particulières du crédit envisagé. Les conditions générales du prêt font partie intégrante du contrat.

- OBJET - DEFINITIONS

La Banque consent à l'Emprunteur, qui accepte, un prêt qui a pour seul objet le financement du programme communiqué à l'appui de la demande. Le terme Emprunteur s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs qu'il s'agisse de personnes physiques ou personnes morales. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus indivisiblement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et de leurs suites.

En cas de décès de l'Emprunteur il y aura solidarité et indivisibilité tant entre les bénéficiaires du présent prêt qu'entre les héritiers ou ayants droit de l'Emprunteur décédé pour l'exécution du contrat de prêt.

Le terme de prêt s'applique aussi bien à un seul prêt qu'à plusieurs prêts consentis dans le contrat. Les parties au présent contrat reconnaissent ne pas pouvoir se prévaloir des indications non fournies, ni des clauses non remplies dans la rubrique relative aux Conditions Particulières du prêt qui dans ce cas sont

GN SS

AM

YLPB

considérées comme n'ayant jamais existé.

- CONDITIONS D'UTILISATION DU PRET

L'utilisation du prêt devra intervenir à la demande de l'Emprunteur sur production des justificatifs d'usage, dans un délai qui ne saurait être supérieur à six mois à compter de la prise d'effet. A l'expiration de ce délai la Banque sera en droit de résilier le prêt. Dans ce cas elle en avisera l'Emprunteur et sera en droit d'exiger le remboursement des sommes mises éventuellement à disposition majorées des intérêts conventionnels, des quotes-parts de prime d'assurance et des commissions éventuelles.

- MISE A DISPOSITION DU PRET

- Pour le cas où le prêt serait rédigé et signé par devant un homme de Loi (notaire ou avocat) la date de prise d'effet est celle de l'émission du chèque remis par la Banque au rédacteur de l'acte.

- Pour le cas où le prêt serait réalisé sous forme d'ouverture de crédit, la Banque procédera à la mise à disposition des fonds après régularisation du contrat de prêt et l'accomplissement des formalités, inscription des garanties et réalisations des clauses prévues aux termes de l'acte et selon l'objet la banque pourra, soit virer les fonds directement aux fournisseurs, au vendeur ou aux entrepreneurs ; soit virer les fonds sur le compte de l'Emprunteur qui sous sa propre responsabilité devra les employer exclusivement à l'objet du prêt. Dans ce cas, la date de prise d'effet du prêt est celle de la signature de l'acte.

- REMBOURSEMENT DU PRET

Les échéances de remboursement du prêt comprendront : la fraction de capital remboursé, les intérêts dus calculés sur la somme restant due depuis la précédente échéance, les éventuelles commissions, la ou les quotes-parts de prime afférente à l'assurance collective. Si les intérêts sont calculés à taux variable, le montant des échéances est susceptible de variation, et celui figurant aux conditions particulières supra n'est donné qu'à titre indicatif. Ces échéances seront payables à terme échu.

Tous les paiements à faire par l'Emprunteur s'effectueront à la Banque. Dès maintenant, l'Emprunteur donne mandat et ordre irrévocable à la Banque de prélever sur son compte ouvert en les livres de ladite Banque le montant des échéances du présent prêt ; l'Emprunteur s'engage en conséquence à approvisionner son compte en temps utile avant la date de l'échéance.

- En cas de "franchise partielle", les échéances comprendront uniquement les intérêts, les commissions éventuelles, la ou les quotes-parts de prime d'assurance collective.

- En cas de "franchise totale" égale ou supérieure à une année entière, les intérêts courus durant cette période seront capitalisés et ajoutés au capital emprunté, la prime d'assurance collective étant prélevée durant cette période suivant la périodicité du prêt.

Les intérêts capitalisés pendant la période de franchise seront payables par priorité.

- En cas de "crédit relais" avec "franchise totale", le montant du prêt sera remboursé en une seule fois et l'échéance finale comprendra la totalité du capital emprunté, les intérêts, les commissions éventuelles, la quote-part de prime d'assurance collective y afférente -les intérêts produits étant capitalisés pour une année entière et produisant eux-mêmes intérêts aux taux et conditions du prêt (article 1154 du code civil). La prime d'assurance collective sera prélevée durant cette période selon la périodicité du prêt.

- REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur pourra à son initiative, rembourser par anticipation le prêt, en partie ou en totalité, mais un

GN SS AM JLDG

tel remboursement ne pourra intervenir et être effectué que dans les conditions suivantes :

L'Emprunteur devra avoir avisé la Banque de son intention un mois à l'avance.

Le remboursement ne pourra avoir lieu qu'à la date d'exigibilité de la première des échéances dues après l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

L'Emprunteur sera redevable à la Banque au titre des intérêts non encore échus et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code Civil d'une indemnité égale à la valeur d'un semestre d'intérêt calculé sur le capital remboursé, mais ne pouvant dépasser trois pour cent du capital restant dû avant le remboursement.

L'Emprunteur devra verser de manière concomitante à la Banque :

Le cas échéant, la somme due en capital, les intérêts courus, les commissions éventuelles, les quotes-parts de prime d'assurance collective exigibles et l'indemnité visée ci-dessus pour les prêts à échéances progressives, les intérêts reportés calculés au taux moyen sur la durée courue.

Le remboursement s'imputera sur la somme restant due en capital au titre du prêt et son montant devra correspondre à la fraction de capital comprise dans les échéances qu'il concernera tout en ne pouvant être inférieur à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il doit avoir pour effet de solder le capital du prêt.

L'Emprunteur aura la possibilité de demander soit la réduction du nombre d'échéances soit la réduction du montant de ladite échéance.

- ENGAGEMENTS PARTICULIERS

L'Emprunteur ne peut utiliser le prêt que pour l'objet et aux fins définies plus haut, et pendant toute la période du prêt, il s'engage à :

-respecter et exécuter les obligations découlant et pouvant découler de la nature, de l'objet du prêt et de la garantie,

-accomplir dans les délais légaux toutes formalités obligatoires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent ou du répertoire des métiers dont il dépend,

-communiquer à la Banque à première demande tous documents concernant sa situation vis-à-vis des administrations fiscales sociales ou autres,

-signaler sans délai à la Banque tous faits ou événements susceptibles de modifier sa situation personnelle, économique, financière et juridique et de même pour les cautions éventuelles. Notamment, s'il est entrepreneur individuel, l'emprunteur devra informer la Banque sans délai et par écrit au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), dans les conditions prévues à l'article L 526-6 et les suivants du Code de commerce, postérieurement à la signature des présentes.

De même s'il est Entrepreneur individuel à responsabilité limitée, l'emprunteur devra informer la Banque sans délai et par écrit au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de renonciation audit patrimoine, cession, de donation, ou d'apport en société du patrimoine affecté, ainsi que de toute nouvelle déclaration d'un patrimoine affecté, intervenant postérieurement à la signature de la présente convention de prêt.

-en ce qui concerne les objets du prêt et/ou de la garantie :

les assurer de manière ininterrompue contre tous les risques (incendie, vol et tous dommages),

GA SS AM HLG

les maintenir en parfait état d'entretien et ne pas en altérer la valeur de quelque manière que ce soit, ni en modifier la destination, et plus spécialement il ne peut sans l'accord préalable de la Banque les donner en garantie,

-déléguer au profit de la Banque l'indemnité d'éviction dont il bénéficierait en cas d'expropriation de tout ou partie de ses biens.

Si l'Emprunteur est une société en formation tous les fondateurs seront personnellement tenus envers la Banque solidairement et indivisiblement entre eux de l'exécution des conventions résultant des présentes et ce jusqu'au jour où la société aura acquis la personnalité morale.

S'il s'agit d'un prêt artisanal l'Emprunteur reconnaît que le présent crédit a été consenti en application des dispositions prévues par la réglementation en vigueur, a déclaré en avoir parfaite connaissance et s'oblige à respecter les obligations qui en découlent.

- ASSURANCE DES BIENS

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la banque recommande à l'emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'emprunteur souscrirait une telle assurance, la banque sera subrogée dans les droits de l'emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne souscrirait pas une telle assurance, la banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

- EXIGIBILITE

Le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes restant dues en principal, intérêts, commissions éventuelles et quotes-parts de primes d'assurances deviendront immédiatement exigibles sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, dans tous les cas ci-dessous énoncés :

- inexactitude des déclarations faites par l'Emprunteur et ou la Caution ;
- décès de l'Emprunteur ou de la Caution ;
- mise sous sauvegarde de justice ou en curatelle ou en tutelle, condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle de l'Emprunteur et ou de la Caution ;
- cessation de paiements, redressement ou liquidation judiciaire, liquidation amiable, de l'Emprunteur, -fusion, scission ou dissolution de l'Emprunteur (ou de la Caution) ou transfert de son siège social ;
- défaut de règlement à son échéance d'un seul terme ;
- résiliation du contrat d'assurance, non paiement des primes d'assurance ;
- défaut d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et ou au Répertoire des Métiers ;
- défaut d'obtention dans les trois mois de ce jour de la personnalité morale pour le cas où l'Emprunteur serait une société en formation ;
- vente, donation, aliénation, expropriation, apport en société et en général, mutation de propriété des biens, objet du prêt et ou de la garantie ;

GM SS

OM

20
ADG

-mise en gérance ou en société de tout ou partie du fonds de commerce, et ou des biens immobiliers, objet du prêt et ou de la garantie ;

-cession sans accord préalable de la Banque, de tout ou partie des actions, parts ou droits de vote de l'Emprunteur ou de l'une de ses filiales ;

-cessation ou non renouvellement du bail ; vente du droit au bail ;

-cessation ou changement d'activité de l'Emprunteur ou perte de la qualité d'artisan ou de commerçant pour quelque cause que ce soit ;

- Lorsque l'emprunteur est Entrepreneur individuel à responsabilité limitée, en cas de vente ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation, sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit de la banque, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur.

- Lorsque l'emprunteur est Entrepreneur individuel à responsabilité limitée, en cas de donation ou cession à un tiers personne physique ou apport en société du patrimoine affecté, notamment du présent prêt, sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

- En cas de modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'emprunteur, notamment en cas de déclaration d'affectation de patrimoine par l'emprunteur Entrepreneur individuel, dissolution, fusion, scission, réduction de capital, changement dans la gérance ou l'administration.

-incendie total ou partiel des biens, objet du prêt et ou de la garantie ;

-non régularisation des garanties dans les conditions et au rang prévus, perte de garanties, diminution de leur valeur ;

-défaut de paiement des loyers, impôts, taxes, cotisations sociales et fiscales ;

-signature de l'Emprunteur écartée par la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire de l'Emprunteur et ou de la Caution ;

-comportement gravement répréhensible et ou situation de l'Emprunteur irrémédiablement compromise ;

-et en général, inexécution par l'Emprunteur de l'une des obligations résultant pour lui des présentes et de leurs suites.

Le bénéfice du présent article appartient strictement à la Banque sans que l'Emprunteur ou quiconque puisse s'en prévaloir.

- PENALITES DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

Les échéances impayées à leur terme, pour le cas où la Banque ne se prévaut pas de la déchéance du terme, supportent l'intérêt contractuel du prêt majoré de 3 points jusqu'à complet apurement outre les frais de rappel.

Dans tous les cas, si la déchéance du terme est prononcée, le solde dû à la Banque en capital, intérêts échus, commissions éventuelles et quotes-parts échues de prime d'assurance collective, est majoré de 7% à titre de clause pénale, l'intérêt contractuel du prêt continuant d'être appliqué sur les sommes dues majorées de 3 points. Tous les intérêts dus pour une année entière sont capitalisés.

GN SS

OM

21
Hlat

- GARANTIES – NOVATION

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions éventuelles, frais et accessoires en vertu du présent crédit, l'Emprunteur ou la Caution Gagiste confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent acte. Ces garanties seront accordées soit par actes complémentaires, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

Lesdites garanties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Banque et elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature de l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par la Caution, soit par tous tiers, mais elles s'y ajoutent.

- CREATION DE TAXES - PRODUCTION A UN ORDRE OU A UNE DISTRIBUTION :

En cas de création de nouvelles taxes et ou d'impositions spéciales frappant à quelque titre que ce soit, les opérations qui se rattachent aux activités bancaires et ou financières et d'une manière générale, au commerce de l'argent, l'Emprunteur devra rembourser à la Banque toutes les sommes qu'elle aura pu acquitter au titre de ces taxes et impositions.

En cas de production à un ordre ou à une distribution intéressant sa créance, la Banque aura droit au remboursement des frais de poursuites et de mise à exécution et - à titre de clause pénale, au sens des articles 1226 et suivants du Code Civil - à une indemnité forfaitaire égale à trois pour cent du montant en capital de la partie restant alors exigible de sa créance.

- FRAIS - ELECTION DE DOMICILE – INFORMATION LEGALE

Tous les frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'Emprunteur.

Pour leur exécution, il est fait élection de domicile par la Banque en son siège social et pour l'Emprunteur et ou la Caution, en son domicile ou siège social. La loi applicable est la Loi Française. Les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de tout litige.

Les dispositions des articles 341-6 du Code de la Consommation et L 313-22 du Code Monétaire et Financier faisant obligation aux Banques de procéder à « l'information annuelle des cautions », les frais correspondants à cette information seront prélevés directement sur le compte de l'Emprunteur, qui s'y oblige, selon les conditions et la tarification que la Banque met à disposition de sa clientèle, chaque année.

- PRET SOCAMA TRANSMISSION REPRISE D'ENTREPRISE :

Pour ces opérations, la SOCAMA bénéficie de la contre garantie du FEI.

Le Fonds Européen d'Investissement gère ce programme pour le compte de la Commission Européenne dans le cadre de son plan pluriannuel en faveur des petites entreprises.

Pour ce qui est de l'étendue d'un engagement de caution personnelle :

Il peut être exigé par la Banque à la garantie dudit prêt toutes garanties ou sûretés réelles portant sur le ou les biens dont l'acquisition est financée par ledit prêt, ou toutes garanties personnelles sous réserve des dispositions suivantes .

Lorsque l'octroi du prêt Socama Transmission Reprise est subordonné à la délivrance d'une ou plusieurs

GN S OM HPG

garanties personnelles ou réelles sur des biens non affectés à l'exploitation de l'entreprise, par une ou plusieurs personnes physiques, le montant de cet engagement est limité à une somme égale au maximum à 25 % du montant initial du prêt. En cas de pluralité d'engagements de caution personnelle, la totalité des montants de ceux-ci est limitée à ce même pourcentage.

La Banque s'engage, pour le recouvrement de toutes sommes dues par l'Emprunteur personne physique défaillant dans le remboursement du Prêt Socama Transmission Reprise, à limiter ses poursuites sur les biens de ce dernier non affectés à l'exploitation de l'entreprise dont la transmission a fait l'objet du prêt, à une somme égale à 25 % du montant initial du prêt.

Pour ce qui est des conditions d'octroi du prêt :

Lorsque le Prêt Socama Transmission Reprise a pour objet le financement de l'acquisition de titres d'une société, la mise à disposition des fonds est subordonnée à la justification par l'Emprunteur de la détention de la majorité des titres et droits de vote de cette dernière.

Pour ces opérations la SOCAMA bénéficie d'une garantie au titre du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation de la Communauté européenne. Sur la base du règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides d'Etat « de minimis », cette garantie équivaut à une aide évaluée en « *Equivalent subvention brut* », calculé comme suit : *montant du prêt garanti par la SOCAMA* x 50 % x 13 %.

L'emprunteur est informé qu'il doit tenir compte de cette somme, dans le calcul des aides d'Etat dont il bénéficie (exonérations d'impôts et de taxes, subventions, bonifications d'intérêts, garanties...), afin que le cumul des aides ne soit pas supérieur à 200 000 euros sur une période glissante de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux exercices précédents).

La contrepartie reconnaît que le Fonds européen d'investissement («le FEI»), les agents du FEI, la Cour des comptes européenne («la Cour des comptes»), la Commission et les agents de la Commission, notamment l'OLAF («les agents»), ont le droit de procéder à des contrôles et de demander des informations sur le présent accord et son exécution. La contrepartie autorise le FEI et ses agents, la Cour des comptes et la Commission et ses agents à contrôler ses activités commerciales, ses livres et ses registres. Ces contrôles pouvant être effectués sur place, la contrepartie autorise le FEI et ses agents, la Cour des comptes et la Commission et ses agents à accéder à ses bâtiments pendant les heures normales de travail.

"L'emprunteur bénéficiant de la Garantie du FEI est informé, en application des articles 5 (a) et 32 § (2) du Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil daté du 18 décembre 2000 modifié relatif à la protection des individus relativement au traitement des données personnelles par les organismes et institutions de la Communauté européenne et la libre circulation de ces données personnelles :

- que ses nom et adresse, ainsi que l'objet des informations le concernant et les autres données personnelles ayant trait à la présente opération seront communiqués au FEI et/ou à la Commission européenne ;
- que toute donnée personnelle communiquée au FEI et/ou à la Commission européenne sera conservée jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tôt ;
- que ses demandes ayant pour objet de vérifier, corriger, effacer ou modifier d'une autre manière des données personnelles communiquées au FEI et/ou à la Commission européenne doivent être adressées au FEI et/ou à la Commission européenne à l'adresse suivante :

(A) Pour le FEI : Fonds européen d'investissement, 96 boulevard Adenauer L-2968 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg ; A l'attention de : CIP-SME Guarantee Facility

(B) Pour la Commission européenne : Commission européenne, L-2920 Luxembourg, Grand Duché de

GASB OM HLF

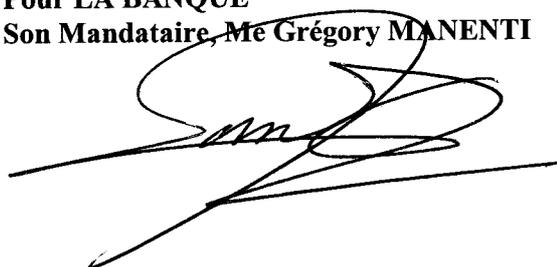
Luxembourg ; A l'attention de : Head of Unit L2 – EIF Programme Management (Chef de l'Unité L2 – Gestion du Programme FEI)

Ces demandes seront traitées selon les modalités décrites dans les Articles 13 à 19 de la Section 5 du Règlement précité : « Droits des personnes sur lesquelles portent les données » ;

- et qu'il peut porter plainte auprès du Contrôleur Européen de la Protection des Données s'il considère que les droits qui lui sont reconnus par l'Article 286 du Traité instituant la Communauté européenne ont été violés du fait du traitement de données personnelles par le FEI et/ou la Commission européenne ».

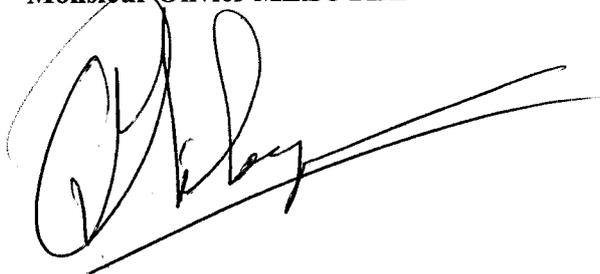
Fait à Marseille, le 29 mars 2013 en six exemplaires

**Pour LA BANQUE
Son Mandataire, Me Grégory MANENTI**



**Pour L'EMPRUNTEUR (1)
La SARL OMDG,
Représentée par ses Cogérants en exercice**

Monsieur Olivier MELOYIAN



Madame Marie Dominique GOFFINET



*Bon pour engagement à concurrence de la somme
de 170 000 eur (cent soixante dix mille euros)
en principal, plus des intérêts, frais, commissions et
accessoires*

(1) Inscrire la mention manuscrite "Bon pour engagement à concurrence de la somme de 170 000 EUR (CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS) en principal, plus tous intérêts, frais, commissions et accessoires", apposer le cachet de l'emprunteur, signature et Nom et qualité du signataire.

Les conditions générales de l'assurance afférente à ce prêt figurent en **annexe 8** des présentes.

BNSS OM 

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

« LA CAUTION » (en cas de pluralité de cautions, celles-ci seront tenues solidairement entre elles des obligations résultant des présentes) :

1 - Déclare avoir pris connaissance de ce qui précède et faire son affaire personnelle de la situation financière et patrimoniale de « L'EMPRUNTEUR » actuelle et future.

2 - Déclare accepter se porter personnellement caution solidaire du remboursement de toutes sommes que « L'EMPRUNTEUR » cautionné peut ou pourra devoir à « LA BANQUE » en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre du prêt, objet des présentes.

Elle déclare en connaître parfaitement toutes les conditions, notamment de montant, de durée, d'amortissement, d'intérêts et commissions, d'exigibilité normale ou anticipée, conditions dont elle accepte qu'elles lui soient applicables.

3 - Il est expressément entendu que « LA CAUTION » ne pourra se prétendre dégagée qu'après complet paiement à « LA BANQUE » de toutes les sommes pouvant être dues à cette dernière en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires quelconques au titre de l'obligation ci-dessus définie et que cet engagement de cautionnement entraîne renonciation à se prévaloir d'une utilisation par « L'EMPRUNTEUR », à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par « LA BANQUE ».

4 - « LA CAUTION » renonce expressément aux bénéfices de discussion et de division tant avec « L'EMPRUNTEUR » cautionné qu'avec tous coobligés. Elle renonce également expressément à se prévaloir du bénéfice du terme stipulé pour le remboursement des sommes prêtées dans le cas où « L'EMPRUNTEUR » en serait déchu, notamment par application de l'une des clauses du prêt, objet des présentes.

5 - « LA CAUTION » renonce au bénéfice des dispositions de l'article 2310 du Code Civil en s'engageant à n'exercer aucun recours contre la SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE pour le cas où celle-ci serait intervenante.

6 - « LA CAUTION » s'interdit tout concours avec « LA BANQUE », du chef du présent engagement et renonce à toutes subrogations, à toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de faire venir « LA CAUTION » en concours avec « LA BANQUE » tant que cette dernière n'aura pas été désintéressée de la totalité des sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires quelconques au titre ci-dessus.

7 - « LA CAUTION » dispense « LA BANQUE » de tout avis de non-paiement et déclare accepter, sans réserve, toute prorogation de délai tacite ou signifiée consentie par « LA BANQUE » à « L'EMPRUNTEUR » cautionné.

8 - En cas de pluralité de cautions, « LA CAUTION » dispense « LA BANQUE » de l'informer de la dénonciation par l'une d'elles de son engagement.

9 - La modification ou la disparition des liens de fait ou de droit que « LA CAUTION » pourrait entretenir avec « L'EMPRUNTEUR » n'emportera pas la résiliation automatique de ses engagements.

10 - Il est convenu qu'en cas de décès de « LA CAUTION » (ou en cas de pluralité de cautions du décès de l'une ou plusieurs d'entre elles), il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers ou ayants-droit (ou entre le ou les survivants et les héritiers ou ayants-droit du ou des prédécédés), tant pour l'exécution du cautionnement bénéficiant à « LA BANQUE » que pour le paiement du coût des significations prescrites par les dispositions en vigueur (actuellement article 877 du Code Civil).

11 - Il est convenu, en outre, que le présent cautionnement n'affecte et ne pourra affecter, en aucune manière, la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis, soit par « LA CAUTION », soit par tous tiers, et auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera.

25

ON S OK JLG

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.1 CONFIDENTIALITE / NON CONCURRENCE

LES CEDANTS, quant à eux, s'interdisent de s'intéresser directement ou indirectement à l'acquisition ou à la création de toute entreprise directement concurrente avec la société PATES LANZA, et ce durant une période de cinq ans à compter de ce jour et ce sur l'ensemble du territoire national.

Sur cet engagement de non concurrence M. Serge SCOTTO DI LIGUORI s'engage et se porte fort de son respect tant pour lui-même que pour ses descendants, ascendants, conjoint et collatéraux.

7.2 ACCOMPAGNEMENT

Il est convenu entre les parties que LES CEDANTS (en la personne de M. Serge SCOTTO DI LIGUORI) accompagnera le CESSIONNAIRE, à titre gracieux, durant une période ne pouvant excéder trois mois de date à date en équivalent temps plein de travail (ie : présence aux jours et heures ouvrables de La Société) et commençant à courir à compter de ce jour

A l'issue de ce délai et pour une nouvelle durée de neuf mois, M. Serge SCOTTO DI LIGUORI accompagnera le CESSIONNAIRE de façon ponctuelle, à chaque fois que ce dernier le sollicitera et ce afin d'assurer la bonne transmission des clients et fournisseurs.

Par ailleurs, M. Serge SCOTTO DI LIGUORI accompagnera le CESSIONNAIRE dans le premier renouvellement des appels d'offres relatifs aux différents marchés publics dont la Société est adjudicataire au jour des présentes.

7.3. NON SOLLICITATION

LES CEDANTS s'engagent à ne pas chercher à embaucher des salariés de la société PATES LANZA, directement, ou indirectement au travers d'une société contrôlée par eux où dans laquelle ces derniers auraient des intérêts, sauf le cas particulier d'un licenciement du chef du CESSIONNAIRE.

Le non-respect par le CEDANT de cet engagement de non sollicitation est sanctionné par une clause pénale de 50 000 (cinquante mille) euros par contrevenance.

7.4. COMPTE COURANT D'ASSOCIE

LES CEDANTS précisent et attestent au CESSIONNAIRE qu'ils étaient au 31/10/2012 titulaires des comptes courants d'associés suivants dans la société PATES LANZA :

- Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI, à hauteur de 5 962 euros ;
- Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI, à hauteur de 6 734 euros ;
- Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI, à hauteur de 13 467 euros.

Les CEDANTS déclarent au CESSIONNAIRE qui en donne acte que ces comptes courant d'associés :

- N'ont pas subi de fluctuations depuis le 31/10/2012 ;
- Ont été remboursés intégralement aux CEDANTS dès avant la date de signature des présentes, conformément au compromis qui fait l'objet de la présente réitération.

GN SS OM JLP

7.5 . DISTRIBUTION DES DIVIDENDES OU DE RESERVES

De convention expresse entre les parties, et comme il a été exposé à l'article 3 des présentes, le Prix de cession offert par le CESSIONNAIRE au CEDANT présuppose que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et, le cas échéant, celui réalisé au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2012 au sein de la société PATES LANZA ne soit pas distribué au CEDANT, et que, plus généralement, aucune distribution de résultat ou de réserves ne soit intervenue depuis la date d'élaboration de LA SITUATION NETTE DE REFERENCE arrêtée au 31/10/2012.

Aussi LES CEDANTS déclarent expressément n'avoir procédé à aucune distribution de dividendes entre la date de la SITUATION NETTE DE REFERENCE et ce jour, que cette distribution se fasse par affectation du résultat ou prélèvement sur les réserves.

Le respect de l'obligation contenue au présent article constitue une condition essentielle de l'obligation d'acquiescer, qui incombe au CEDANT.

Son non-respect constituant un événement susceptible de modifier significativement la valeur des titres de PATES LANZA telles que résultant de la fixation du Prix provisoire (comme stipulé aux conditions suspensives visées à l'article 6 des présentes).

ARTICLE 8 - REITERATION DES DÉCLARATIONS

M. Serge SCOTTO DI LIGUORI parlant tant pour lui-même que pour la société PATES LANZA qu'il représente aux fins des présentes, ès qualité de Gérant en exercice, déclare et atteste ce qui suit :

Constitution et objet social

La Société PATES LANZA a été régulièrement constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée et immatriculée le 12 décembre 1983 au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 328 544 622.

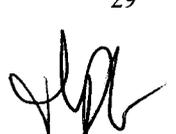
Il s'agit actuellement d'une Société au capital de 35 000 Euros divisé en 2 000 parts sociales de 17,50 Euros de nominal chacune, dont le siège social est à sis 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE, représentée par M. Serge SCOTTO DI LIGUORI, Gérant (annexé aux présentes d'une part, les statuts mis à jour le 4 septembre 2009 en **annexe 5 du compromis du 15 février 2013** et d'autre part l'extrait d'inscription au RCS du 26/08/2012 en **annexe 6 du compromis du 15 février 2013**).

LES CEDANTS déclarent au CESSIONNAIRE qui en donne acte que l'origine et l'évolution du capital social au sein de ladite société PATES LANZA a été le suivant :

I. Constitution SARL PATES LANZA le 3 octobre 1983

- M. Daniel DUTTO : 50 parts numérotées 1 à 50
- Madame Christiane DUTTO : 50 parts numérotées 51 à 100
- Monsieur André LANZA : 100 parts numérotées 101 à 200

TOTAL : 200 parts

BN SS AM  29

II. Cession de parts sociales le 20 mars 1984

Par acte sous seing privé en date à TOULON du 20 mars 1984, Monsieur André LANZA a cédé 40 parts numérotées 161 à 200 à Monsieur Louis DUTTO ainsi que 40 parts sociales numérotées 121 à 160 à Monsieur Gilles QUAGLIARELLI.

La répartition du capital à l'issue de cette opération était la suivante :

- o M. Daniel DUTTO : 50 parts numérotées 1 à 50
- o Madame Christiane DUTTO : 50 parts numérotées 51 à 100
- o Monsieur André LANZA : 20 parts numérotées 101 à 120
- o Monsieur Gilles QUAGLIARELLI : 40 parts numérotées 121 à 160
- o Monsieur Louis DUTTO : 40 parts numérotées 161 à 200

TOTAL : 200 parts

III. Cessions de parts sociales le 6 mai 1985

Par acte sous seing privé en date à TOULON du 6 mai 1985 :

- Monsieur André LANZA a cédé à Monsieur Christian PELLEGRINO 20 parts sociales numérotées 101 à 120 ;
- Monsieur Louis DUTTO a cédé à Monsieur Christian PELLEGRINO 40 parts sociales numérotées 161 à 200 ;
- Madame Christiane DUTTO a cédé à Monsieur Christian PELLEGRINO 4 parts sociales numérotées 51 à 54 ;
- Madame Christiane DUTTO a cédé à Monsieur René EVRARD 24 parts sociales numérotées 55 à 78 ;
- Monsieur Gilles QUAGLIARELLI a cédé à Monsieur René EVRARD 40 parts sociales numérotées 121 à 160 ;
- Madame Christiane DUTTO a cédé à Monsieur René FOURMILLIER 8 parts sociales numérotées 79 à 86 ;

Il en résulte la répartition du capital social suivante :

- o M. Daniel DUTTO : 50 parts numérotées 1 à 50
- o Madame Christiane DUTTO : 14 parts numérotées 87 à 100
- o Monsieur Christian PELLEGRINO : 64 parts numérotées 101 à 120, 161 à 200 et 51 à 54
- o Monsieur René EVRARD : 64 parts numérotées 55 à 78 et 121 à 160
- o Monsieur René FOURMILLIER : 8 parts numérotées 79 à 86

TOTAL : 200 parts

IV. Cessions de parts sociales le 24 janvier 1986

Par acte sous seing privé en date à TOULON du 24 janvier 1986 :

- Monsieur Daniel DUTTO a cédé à Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI 50 parts sociales numérotées 11 à 50.
- Madame Christiane DUTTO a cédé à Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI 14 parts sociales numérotées 87 à 100.

GA SS AM JPB

Il en résulte la répartition du capital social suivante :

- M. Michel SCOTTO DI LIGUORI : 64 parts numérotées 1 à 50 et 87 à 100
- Monsieur Christian PELLEGRINO : 64 parts numérotées 101 à 120, 161 à 200 et 51 à 54
- Monsieur René EVRARD : 64 parts numérotées 55 à 78 et 121 à 160
- Monsieur René FOURMILLIER : 8 parts numérotées 79 à 86

TOTAL : 200 parts

V. Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 1988

Par assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 1988, la collectivité des associés a voté une augmentation de capital par création de parts nouvelles, à raisons de 24 parts nouvelles pour une ancienne.

En conséquence, le capital social a été porté à une valeur de cinq cent mille francs réparti en 5 000 parts.

Lors de la même assemblée, et afin d'amortir la perte réalisée à la clôture de l'exercice 1987, la collectivité des associés a voté une réduction de capital à hauteur de trois cent mille francs par voie de réduction du nombre de parts.

Ainsi, à l'issue de l'opération, la répartition du capital social était la suivante :

- M. Michel SCOTTO DI LIGUORI : 640 parts numérotées 1 à 50 et 87 à 100 et 777 à 1352
- Monsieur Christian PELLEGRINO : 640 parts numérotées 51 à 54, 101 à 120, et 161 à 776
- Monsieur René EVRARD : 640 parts numérotées 55 à 78 et 121 à 160 et 1 353 à 1928
- Monsieur René FOURMILLIER : 80 parts numérotées 79 à 86 et 1929 à 2000

TOTAL : 2 000 parts

VI. Cessions de parts sociales le 14 février 1990

Par acte sous seing privé en date à TOULON du 14 février 1990 :

- Monsieur Christian PELLEGRINO a cédé à Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI 180 parts sociales numérotées 51 à 54 et 601 à 776.

- Madame Christian PELLEGRINO a cédé à Monsieur René FOURMILLIER 154 parts sociales numérotées 101 à 120 et 161 à 294,

- Monsieur Christian PELLEGRINO a cédé à Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI 153 parts sociales numérotées 295 à 447.

- Monsieur Christian PELLEGRINO a cédé à Monsieur Patrick MERLINO 153 parts sociales numérotées 448 à 600.

- Monsieur René EVRARD a cédé à Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI 180 parts sociales numérotées 55 à 78 et 1 353 à 1 508.

- Monsieur René EVRARD a cédé à Monsieur René FOURMILLIER 154 parts sociales numérotées 121 à 160 et 1 815 à 1 928

GN 88 AM 31
JLD



- Monsieur René EVRARD a cédé à Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI 153 parts sociales numérotées 1 509 à 1661

- Monsieur René EVRARD a cédé à Monsieur Patrick MERLINO 153 parts sociales numérotées 1 662 à 1 814

Il en résulte la répartition du capital social suivante :

- o M. Michel SCOTTO DI LIGUORI : 1000 parts numérotées 1 à 78, 87 à 100 et 601 à 1 508
- o Monsieur René FOURMILLIER : 388 parts numérotées 79 à 86, 101 à 294 et 1 815 à 2000
- o Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI : 306 parts numérotées 295 à 447 et 1 509 à 1661
- o Monsieur Patrick MERLINO : 306 parts numérotées 448 à 600 et 1 662 à 1 814

TOTAL : 2 000 parts

VII. Cession de parts sociales le 8 juin 1993

Par acte sous seing privé en date à TOULON du 23 juin 1993, Monsieur René FOURMILLIER a cédé à Madame Danielle PELLEGRINO 388 parts sociales numérotées 79 à 86, 101 à 294 et 1 815 à 2 000

Il en résulte la répartition du capital social suivante :

- o M. Michel SCOTTO DI LIGUORI : 1000 parts numérotées 1 à 78, 87 à 100 et 601 à 1 508
- o Madame Danielle PELLEGRINO : 388 parts numérotées 79 à 86, 101 à 294 et 1 815 à 2000
- o Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI : 306 parts numérotées 295 à 447 et 1 509 à 1661
- o Monsieur Patrick MERLINO : 306 parts numérotées 448 à 600 et 1 662 à 1 814

TOTAL : 2 000 parts

VIII. Cession de parts sociales le 26 mai 1997

Par acte sous seing privé en date à TOULON du 26 mai 1997, Monsieur Patrick MERLINO a cédé à Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI 306 parts sociales numérotées 448 à 600, 101 et 1 662 à 1 814.

Il en résulte la répartition du capital social suivante :

- o M. Michel SCOTTO DI LIGUORI : 1000 parts numérotées 1 à 78, 87 à 100 et 601 à 1 508
- o Madame Danielle PELLEGRINO : 388 parts numérotées 79 à 86, 101 à 294 et 1 815 à 2000
- o Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI : 612 parts numérotées 295 à 447 et 1 509 à 1661, 448 à 600 et 1 662 à 1 814

TOTAL : 2 000 parts

IX. Cession de parts sociales le 4 septembre 2009

Par acte sous seing privé en date à TOULON du 4 septembre 2009, Madame Danielle PELLEGRINO a cédé à Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI 388 parts sociales numérotées 77 à 86, 101 à 294 et 1 815 à 2 000.

GN SS OM 32 07/06

Il en résulte la répartition du capital social suivante :

- o M. Michel SCOTTO DI LIGUORI : 1000 parts numérotées 1 à 78, 87 à 100 et 601 à 1 508
- o Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI : 1000 parts numérotées 79 à 86, 101 à 600 et 1 509 à 2 000,

TOTAL : 2 000 parts

L'objet social de cette société est le suivant :

- L'importation, l'exportation, la distribution, la fabrication de pâtes, sous toutes ses formes et en général, toute activité alimentaire ;
- L'achat, la vente de tous biens mobiliers, en totalité ou lot, de toutes parts de sociétés ;
- La prise de toutes participations dans toutes activités civiles ou commerciales ayant une activité industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière ;
- A l'effet ci-dessus, la souscription ou l'acquisition de tous titres de participations, les détenir, les gérer, faire tous arbitrages, effectuer le remploi de tous dividendes, souscrire à toutes augmentations de capital, recevoir toutes attributions d'actions gratuites, acheter et vendre tous titres et actions si nécessaire contracter tous emprunts pour la réalisation de l'objet social ;
- Et généralement effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'exercice et le développement.

En conséquence de ce qui précède, LES CEDANTS déclarent et garantissent au CESSIONNAIRE (au travers et par le moyen de la garantie d'actif et de passif ci-après), qui en donne acte, que rien ne s'oppose à l'exploitation pleine et entière du fonds de commerce actuellement inscrit à l'actif de la société PATES LANZA.

La dénomination sociale « PATES LANZA » ne fait l'objet à ce jour d'aucune contestation d'aucune sorte de la part d'associés ou de tiers susceptible d'interdire à la société de continuer à utiliser cette dénomination.

Capital social

Son capital social actuel est de 35 000 euros divisé en 2 000 parts sociales de 17,50 euros de nominal chacune, est réparti entre les associés, comme suit :

NOM DES ASSOCIÉS	PRENOM DES ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES EN PLEINE PROPRIETE	NOMBRE DE PARTS SOCIALES EN NUE PROPRIETE	NOMBRE DE PARTS SOCIALES EN USUFRUIT
SCOTTO DI LIGUORI	Serge	1 000	500	
SCOTTO DI LIGUORI	Stéphane		500	
SCOTTO DI LIGUORI	Annie			1 000
TOTAL				2 000 parts sociales

gn s OM nps

Chiffre d'affaires et activités

La Société a réalisé un chiffre d'affaires hors taxes nets de :

- 636 090 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009
- 672 917 € euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- 670 571 € euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.
- 542 056 € au 31 octobre 2012

Elle dispose, pour l'exercice de ses activités, de toutes autorisations nécessaires et a effectué toutes les formalités requises au regard de la réglementation qui lui est applicable.

Elle n'est membre d'aucune Société en participation, d'aucune association, ni d'aucun groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique.

LES CEDANTS déclare également que la Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et notamment d'une procédure de redressement ou de sauvegarde judiciaire.

Résultats

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 s'élevait à 43 447 euros.
Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010 s'élevait à 43 801 euros.
Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 s'élevait à 12 647 euros.

Le résultat ressortant de la situation comptable intermédiaire établie au 31 octobre 2012 s'élevait à 1 812 euros.

Baux

Il résulte du Kbis le plus récent de la société (**annexe 3 du compromis du 15 février 2013**) que le siège social et l'établissement principal sont sis ZI TOULON EST 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE.

La société occupe régulièrement les locaux pour avoir conclu le 16 octobre 1987 sur les locaux sis ZI TOULON EST 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE, un bail commercial avec la SCI BELMAT pour une durée de neuf ans du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1995 (**annexe 7 du compromis du 15 février 2013**).

Ce bail initial, actuellement reconduit et en cours se terminera le 26 mars 2014.

Les biens donnés en location au titre de ce bail sont les suivants :

- Un bâtiment industriel de 557,40 m² composé d'un rez de chaussée de 399 m² et d'un étage de 158,40 m².

Fonds de commerce

La Société est régulièrement propriétaire des biens et valeurs figurant dans les comptes au 31 octobre 2012 et de son fonds de commerce tel qu'il se comporte et s'étend, savoir au travers de son établissement principal sis ZI TOULON EST 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE.

Toutes les immobilisations corporelles inscrites à son bilan à cette date existaient physiquement à cette date au sein de l'entreprise, dans ses lieux d'exploitation ou en tout autre endroit d'accord avec la Société.

GA SS OM ADG 34

Le fonds de commerce exploité à ce jour a été acquis de Monsieur André LANZA et son épouse Madame Josette ZANETTI épouse LANZA par acte en date du 20 mars 1984 enregistré à la recette des impôts de TOULON Nord Est en date du 20 mars 1984 (**annexe 8 du compromis du 15 février 2013**).

Ses actifs ne sont grevés d'aucun autre nantissement, sûreté, servitude ou toute autre charge tel qu'il ressort de l'état récapitulatif des inscriptions en date 9 janvier 2013 ci annexé (**annexe 4 du compromis du 15 février 2013**) et ne font l'objet d'aucune option, promesse, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur propriété que leur disposition et leur jouissance pleine et entière. Il n'existe sur ces éléments d'actif de la Société, aucun autre droit réel ou autre, susceptible d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété (saisie, usufruit, etc.).

Propriété intellectuelle et industrielle

La société n'est propriétaire d'aucun droit de propriété intellectuelle et industrielle.

Contrats et engagements en général

Tous les contrats, accords ou engagements écrits ou verbaux auxquels la Société est partie ont été conclus régulièrement et dans des conditions habituelles et conformes aux usages de la profession. Ils ne contreviennent à aucune disposition légale ni à aucune décision judiciaire ou administrative.

Il n'existe plus, entre la Société et quelque personne physique ou morale que ce soit, aucun contrat de mandat commercial, d'affiliation, de franchise, d'exclusivité, de concession, de location-vente ou de location gérance.

La Société n'est partie à aucun contrat ou accord, ni n'est bénéficiaire d'une quelconque habilitation, agrément ou autorisation dont les termes prévoieraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales ou dans la direction de la Société, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions.

Le CEDANT précise toutefois au CESSIONNAIRE qui lui en donne acte qu'une clause d'exigibilité anticipée en cas de changement de contrôle de PATES LANZA, non préalablement agréé par le Prêteur, est prévue aux termes de deux contrats de prêts conclus par la Société auprès de la Banque POPULAIRE COTE D'AZUR (respectivement numérotée 102465 pour l'achat d'un laminoir et 100175 pour l'achat d'une chambre froide, figurant en **annexe 9 du compromis du 15 février 2013**).

Le CEDANT déclare, en tant que de besoin, que la banque susvisée, dûment informée de la présente cession a renoncé à l'exigibilité anticipée dudit prêt.

A ce jour, il n'existe aucune dénonciation ou action en résiliation, présente ou passée, aucun différend susceptible d'entraîner une dénonciation ou résiliation des contrats, droits et engagements bénéficiant à la société ni aucun événement ni mesure qui pourrait avoir des conséquences défavorables de quelque nature qu'elles soient pour la société.

La Société n'est concernée par aucun litige en cours ou en instance, ni contentieux.

Que d'une manière générale, tous les contrats conclus par la Société sont ceux relatifs à l'exploitation normale de son fonds artisanal. Que les contrats et droits utiles ou nécessaires à son activité lui ont été régulièrement consentis, qu'ils sont en cours de validité, qu'ils ne font l'objet d'aucune contestation ni d'aucun différend de quelque nature que ce soit susceptible d'entraîner leur résiliation anticipée ou leur non-renouvellement à leur échéance.

La Société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements.

GA 8 AM 1706

Il est néanmoins convenu que le Bénéficiaire fera son affaire personnelle des conséquences de la poursuite ou non des contrats en cours, de vendre tel ou tel produit et/ou renoncer à promouvoir telle ou telle marque auprès de la clientèle de sorte que le Garant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Carnet de commandes et offres en cours

- a) Les conditions générales d'achat et de vente, les prix courants et les conditions de remises de la Société actuellement en vigueur sont conformes aux usages de la profession.
- b) Les carnets de commandes et les offres en cours :
 - portent sur des commandes acceptées et des offres faites aux clients à des conditions arrêtées selon les mêmes principes que ceux appliqués pendant les trois exercices précédents, sans recours à des remises exceptionnelles,
 - concernent des clients dont la solvabilité a été examinée et acceptée par LES CEDANTS selon des critères prudentiels raisonnables.
- c) La Société négocie librement et en toute indépendance ses prix d'achat et de vente.
- d) Rien ne laisse prévoir une interruption dans les relations avec les fournisseurs et les clients principaux, qui pourrait avoir un effet négatif sur la rentabilité de la Société.

Responsabilité du fait des produits

Aucune réclamation, contestation, instance, action ou procédure concernant des risques relatifs à des produits distribués par la Société n'a été entamée à l'encontre de la Société.

Les CEDANTS n'ont connaissance d'aucun fait pouvant être susceptible de faire naître de telles réclamations à la date du présent compromis.

Respect des réglementations en vigueur

A la connaissance du CEDANT, la Société s'est conformée à l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables au titre de ses activités. Elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation devant les tribunaux ou instances administratives de la part des administrations ou autorités compétentes de ce chef.

Assurances

LES CEDANTS attestent qu'à la date de ce jour la Société est convenablement et suffisamment assurée en ce qui concerne les biens meubles composant l'actif social ainsi que les locaux qu'elle occupe et sa responsabilité civile.

Qu'à la date de ce jour tous les biens meubles composant l'actif de la Société sont en bon état d'utilisation et, à sa connaissance, exempt de tout vice caché.

Respect des différentes réglementations

A la connaissance du CEDANT, la Société est en règle et à jour de ses obligations tant en matière juridique que fiscale, parafiscale, économique, comptable ou sociale. A ce jour, il n'existe, en instance, aucune réclamation ou demande de renseignements formulée par les administrations fiscales, douanières ou

GA SS AM MG

sociales et/ou organismes assimilés. De même, aucune opération de contrôle n'a été annoncée ou entreprise par l'une de ces administrations.

La Société a correctement effectué, dans les délais requis, toutes déclarations et fourni les informations exigées par les réglementations fiscale, parafiscale, douanière, sociale et économique. Elle est notamment à jour du paiement de tous impôts, taxes ou charges sociales exigibles.

Tous les impôts, taxes, droits, contributions, cotisations et charges ainsi que tous intérêts de retard, pénalités ou amendes dont le fait générateur est antérieur à la date de la cession sont et seront correctement comptabilisés ou suffisamment provisionnés.

Que, plus généralement, à la connaissance du CEDANT, sa situation est parfaitement régulière tant vis-à-vis des tiers et des associés de la Société, qu'au regard de toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qu'à la connaissance du CEDANT, elle a respecté toutes obligations juridiques des sociétés commerciales et notamment qu'elle ne viole ni n'a violé depuis une période non prescrite aucune loi et aucun règlement relatif notamment aux prix, à la pratique du commerce objet de son exploitation, à la concurrence et plus généralement à toute réglementation en vigueur.

Les CEDANTS précisent néanmoins que la société PATES LANZA a fait l'objet d'un contrôle URSSAF concernant les années 2004, 2005 et 2006.

A l'issue de ce contrôle, l'URSSAF a procédé à un redressement de 855 euros en raison de dépassement par rapport aux limites d'exonérations des dépenses de restauration.

L'ensemble des documents relatifs à ce contrôle figurent en **annexe 10 du compromis du 15 février 2013**.

La société s'est toujours conformée aux réglementations en matière d'hygiène et de sécurité pendant son exploitation, et ne fait l'objet à ce jour d'aucune poursuite, procédure ou réclamation de la part des administrations et autorités compétentes.

A ce titre, les CEDANTS déclarent au cessionnaire que le 8 septembre 1997, la direction des services vétérinaires de la Préfecture du Var leur a confirmé l'agrément sanitaire communautaire pour l'exploitation de leur atelier de pâtes fraîches et pâtes farcies, ce document figure en **annexe 11 du compromis du 15 février 2013**.

Cet agrément a été délivré à la société PATES LANZA à titre révocable, les CEDANTS déclarant bénéficiaire encore à ce jour de cet agrément qui n'a été ni contesté ni remis en cause de quelle que manière que ce soit.

A ce titre, les CEDANTS déclarent au CESSIONNAIRE que le 18 mars 2008, la société PATES LANZA a fait l'objet dans son établissement sis ZI Toulon Est, 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE d'une visite de contrôle par la direction départementale des services vétérinaires du VAR.

Celle-ci indique dans son compte rendu du 26 mars 2008 que la zone de cuisson est dégradée, les murs et le sol étant abîmés. En conséquence, la DDSV enjoignait la société PATES LANZA à réparer ou remplacer l'habillage des capteurs vapeurs. A cette occasion, la société PATES LANZA a indiqué à la DDSV ne plus utiliser cette zone de cuisson.

Les CEDANTS confirment par la présente que la zone de cuisson évoquée lors de ce contrôle n'est plus utilisée dans le cadre de l'activité de la société PATES LANZA.

Sur les mesures internes de contrôles préconisées par la DDSV dont le CEDANT déclare qu'elles ont été suivies d'effet et sont en vigueur au jour des présentes. :

L'ensemble des documents afférents au contrôle effectué par la direction départementale des services vétérinaires figure en **annexe 12 du compromis du 15 février 2013**.

Par ailleurs, les CEDANTS déclarent au CESSIONNAIRE que le 22 février 2010, un contrôle a été effectué par le Direction Départementale de la Protection des Populations dans son établissement sis ZI Toulon Est, 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE.

Celle-ci indique dans son compte rendu du 24 mars 2010 que les analyses physico-chimiques effectuées peuvent nécessiter un contrôle supplémentaire.

Les CEDANTS déclarent au CESSIONNAIRE que la société PATES LANZA n'a fait l'objet d'aucun contrôle supplémentaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations à ce jour.

L'ensemble des documents afférents au contrôle effectué par la DDPP figure en **annexe 13 du compromis du 15 février 2013**.

Relations avec le personnel salarié

Serge SCOTTO DI LIGUORI déclare es qualité que la société PATES LANZA respecte l'ensemble de ses obligations respectives en matière de réglementation sociale, notamment la convention collective applicable.

Sur ce point, LES CEDANTS garantissent donc, au travers de la présente garantie de passif le Bénéficiaire de toutes les conséquences qui pourraient résulter pour la période antérieure au jour de la réitération des présentes en la forme définitive de l'application rétroactive d'une convention collective ou de toute réglementation sociale qui aurait dû être appliquée dans l'entreprise et ne l'aurait pas été en tout ou partie.

Serge SCOTTO DI LIGUORI déclare, es qualité, pour la société PATES LANZA :

- Qu'aucune somme n'est due à tout salarié ou mandataire social actuel ou passé de la Société au titre de son contrat de travail ou de son mandat autre que les droits à rémunération accumulés.
- Que la Société n'est sous le coup d'aucune obligation non encore exécutée au titre de l'exécution ou de la rupture de tout contrat de travail, y compris au titre d'indemnités de licenciement ou de dommages-intérêts ou pour ne pas avoir respecté une obligation quelconque de réintégrer un salarié, se rapportant à des événements intervenus antérieurement à la date des présentes.
- Que les régimes de retraite et de prévoyance dont bénéficient le personnel et les cadres résultent des dispositions conventionnelles obligatoires.

A ce titre, le cessionnaire déclare que :

La société PATES LANZA bénéficie :

- d'un contrat de prévoyance obligatoire souscrit auprès de :

ISICA (**annexe 14 du compromis du 15 février 2013**)

- d'un contrat de retraite complémentaire souscrit auprès de :

ISICA (**annexe 14 du compromis du 15 février 2013**)

GA S8 DM NDG

La liste des salariés de la société PATES LANZA, précisant le montant des salaires ainsi que leur ancienneté et leurs fonctions est jointe en **annexe 15 du compromis du 15 février 2013**. Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI confirmant et garantissant leur exhaustivité.

Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI déclare garantir expressément s'agissant des salariés licenciés, notamment Monsieur MIMRAM, tout risque de contentieux (contestation du motif du licenciement, de l'obligation de reclassement notamment) ou demande au titre du solde de tout compte qui n'aurait pas été intégralement soldé.

A ce titre, il est consenti, sur ce risque particulier, une garantie hors plafond, qui ne sera pas décomptée dans le cadre du plafond défini à l'article 9.3 des présentes.

Gestion de la Société jusqu'au jour de la cession / respect de la législation sociale

Depuis le 1^{er} novembre 2012 et jusqu'à ce jour, l'exploitation de la Société s'est poursuivie dans le cadre d'une gestion courante et il n'a été effectué ou constaté aucune opération susceptible d'amoindrir ou de modifier de façon significative sa situation financière (telle que constaté au bilan au 31/10/2012) ou juridique et notamment :

- aucune création de parts sociales ou autres valeurs mobilières n'a été décidée ou autorisée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucun accord ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou de réduire la portée de l'une des déclarations et attestations souscrites dans la présente convention n'a été constaté, passé ou pris,
- à la connaissance du GARANT, aucun fournisseur important ou toute autre personne en relation d'affaires habituelle avec la Société n'a mis fin à ses opérations commerciales avec la Société ou a été admis au bénéfice d'une procédure d'apurement collectif du passif ;
- aucun incident de paiement au sens bancaire du terme (chèque ou effet impayé) n'a été provoqué par la Société et elle n'en a pas constaté elle-même de la part d'aucun de ses débiteurs pour un montant supérieur à 2 000 euros ;
- aucune augmentation de salaires ou de la rémunération susceptible d'augmenter la masse salariale n'a été décidée depuis le 1^{er} novembre 2012 et ne le sera jusqu'au jour de la date de la cession,
- la société a scrupuleusement respecté toutes les obligations légales, réglementaires et contractuelles lui incombant en matière de droit du travail et en particulier, concernant la réduction du temps de travail ;
- aucune modification importante des contrats à long terme ou particuliers cités plus haut n'a été conclue ;
- aucun accord, ni aucune convention engageant la Société à long ou moyen terme n'a été conclu ;

Comptes sociaux

Les comptes annuels de la Société jusqu'au 31/12/2012 inclus ont été établis en conformité des règles comptables en vigueur pour la profession et des principes généralement admis en France,

Les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2011 (**annexe 16 du compromis du 15 février 2013**) ont été régulièrement approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 30 juin 2012 et ont été déposés au Centre des Impôts et au Greffe du Tribunal de Commerce dans les délais légaux.

GA SS OM NDF

Engagements hors bilan

La Société n'avait consenti aucun engagement hors bilan, par caution ou aval ou autrement à l'exception de ceux visés limitativement en **annexe 4 du compromis du 15 février 2013**.

Litiges en cours

Il n'existe, à la date du présent compromis, aucun litige en cours à ce jour. La Société dispose d'un casier judiciaire vierge.

Filiales et participations

La société ne détient aucune participation.

Conventions particulières

Il n'existe aucune convention, au titre de l'article L 223-19 du Code de Commerce, concernant l'exercice clos au 31 décembre 2011. Au cours de l'exercice en cours clos le 31 décembre 2012 et de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2013, aucune nouvelle convention n'a été enregistrée.

ARTICLE 9 – REITERATION DE LA GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Concernant la cession de la totalité des titres de la société PATES LANZA, M. Serge SCOTTO DI LIGUORI consent au profit du CESSIONNAIRE (BENEFICIAIRE) une garantie couvrant l'actif et le passif de ladite société.

Aussi les parties sont convenues de considérer et d'accepter que M. Serge SCOTTO DI LIGUORI, seul dirigeant de la société PATES LANZA et associé de référence, sera seul garant, et pour la totalité, à titre de la présente garantie à l'exclusion des autres soussignés aux présentes.

Cette garantie est régie par les articles suivants.

9.1 Définition

Pour ledit article 9 on entend par :

BILAN DE CESSION : La situation comptable arrêtée sous forme de bilan, compte de résultat et annexes de la société PATES LANZA arrêtée au 31 mars 2013 au contradictoire des parties.

DATE DE REALISATION : La date de réalisation de la cession, soit la date de l'acte réitératif des présentes, soit le 31 mars 2013.

PARTS SOCIALES : L'ensemble des titres composant le capital social de la SARL PATES LANZA, objet du présent compromis de cession sous conditions suspensives.

Le GARANT, consent, à titre de condition essentielle des présentes, sans laquelle le BENEFICIAIRE n'aurait pas contracté, une garantie d'actif et de passif qui pourra être mise en cause pour les faits provenant :

(i) soit de l'inexistence, soit de la surestimation par rapport aux postes mentionnés dans LE BILAN DE CESSION, d'un élément d'actif circulant ou d'un engagement hors bilan.

(ii) soit de la sous-estimation ou omission par rapport aux postes et valeurs mentionnées dans le BILAN DE CESSION d'un élément de passif ou d'un risque ou d'une charge non ou insuffisamment provisionné,

ON SS DM NRG

(iii) soit de tout engagement pris par la direction de la SOCIETE, antérieurement à la DATE DE REALISATION, qui serait contraire aux dispositions ci-dessus «Gestion de la Société jusqu'au jour de la cession »,

(iv) soit de toute réclamation émanant de tiers, soit de tout rappel d'impôts, taxes, droits en principal et intérêts et pénalités, provenant de toutes administrations fiscales, sociales ou autres, ou toutes institutions publiques ou para-publiques mises à la charge de la SOCIETE, pour des faits antérieurs à la DATE DE REALISATION,

(v) soit de toute erreur ou violation ou de tout fait contraire à l'une des certifications, déclarations ou garanties portant sur un fait ayant une incidence significative sur la valeur des PARTS SOCIALES cédées de ladite SOCIETE comme, notamment, l'omission ou la dissimulation de toute déclaration portant sur un fait ou un élément susceptible de diminuer la valeur des PARTS SOCIALES de ladite SOCIETE ;

9.2 Modalités de calcul

Il est expressément précisé que les sommes mises à la charge du GARANT s'entendent déduction faite du montant des éventuels remboursements d'impôt payé avant la DATE DE REALISATION, ou des éventuelles économies d'impôt directement réalisées ou à réaliser, par la SOCIETE, du fait de la survenance du fait générateur de la mise en jeu de la GARANTIE.

Pour les besoins de la détermination du montant de l'indemnisation due par le GARANT au titre de la mise en jeu de la GARANTIE, il sera également tenu compte, en déduction des sommes dues :

(i) du montant de toute provision enregistrée dans le BILAN DE CESSION au 31 mars 2013 de la SOCIETE qui s'avère sans objet dans un délai de trois (3) ans à compter de la DATE DE REALISATION ;

(ii) des sommes perçues par la SOCIETE et qui ont été comptabilisées dans le BILAN DE CESSION arrêté au 31 mars 2013 comme étant irrécouvrables et que ladite SOCIETE a récupéré, ou a été en mesure de récupérer, dans un délai de trois (3) ans à compter de la DATE DE REALISATION ;

(iii) de même, il n'y aura pas lieu de tenir compte des passifs nouveaux en cas et dans la mesure où ces passifs seraient susceptibles d'être remboursés par une police d'assurance, seul le surcoût d'assurance étant alors constaté du fait de l'apparition de ce passif étant alors considéré comme pris en charge par la GARANTIE.

(iv) du montant de tout enrichissement de la SOCIETE résultant de toute augmentation d'actif ou diminution de passif figurant dans le BILAN DE CESSION arrêté au 31 mars 2013. et qui aurait pu être constatée dans lesdits comptes si le fait ou l'événement donnant lieu à l'augmentation d'actif ou diminution de passif avait été connu lors de leur établissement.

Sont exclus de la GARANTIE tous redressements ou rappels effectués par les administrations fiscales, douanières ou sociales ne correspondant qu'à un décalage dans le temps du paiement de l'impôt ou de la contribution, sauf application du principe fiscal d'intangibilité du bilan d'ouverture de l'exercice suivant le dernier exercice fiscalement prescrit. Il pourra, notamment en être ainsi pour les redressements d'amortissements ou de provisions, les dépréciations ou immobilisations de frais généraux. Toutefois, les pénalités ou majorations qui pourraient en résulter seront à la charge du GARANT.

Si le GARANT règle une somme au titre de la présente garantie et si la SOCIETE ou le BENEFICIAIRE recouvre postérieurement d'une tierce personne un montant qui constitue un paiement pour le même fait générateur, cette somme sera remboursée au GARANT.

GNSB DM N/B

Si l'évènement qui constitue le fondement à une demande en indemnisation a donné lieu à la constitution d'une provision dans les comptes de la SOCIETE, le montant du préjudice indemnisable sera réduit à concurrence du montant de la provision comptabilisée.

Si l'un des éléments mentionnés ci-dessus comme devant servir à la détermination du montant du préjudice indemnisable n'est définitivement établi qu'après paiement par le GARANT en application de ses obligations au titre de la présente garantie, le BENEFCIAIRE devra rembourser sans délai au GARANT une somme égale à la différence entre le montant versé et le montant qui aurait dû être versé si l'élément en cause avait été connu avant le paiement effectué par le GARANT.

Les sommes entrant dans le jeu de la GARANTIE seront enfin retenues pour leur montant taxes comprises, sauf lorsque celles-ci sont récupérables par celle des SOCIETES concernées, seules les taxes intégralement ou partiellement non récupérables étant concernées par la GARANTIE.

9.3 Plafond de garantie

L'indemnité éventuellement due par "LE GARANT" au " BENEFCIAIRE " est plafonnée à la somme de 75.000 (soixante-quinze mille) euros.

Par exception cependant et comme il a été stipulé à l'article 8 des présentes au paragraphe « relations avec le personnel salarié » monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI déclare garantir en intégralité et, le cas échéant y compris au-delà du plafond de garantie ci-dessus stipulé, toute demande émanant notamment et en particulier de Monsieur MIMRAM, licencié le 1^{er} février 2011.

9.4. Seuil de déclenchement

La garantie ne pourra jouer qu'en cas de variation de l'actif net supérieur à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), de telle sorte qu'il ne sera appelé en garantie qu'au-delà de cette somme.

Au-delà de cette somme la garantie s'appliquera pour la totalité de la diminution d'actif, dès le premier euro, le montant de 10 000 € n'étant qu'un seuil de déclenchement de la garantie et non une franchise.

9.5 Garantie de la garantie

Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI, en sa qualité d'associé gérant de la société PATES LANZA a déposé préalablement sur le prix de cession des parts réglées par la société OMDG, entre les mains de la SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER, Avocats 113 avenue Maréchal Foch 83000 TOULON une somme de TRENTE CINQ MILLE (35.000) Euros. Le signataire ci-dessus désigné étant chargé par le cédant et le cessionnaire de conserver cette somme, à titre de garantie, jusqu'au 31 décembre 2016.

Dès à présent, le cédant autorise le signataire à prélever sur la somme consignée toutes celles dont il pourrait être redevable au titre de la garantie de passif.

Le cédant pourra substituer à ce blocage de fonds une contre garantie à première demande fournie par un établissement notoirement solvable d'un montant de TRENTE CINQ MILLE (35.000) Euros.

9.6 Expiration de la garantie

Toute RECLAMATION faite par le BENEFCIAIRE au titre de la GARANTIE ne pourra donner lieu à indemnisation par le GARANT que si elle lui est notifiée avant le 31 décembre 2016.

GN S8 OM NDG

Par exception à ce qui précède, toute RECLAMATION en matière fiscale, parafiscale, douanière, sociale ou résultant de la mise en jeu de la responsabilité pénale des Sociétés pourra, aux fins de la mise en œuvre de l'engagement d'indemnisation, être valablement notifiée au GARANT aussi longtemps que les faits ou actes en cause n'auront pas été atteints par la prescription applicable.

9.7 Frais de mise en jeu

Cet engagement couvre sans restriction le remboursement par le garant de toutes dépenses légales et frais, et ce compris les honoraires de conseils que la mise en jeu de la GARANTIE pourrait provoquer.

9.8 Transmission de la GARANTIE

La garantie donnée au présent compromis par le GARANT au BENEFICIAIRE sera transmise de plein droit à tout nouveau détenteur des parts ou de l'universalité du patrimoine de la Société (notamment en cas de revente des titres, opération de fusion ou scission, transmission universelle du patrimoine, etc.), sous réserve d'une signification de cette mutation au GARANT.

9.9 Indemnisation

Le BENEFICIAIRE pourra mettre en jeu la présente GARANTIE dès lors que se révélera un événement cumulativement :

- (i) dont il ne pouvait pas avoir connaissance dans la mesure où l'évènement ne découle pas directement des informations qui lui ont été fournies et du présent PROTOCOLE ou de ses annexes, et
- (ii) dont l'existence ou l'origine sera antérieure à la DATE DE REALISATION ; et
- (iii) dont les conséquences sont couvertes par la GARANTIE donnée.

Le garant s'engage à payer au BENEFICIAIRE à titre de réduction du prix de la cession objet du présent PROTOCOLE et en réparation du préjudice économique subi par la société, une somme égale à l'impact que pourra avoir sur la valeur nette de la société au 31 mars 2013 tout évènement ou toute situation déclenchant la GARANTIE, tels que par exemple :

- (i) toute augmentation de passif non comptabilisé dans le BILAN DE CESSION, ou
- (ii) toute insuffisance d'actif par rapport aux BILAN DE CESSION, ou
- (iii) tous engagements de caution, aval ou garantie ne figurant pas dans le BILAN DE CESSION ou non révélés au BENEFICIAIRE antérieurement à la DATE DE REALISATION.

9.10 Modalités de mise en jeu de la GARANTIE

Toute réclamation, tout fait ou évènement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la GARANTIE sera impérativement porté à la connaissance du GARANT par le BENEFICIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception ou pli remis en main propre contre décharge, au plus tard dans les trente (30) jours suivant celui où la SOCIETE en aura eu connaissance, ce délai étant ramené à dix (10) jours pour les créances de nature fiscale ou sociale ou en matière de référés.

La notification ainsi adressée au GARANT par le BENEFICIAIRE devra préciser les raisons pour lesquelles la Garantie est mise en jeu et, s'il est déterminable, le montant du préjudice.

L'inexécution par le Bénéficiaire de son obligation d'information du Garant dans le délai prévu ci-dessus emportera déchéance du droit de celui-ci à obtenir paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'évènement considéré.

GA 88 DM NDF

Le GARANT s'engage à formuler ses éventuelles observations dans les trente (30) jours (de la réception de la notification émanant du BENEFCIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou pli remis en main propre contre décharge, ce délai étant ramené à vingt (20) jours pour les créances de nature fiscale ou sociale, ou en matière de référés.

Pendant ce délai, le GARANT devra avoir libre accès, ainsi que son ou ses conseils, aux archives et documents sociaux correspondant à la période antérieure à la DATE DE LA CESSION.

A défaut de réponse dans ce délai, le GARANT sera réputé avoir accepté la mise en jeu de la garantie et renoncé à intervenir et/ou à contester le passif ou la diminution d'actif en cause.

La mise en œuvre de la présente garantie est subordonnée à la faculté qui devra être donnée au GARANT, préalablement au paiement ou à l'acceptation de tout passif imprévu, de discuter avec les prétendus créanciers du bien-fondé et/ou du montant de leurs créances.

A cet effet, le BENEFCIAIRE s'engage à lui laisser sans délai libre accès aux archives sociales correspondant à la période antérieure à la DATE DE REALISATION, ainsi qu'à tout mandataire de son choix.

9.11 Suivi des procédures

En cas de mise en œuvre d'une procédure arbitrale ou judiciaire opposant la SOCIETE à un tiers, le GARANT aura le droit, à son initiative, à ses propres frais et avec ses propres conseils, de participer à la défense de la SOCIETE dans la procédure ou la négociation en cause sous réserve de préciser au BENEFCIAIRE son vœu d'intervenir dans le courrier susvisé dans lequel il formule ses observations.

La SOCIETE n'acceptera pas une quelconque transaction ou renonciation à exercer ses droits ou tout autre forme de désistement d'instance sans avoir recueilli au préalable l'accord du GARANT, sous réserve que celui-ci ne remette pas en cause par son mutisme ou son inertie le ladite transaction ou renonciation.

Dans l'hypothèse où le GARANT serait favorable à une transaction, le refus de la SOCIETE d'accepter cette transaction, aura pour effet de limiter le montant de l'Indemnité due par le BENEFCIAIRE au montant auquel le GARANT avait proposé de transiger.

Le BENEFCIAIRE fera en sorte que le GARANT soit à ses frais, associé à chaque étape importante de la procédure et aux choix stratégiques relatifs à la défense.

En cas désaccord sur les moyens de défense ce sont ceux excipés par le GARANT qui prévaudront.

S'agissant des redressements fiscaux et/ou sociaux au titre desquels la Société a l'option avant tout litige de décaisser le montant du redressement ou de constituer des garanties, le BENEFCIAIRE fera en sorte que le choix effectué par la Société soit conforme à la décision du GARANT.

Dans l'hypothèse où ce dernier aura opté pour la constitution de garanties celui-ci devra les délivrer spontanément.

9.12 Paiement de l'indemnité

Toute somme due en exécution de la garantie sera versée au BENEFCIAIRE à titre de révision du prix, dans un délai de quinze jours après le titre exécutoire, la décision judiciaire, arbitrale ou administrative définitive ou d'un accord amiable conférant un caractère définitif à la réclamation concernée.

Etant précisé que seul M. Serge SCOTTO DI LIGUORI est, à l'égard du BENEFCIAIRE, tenu individuellement, pour la totalité, à l'exécution de la présente garantie.

GA SS DM ADG

Toute somme payée par le GARANT au titre de la garantie sera payée directement au BENEFICIAIRE.

La garantie d'actif et de passif étant réitérée, la dernière condition suspensive est remplie.

En conséquence, les parties actent la cession définitive des parts sociales susvisées

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET

Le transfert de propriété des titres cédés s'effectue à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – FRAIS / HONORAIRES / DROITS D'ENREGISTREMENT / PLUS VALUE

11-1 Frais

Chaque partie devra supporter la charge des honoraires de ses conseils. Les frais de publicité et de procès-verbaux liés au changement de contrôle de la société seront supportés par la société cible.

11-2 Honoraires

Les parties déclarent qu'elles ont été assistées :

- Pour LES CEDANTS, par :

Maître Christophe BLANC - Avocat associé de la SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER
113 Avenue Foch 83 000 TOULON

- Pour le CESSIONNAIRE, par :

Maître Grégory MANENTI - Avocat associé de la SELARL MANENTI & CO
4 Cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE

11-3 Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement exigibles sur la cession des parts de la société PATES LANZA seront à la charge du CESSIONNAIRE.

11-4 Plus-value

Le CEDANT déclare être informé que la plus-value réalisée à l'occasion de la présente cession donnera lieu à une imposition ainsi qu'à des prélèvements sociaux.

Cette plus-value devra être déclarée par le CEDANT au titre des revenus réalisés par lui au cours de l'exercice 2013, ce dont il donne décharge au rédacteur.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations des présentes serait nulle (s), illégale (s) ou inapplicable (s) pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes n'en serait aucunement affectée ou atteinte. Les parties supporteront et régleront respectivement leurs propres frais et débours engagés en vue de l'exécution du présent acte.

GA SS OM TIDG

Les dispositions du présent acte expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toutes les dispositions ou accords antérieurs se rapportant à l'objet du présent acte.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, fera l'objet d'une tentative préalable de conciliation.

A défaut de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal de commerce de TOULON.

Etant annexé aux présentes :

1- Pouvoir de Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI et Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI

2- Compromis de cession du 15/02/2013

3- Lettre de démission de Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI

4- Etat des inscriptions en date du 26 mars 2013

5- Certificats de radiation en date du 19 mars 2013

6- Avis d'intervention de l'APAVE

7- Pouvoir de la BPCA en date du 26/03/2013

8 -Conditions générales d'assurance BPCA

Enregistré à : SIE DE TOULON NORD EST

Le 09/04/2013 Bordereau n°2013/619 Case n°3

Enregistrement : 9 511 €

Pénalités :

Total liquidé : neuf mille cinq cent onze euros

Montant reçu : neuf mille cinq cent onze euros

L'Agence des impôts

Ext 3265

priscilla BOULLY
agente
des finances publiques

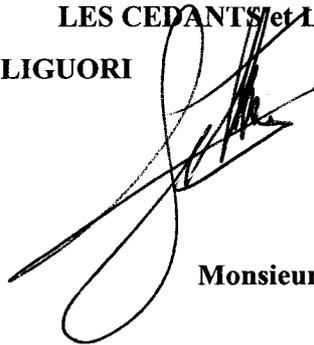


Fait à MARSEILLE le 29 mars 2013

En 6 exemplaires originaux sur 46 pages.

LES CEDANTS et LE GARANT

Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI



Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI



Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI



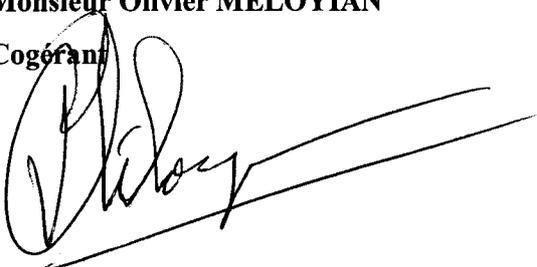
LE CESSIONNAIRE ET BÉNÉFICIAIRE

La société OMDG

Représentée par ses cogérants :

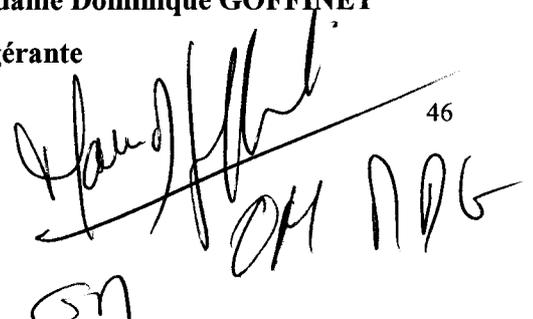
Monsieur Olivier MELOYIAN

Cogérant



Madame Dominique GOFFINET

Cogérante



46
OMDG
SM

ANNEXES

SS OM ADG



ANNEXE 1

**Pouvoir de Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI et
Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI**

SS DM ADG

P O U V O I R

LES SOUSSIGNES:

- Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI

née le 20 juillet 1939 à ALGER (Algérie)

demeurant à LA SEYNE SUR MER (83500) Le Cottage - 3, rue Descartes

agissant en qualité d'usufruitière

- Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI

né le 21 juillet 1974 à TOULON (Var)

demeurant à LA SEYNE SUR MER (83500) Le Cottage - 3 rue Descartes

agissant en qualité de nu-propiétaire

En présence de la SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER Avocats sis 113, avenue Maréchal Foch 83000 TOULON, représentée dans le cadre des présentes par Maître Christophe BLANC.

DONNONS PAR LES PRESENTES TOUS POUVOIRS A :

- Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI

né le 06 décembre 1967 à TOULON (Var)

demeurant à TOULON (83100) 82, Traverse Elie Fertier

agissant en qualité de nu-propiétaire

A L'EFFET DE CEDER A :

La société OMDG

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Euros

dont le siège social est sis 82 Traverse Elie Fertier 83100 TOULON

représentée par Monsieur Olivier MELOYIAN et Madame Dominique GOFFINET, Associés cogérants

CS

SS

SS

OH



MDG

les MILLE (1.000) parts sociales de la Société PATES LANZA, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 35.000 €uros dont le Siège Social est à LA GARDE (Var) ZI Toulon Est – 290 avenue Joliot Curie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON (Var) sous les numéros B 328 544 622 et 1983 B 532

dont nous sommes propriétaires avec Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI, suite au décès de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI

moyennant le prix provisoire de 175,78 Euros la part payable comptant soit le prix total de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (175.780) Euros, lequel prix étant réparti de la façon suivante :

- A concurrence de 52.734 Euros pour Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI
- A concurrence de 61.523 Euros pour Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI
- A concurrence de 61.523 Euros pour Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI

lequel prix variera en plus ou en moins, conformément au compromis du 15 février 2013.

Pour ce faire, signer tous actes, faire toutes déclarations, encaisser toutes sommes et en général, faire le nécessaire.

FAIT à TOULON

Le 22 mars 2013

Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI

*Bon jour toujours
Annie*

Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI

*Bon pour passer
Stéphane*

Maître Christophe BLANC
Avocat au Barreau de TOULON



CS OH NDG



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ N° : 020978200795 Nationalité Française

SS Nom : SCOTTO DI LIGUORI
Prénom(s) : STEPHANE THIERRY
Sexe : M Né(e) le : 21.07.1974
A : TOULON (83)
Taille : 1,75m
Signature du titulaire : 



IDFRASCOTTO<DI<LIGUORI<<<<<<<<<<<<782081
0209782007953STEPHANE<<THIE7407217M2

Adresse : 5 AVENUE DU MARECHAL JUIN
RAMBOUILLET (78)
Carte valable jusqu'au : 15.09.2012
délivrée le : 16.09.2002
par : SOUS-PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET (78)
Signature de l'autorité :  Pour le Sous-Prefet
La Secrétaire Générale

SS OM ADG



ANNEXE 2

Compromis de cession du 15/02/2013

CS AM ADG

**COMPROMIS DE CESSION DE
DROITS SOCIAUX
SARL PATES LANZA**

9

DM

1

SS

DM

DMG

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Olivier MELOYIAN

Né le 27 mai 1965 à Levallois Perret

De nationalité française

Demeurant 381 chemin du Baradé – Villa 95 – 40 000 Mont de Marsan

Marié à Vert Saint Denis (77) le 28/12/1991 sous le régime de la séparation des biens (1536 à 1543 du code civil), contrat de mariage reçu le 18/12/1991, au rapport de Me Chemin-Uricher, Notaire associé à Melun (77). Actuellement en instance de divorce, l'ordonnance de non conciliation ayant été rendue le 12 décembre 2011.

ET

Madame Marie Dominique GOFFINET

Née le 15 juin 1968 à ANTONY

De nationalité française

Demeurant 381 chemin du Baradé – Villa 95 – 40 000 Mont de Marsan

Divorcée de Monsieur Christophe GIRARD, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CAEN en date du 31 décembre 2009

Représentée par Monsieur Olivier MELOYIAN aux fins des présentes, et ce aux termes d'un pouvoir figurant en annexe 1.

DE PREMIÈRE PART

CI-APRES DENOMMÉ « LE CESSIONNAIRE » et « LE BÉNÉFICIAIRE »

ET

Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI

Né le 6 décembre 1967 à TOULON,

De nationalité française

Demeurant 82 traverse Elie FERTIER, 83 100 TOULON,

SS

OM

2

SS

OM

ADG

Divorcé de Madame Coralie SIMON suivant arrêt rendu par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE le 20 octobre 2005, signataire d'un pacte civil de solidarité avec Madame Cécile CHARDAYRE le 13 octobre 2011

Qui intervient aux présentes :

- **Tant en son nom personnel ;**

- en qualité de propriétaire de 1 000 parts sociales composant le capital social de la SARL PATES LANZA ;

- **qu'en qualité de membre de l'hoirie successorale de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI**, propriétaire de 1 000 parts sociales composant le capital de la SARL PATES LANZA, aux termes de la déclaration de succession figurant en **annexe 2** ;

- **qu'en qualité de gérant en exercice de la SARL PATES LANZA** au capital de 35 000 euros, dont le siège social est ZI Toulon Est, 290 Avenue Joliot Curie, 83 130 LA GARDE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 328 544 622, ladite Société étant ci-après dénommée indifféremment :« La Société » ou « La société PATES LANZA » ;

Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI

Né le 21 juillet 1974 à TOULON

De nationalité française

Demeurant à LA SEYNE SUR MER (83500) Le Cottage, 3 rue Descartes

Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité.

Qui intervient aux présentes en qualité de membre de l'hoirie successorale de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI, propriétaire de 1 000 parts sociales composant le capital de la SARL PATES LANZA, aux termes de la déclaration de succession figurant en **annexe 2** ;

Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI

Née le 20 juillet 1939 à ALGER

De nationalité française

Demeurant à LA SEYNE SUR MER (83 500) Le Cottage, 3 rue Descartes

Veuve non remariée de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI

Qui intervient aux présentes en qualité de membre de l'hoirie successorale de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI, propriétaire de 1 000 parts sociales composant le capital de la SARL PATES LANZA, aux termes de la déclaration de succession figurant en **annexe 2** ;

SS

SS

OM
OH

ADG

Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI et Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI représentés par Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI en vertu d'un pouvoir en date du 03 février 2013 figurant en annexe 3

DE SECONDE PART

CI-APRES DENOMMÉS ENSEMBLE ET INDIFFEREMMENT «LE CÉDANT ou LES CEDANTS », ou, pour Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI uniquement, « LE GARANT»

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

EXPOSÉ

Le présent compromis s'inscrit dans le prolongement de négociations initiées entre LE CESSIONNAIRE et LES CEDANTS (représentés par M. Serge SCOTTO DI LIGUORI) qui ont abouti à un accord intermédiaire entre les parties sur les conditions essentielles d'un rachat de la société PATES LANZA, accord formalisé par une lettre d'intention adressée par LE CESSIONNAIRE au CEDANT en date du 14 décembre 2012 et acceptée par ce dernier le 19 Décembre 2012.

Au terme de cet accord intermédiaire, LE CESSIONNAIRE offrait au CEDANT, qui acceptait expressément, d'acquérir la totalité des titres composant le capital social de la société suivante :

- Société à responsabilité limitée « PATES LANZA », au capital de 35 000 euros, dont le siège social est ZI Toulon Est, 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 328 544 622.

Ladite offre d'achat du CESSIONNAIRE concernant les titres de SARL PATES LANZA, ayant été acceptée sans réserve par LES CEDANTS (pris en la personne de M. Serge SCOTTO DI LIGUORI qui s'est porté fort à cette fin de ses co-associés), les parties avaient convenu dans ledit acte de se réunir afin de réitérer et de formaliser, au travers d'un compromis de cession (l'objet des présentes), les modalités et conditions de la cession définitive laquelle devra intervenir au plus tard le 31 mars 2013.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

SS

OM

4

SS

OM

ADG

CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent compromis de droits sociaux est d'arrêter les modalités et conditions du rachat par le CESSIONNAIRE de l'intégralité des parts sociales détenues par LES CEDANTS dans le capital social de la Société dont la désignation suit :

La société à responsabilité limitée « PATES LANZA », au capital de 35 000 euros, dont le siège social est ZI Toulon Est, 290 Avenue Joliot Curie, 83 130 LA GARDE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 328 544 622

Il a donc été convenu entre les parties, une opération globale de rachat par le CESSIONNAIRE de l'intégralité des titres détenus par LES CEDANTS dans le périmètre de cession ci avant décrit.

Les titres concernés sont précisément les suivants :

- Hoirie de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI : 1 000 parts sociales numérotées de 1 à 78, de 87 à 100 et de 601 à 1 508 ;
- Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI : 1 000 parts sociales numérotées de 79 à 86, de 101 à 600 et de 1 509 à 2 000.

Soit une cession de la totalité des droits attachés aux 2 000 parts sociales en pleine propriété de la société PATES LANZA composant l'intégralité du capital social de cette dernière.

ARTICLE 2 - FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Il est convenu, avec l'entier accord des CEDANTS, que le CESSIONNAIRE, se réserve expressément le droit de se substituer en tout ou en partie toutes personnes physiques ou morales de son choix dans le bénéfice de la cession de tout ou partie des droits sociaux compris dans le périmètre de cession défini à l'article 1 des présentes avec le CESSIONNAIRE.

ARTICLE 3 - PRIX DE L'INTÉGRALITÉ DES TITRES DETENUS PAR LES CEDANTS

Les parties ont convenu contradictoirement que la fixation du prix devait se décomposer comme suit :

3.1. - PRIX DE CESSION

Concernant le rachat de la totalité des titres détenus, par LES CEDANTS dans le capital de la SARL PATES LANZA, il a été convenu que le Prix de Cession de la totalité des titres susvisés était fixé provisoirement à la somme globale de **trois cent cinquante et un mille cinq cent soixante euros (351 560 euros)**, ci-après, le : « **Prix provisoire** ».

Il est précisé que ce Prix provisoire a été fixé en fonction, notamment :

SS

OM⁵
SS OM STG

- De la situation comptable intermédiaire de la société PATES LANZA arrêtée au 31/10/2012, laquelle fait apparaître des capitaux propres de 322 030 euros ;

- De la « survaleur » qui a été convenue par les parties à concurrence de 29 530 euros compte tenu de la visibilité annoncée du portefeuille client sur plus d'un an.

Il est expressément convenu que c'est sur la base des éléments ci-dessus visés que le CESSIONNAIRE a accepté de se porter acquéreur des titres susvisés en objet des présentes.

En conséquence il a été convenu que la présente cession au prix provisoire ci-dessus était strictement conditionnée à l'existence au jour de la cession d'un montant de capitaux propres de 322 000 € et à l'existence d'une visibilité d'une partie du portefeuille client à plus d'un an.

Par ailleurs, et comme il sera indiqué à l'article 4 des présentes, ce Prix provisoire pourra être révisé, à la hausse ou à la baisse afin de déterminer un prix de cession définitif, ci-après dénommé « **Prix définitif** ».

3.2. – MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

Sous réserve des stipulations ci-dessus, et dans la mesure où la cession des titres de la société PATES LANZA, se réaliserait, le Prix provisoire sera payable :

- Comptant, à hauteur de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 euros) dans les mains des cédants au jour de la réitération des présentes ;

- Le solde du prix, soit la somme de CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (51 560 euros) est payable à tempérament, au terme d'un crédit vendeur dont le remboursement se fera sous la forme d'une échéance unique correspondant à l'intégralité de cette somme et payable au plus tard dans les trente jours suivant la date de réitération des présentes. Il est convenu d'un commun accord entre les parties que ce crédit-vendeur est conclu sans garantie au profit du CEDANT, si ce n'est le bénéfice d'une clause résolutoire.

Total du prix provisoire : trois cent cinquante et un mille cinq cent soixante euros (351 560 euros).

Dans la mesure où le Prix provisoire serait révisé aux termes des dispositions des articles suivants, il sera procédé à un reversement ou un complément du prix de cession pour obtenir le Prix définitif, conformément à l'article 4 des présentes.

Par ailleurs, et afin de garantir une éventuelle révision à la baisse du Prix provisoire telle que prévue à l'article 4.2 des présentes, une somme de 40 000 euros (quarante mille euros), en l'acquit du CEDANT, sera séquestrée dans les mains de la SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER, Avocats 113 Avenue Foch 83 000 TOULON, pour le temps nécessaire à l'établissement du BILAN DE CESSION tel que défini à l'article 4.1 des présentes.

3-3 Honoraires d'intermédiation

Le CESSIONNAIRE réglera, le jour de la réitération des présentes, les honoraires d'intermédiation qui s'élèvent à 22.440 euros hors taxes (TVA en sus), au profit de WINLINK, Société par actions simplifiée dont le siège social est sis 169 Chemin de Gibbes, 13 014 MARSEILLE, RCS MARSEILLE n°523 355 865, représentée par Monsieur Stéphane BONNARDEL, et ce en vertu d'un mandat de recherche n°1087, régularisé dès avant ce jour.

SS

OM

SS

OM

SDG

**ARTICLE 4 – REVISION EVENTUELLE DU PRIX DE CESSION DES TITRES CEDES –
FIXATION DU PRIX DEFINITIF**

Au présent article les parties ont entendu fixer les modalités et conditions de la révision du Prix provisoire de cession des titres objets des présentes.

Il a été décidé de prendre comme référence à cette variation du Prix provisoire de cession la variation de la situation nette comptable de la société PATES LANZA.

4.1. - DEFINITION

On entend par :

SITUATION NETTE DE REFERENCE :

Le montant des capitaux propres ressortant de la situation comptable intermédiaire de la société PATES LANZA arrêtée au 31/10/2012.

BILAN DE CESSION :

On entend sous ce terme la situation comptable établie sous forme de bilan et compte de résultat de la société PATES LANZA arrêté contradictoirement entre les Parties au jour de la réitération des présentes en la forme définitive, soit le 31/03/2013.

PRIX PROVISOIRE :

Désigne le prix de cession provisoire des 2 000 parts sociales de la société PATES LANZA, ce prix étant fixé à trois cent cinquante et un mille cinq cent soixante euros (351 560 euros) au jour des présentes, sur la base :

- de la SITUATION NETTE DE REFERENCE de la société PATES LANZA qui s'élève à 322 030 euros ;
- de la survaleur de vingt-neuf mille cinq cent trente euros (29 530 euros) convenue entre les parties compte tenu de la visibilité déclarée par LES CEDANTS du portefeuille client sur plus d'un an.

Compte tenu de ce montant global et forfaitaire il y a lieu de considérer que le prix unitaire de chaque part de la société PATES LANZA est fixé provisoirement à 175,78 euros (cent soixante-quinze euros et soixante-dix-huit cents).

Ce Prix provisoire a vocation à être révisé à la hausse ou à la baisse dans les conditions décrites à l'article 4.2 des présentes

PRIX DEFINITIF : le prix de cession effectivement exigible au jour de réitération des présentes en la forme définitive pour les 2 000 parts sociales composant le capital de la société PATES LANZA, obtenu par l'application de la méthode de révision prévue à l'article 4.2. des présentes

SS

DM 7

SS

DM

NDG

4.2. – MODALITES DE LA REVISION ET DE LA FIXATION DU PRIX DEFINITIF

Afin de tenir compte de toute fluctuation de la SITUATION NETTE de la société PATES LANZA, qui pourrait intervenir d'ici la réitération des présentes en la forme définitive, il est donc convenu que le PRIX PROVISOIRE de 351 560 euros, sera révisé à la hausse ou à la baisse en fonction du BILAN DE CESSION de la société PATES LANZA, à hauteur de 100 % du montant de ladite fluctuation.

ARTICLE 5 – ÉTABLISSEMENT CONTRADICTOIRE DU BILAN DE CESSION

5.1. – Procédure d'établissement du BILAN DE CESSION

Il sera établi en collaboration entre les CEDANTS et le CESSIONNAIRE et leurs Experts-comptables respectifs, la situation comptable établie sous forme de bilan, compte de résultat et annexes des sociétés PATES LANZA arrêtée au 31 mars 2013 et impactée à titre de retraitement extra-comptable des provisions pour risques et charges latentes non provisionnées par le CEDANT, ressortant de l'audit diligenté par le CESSIONNAIRE et portées à connaissance du CEDANT.

Ce « BILAN DE CESSION » devra être établi selon les mêmes méthodes comptables que celles retenues habituellement par la Société, sous réserve de la compatibilité de celles-ci avec les normes, les principes, les règles et les usages comptables de prudence en vigueur à ce jour.

En outre, il est convenu que, pour les besoins de l'établissement du BILAN DE CESSION, les Parties arrêteront contradictoirement entre elles un inventaire physique des stocks dans la semaine précédant la réitération du présent acte, de façon à rapprocher les quantités physiques des quantités observées dans les livres, et vérifier leur bonne valeur marchande..

Il est d'ores et déjà agréé que tous les stocks alimentaires ne bénéficiant pas à compter de l'établissement de l'inventaire (à compter du 31 mars 2013) d'une Date Limite de Consommation (DLC) résiduelle correspondant à au moins la moitié de la DLC totale seront considérés comme non marchands et seront donc intégralement provisionnés.

Concernant les stocks d'emballage, de décoration (tel que corbeilles, cartons, affiches, livres, étiquette, supports publicitaire visuels...), les Parties sont convenues de ne retenir que les seuls articles loyaux et marchand.

Le BILAN DE CESSION sera établi au plus tard dans les soixante jours de la réitération du présent acte en la forme définitive, c'est-à-dire le 31 mai 2013.

Au plus tard au terme de ce délai, un avenant à l'acte de cession arrêtant le Prix de cession définitif des titres cédés sera établi entre les parties et l'éventuel complément ou reversement de prix sera régularisé, quittancé et acté dans cet avenant.

A compter du jour des présentes et jusqu'à l'établissement effectif du BILAN DE CESSION, le CESSIONNAIRE sera mis en capacité par les CEDANTS de procéder à toutes investigations utiles et sera étroitement associé aux différentes étapes de l'établissement dudit BILAN DE CESSION.

SS

SS

OM
OM

ADG

Durant cette période, les Parties s'échangeront mutuellement leurs observations et feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un consensus sur ledit BILAN DE CESSION.

Toutes contestations, le cas échéant, du BILAN DE CESSION devront être notifiées par le CESSIONNAIRE ou son conseil par lettre recommandée avec avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre émargement, dans ledit délai de soixante jours de son établissement.

En l'absence de désaccord, le BILAN DE CESSION sera réputé arrêté contradictoirement entre les Parties au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus.

Au cas où le BILAN DE CESSION serait établi avec retard, les délais prévus au présent article seraient prorogés d'une durée égale à celle du retard, la date butoir de réalisation de la cession des titres sera alors repoussée d'autant.

En cas de désaccord sur l'établissement de ce BILAN DE CESSION, les Parties auront recours à la procédure prévue à l'article 5.2 ci-dessous.

Le BILAN DE CESSION servira également de base à la Garantie d'Actif et de Passif visée à l'article 9 des présentes.

5.2. - Contestation sur le BILAN DE CESSION

A défaut d'établissement du BILAN DE CESSION dans le délai ci-dessus convenu ou en cas de désaccord sur le BILAN DE CESSION arrêté au jour de la cession définitive, le différend serait tranché conformément à l'article 1592 du code civil, et par application des termes des présentes, par un tiers qui sera désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de TOULON statuant en la forme des référés, à la requête de la partie la plus diligente, et par une décision insusceptible de recours.

Le tiers désigné devra établir le BILAN DE CESSION conformément aux normes comptables et aux règles fixées par la présente convention que les Parties s'interdisent de remettre en cause.

L'expert pourra se faire communiquer par les Parties toutes pièces, effectuer toutes investigations, avoir accès à tous documents nécessaires à sa mission, ce à quoi les Parties s'obligent.

Le BILAN DE CESSION sera arrêté conformément à l'avis de l'expert, dans les dix jours suivants la notification de cet avis, pour les besoins tant de la fixation du Prix de cession définitif des titres que de l'application de la Garantie d'actif et de passif visée à l'article 9 des présentes.

L'avis de l'expert ne sera pas susceptible de recours, et les Parties s'obligent par les présentes à s'y conformer, à moins qu'elles estiment, ou que seulement l'une d'elles estime, que cet avis a été rendu en méconnaissance des principes de la présente convention et plus particulièrement ceux énoncés au présent article, auquel cas les dispositions de l'article 13 des présentes s'appliqueront.

Le BILAN DE CESSION sera alors arrêté conformément à la décision de justice devenue définitive, dans les 15 jours suivants le prononcé de cette décision non susceptible de recours.

SS

SS

OM
OM
9
PAG

Les frais, débours et honoraires liés à l'intervention éventuelle du tiers expert seront répartis par part égale entre les Parties.

Compte tenu de l'intervention de l'expert judiciaire il est expressément convenu que les délais nécessaires au dit expert pour rendre son rapport viendront repousser de plein droit et à due proportion les différents délais et prescriptions stipulés aux présentes.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES A LA RÉALISATION DE L'ACTE DE CESSION

Le CESSIONNAIRE et LES CEDANTS ne consentent réciproquement à acheter et à céder les droits sociaux ci avant désignés que sous la réserve que les conditions suspensives énoncées au présent article soient réalisées au plus tard le 31 mars 2013.

Passé cette date, il est convenu entre les parties que chacune d'entre elle retrouvera son entière liberté et qu'aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Cependant, les effets du présent compromis de cession pourront être prorogés par la volonté commune des parties au travers d'un avenant aux présentes.

La présente cession de droits sociaux est conclue sous les conditions suspensives suivantes qui sont toutes de rigueur :

- Obtention par le CESSIONNAIRE du financement nécessaire au prix de cession de 351 560 euros convenue aux présentes, à savoir, en complément de son apport personnel de 150 000 euros :

- un prêt bancaire principal d'un montant de 150 000 euros sur une durée de 7 ans et d'un taux nominal maximum 4,50 % assurance incluse ;

- Démission, au plus tard le jour de la signature de l'acte de cession définitif réitérant les présentes, de Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI de son mandat de Gérant de la société PATES LANZA, sans qu'il n'en résulte pour la Société PATES LANZA le moindre coût direct ou indirect ;

- Signature par les CEDANTS, au plus tard le jour de la signature de l'acte de cession, d'une clause de non-concurrence des activités de la société PATES LANZA, à savoir fabrication et distribution de pâtes fraîches, d'une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte définitif de cession, et ce sur l'ensemble du territoire national ;

- Respect de l'ensemble des obligations juridiques à la charge de la société au jour de la signature des actes de transfert (registres légaux à jour, assemblées tenues et retranscrites, statuts, comptabilité titres, mouvement du personnel etc...);

- Absence au jour de la signature de la cession définitive, de toute inscription de nantissement ou de privilège grevant le fonds de commerce exploité par la société PATES LANZA à l'exception toutefois des inscriptions relatives aux opérations de crédit-bail en cours intégralement retranscrite dans l'état des inscriptions figurant en **annexe 4** des présentes.

- Signature par le cédant d'un engagement de ne pas chercher à embaucher des salariés de la société PATES LANZA, directement, ou indirectement au travers d'une société contrôlée par le CÉDANT où dans laquelle ce dernier aurait des intérêts, sauf le cas particulier d'un licenciement du chef du CESSIONNAIRE. Cet engagement de non sollicitation étant sanctionné par une clause pénale de 50 000 (cinquante mille) euros par contrevenance ;

SS

OM
SS OM MAG
10

-Signature d'un accord « d'accompagnement » gracieux du CEDANT, pris en la personne de M. Serge SCOTTO DI LIGORI, au bénéfice du CESSIONNAIRE, conformément à l'article 7.2 des présentes ;

- Réitération au jour de la cession définitive d'un acte de garantie d'actif et de passif conforme aux stipulations des présentes ;

- Réalisation d'un contrôle d'organisme officiellement accrédité sur les installations et la conformité électrique de l'ensemble des locaux d'exploitation sis ZI Toulon Est, 290 Avenue Joliot Curie, 83 130 LA GARDE, stipulant de la conformité des locaux avec l'activité exercée.

Il convient de préciser en outre que l'ensemble des conditions suspensives ci-avant énoncées n'étant stipulées qu'au seul profit du CESSIONNAIRE, ce dernier pourra, si bon lui semble, y renoncer dans la mesure qu'il lui plaira.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.1 CONFIDENTIALITE / NON CONCURRENCE

Le CESSIONNAIRE s'engage fermement envers LES CEDANTS, dans la mesure où la présente cession ne parviendrait pas à terme, à respecter la confidentialité de l'ensemble des éléments, informations, et documents dont il a eu connaissance dans le cadre de la négociation de la présente cession. Cette obligation de confidentialité perdurera 2 ans après la signature des présentes.

LES CEDANTS, quant à eux, s'engagent (comme il a été stipulé à l'article précédent) en cas de réalisation de la présente cession à s'interdire de s'intéresser directement ou indirectement à l'acquisition ou à la création de toute entreprise directement concurrente avec la société PATES LANZA, et ce durant une période de cinq ans à compter de la signature de l'acte de cession définitif réitérant les présentes.

Sur cet engagement de non concurrence M. Serge SCOTTO DI LIGUORI s'engage et se porte fort de son respect tant pour lui-même que pour ses descendants, ascendants, conjoint et collatéraux.

7.2 ACCOMPAGNEMENT

Il est convenu entre les parties que LES CEDANTS (en la personne de M. Serge SCOTTO DI LIGUORI) accompagnera le CESSIONNAIRE, à titre gracieux, durant une période ne pouvant excéder trois mois de date à date en équivalent temps plein de travail (ie : présence aux jours et heures ouvrables de La Société) et commençant à courir à compter de la réitération des présentes en la forme définitive et du transfert effectif des titres de la société PATES LANZA.

A l'issue de ce délai et pour une nouvelle durée de neuf mois, M. Serge SCOTTO DI LIGUORI accompagnera le CESSIONNAIRE de façon ponctuelle, à chaque fois que ce dernier le sollicitera et ce afin d'assurer la bonne transmission des clients et fournisseurs.

Par ailleurs, M. Serge SCOTTO DI LIGUORI accompagnera le CESSIONNAIRE dans le premier renouvellement des appels d'offres relatifs aux différents marchés publics dont la Société est adjudicataire au jour des présentes.

SS

OM

11

SS

OM

ADG

7.3. COMPTE COURANT D'ASSOCIE

LES CEDANTS précisent et attestent au CESSIONNAIRE qu'ils étaient au 31/10/2012 titulaires des comptes courants d'associés suivants dans la société PATES LANZA :

- Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI, à hauteur de 5 962 euros ;
- Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI, à hauteur de 6 734 euros ;
- Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI, à hauteur de 13 467 euros.

Les CEDANTS déclarent au CESSIONNAIRE qui en donne acte que ces comptes courant d'associés :

- N'ont pas subis depuis le 31/10/2012 et ne subiront pas de fluctuations à la hausse d'ici la réitération des présentes ;
- Seront intégralement remboursés au plus tard au jour de la réitération des présentes.

7.4 . DISTRIBUTION DES DIVIDENDES OU DE RESERVES

De convention expresse entre les parties, et comme il a été exposé à l'article 3 des présentes, le Prix de cession offert par le CESSIONNAIRE au CEDANT présuppose que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et, le cas échéant, celui réalisé au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2012 au sein de la société PATES LANZA ne soit pas distribué au CEDANT, et que, plus généralement, aucune distribution de résultat ou de réserves ne soit intervenue depuis la date d'élaboration de LA SITUATION NETTE DE REFERENCE arrêtée au 31/10/2012.

Aussi LES CEDANTS s'engagent t'ils fermement et irrévocablement envers le CESSIONNAIRE à n'avoir pas, et à ne procéder à, aucune distribution de dividendes entre la date de la SITUATION NETTE DE REFERENCE et la date de réitération des présentes, que cette distribution se fasse par affectation du résultat ou prélèvement sur les réserves.

Le respect de l'obligation contenue au présent article constitue une condition essentielle de l'obligation d'acquiescer qui incombe au CESSIONNAIRE.

Son non-respect constituant un événement susceptible de modifier significativement la valeur des titres de PATES LANZA telles que résultant de la fixation du Prix provisoire (comme stipulé aux conditions suspensives visées à l'article 6 des présentes).

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS

M. Serge SCOTTO DI LIGUORI parlant tant pour lui-même que pour la société PATES LANZA qu'il représente aux fins des présentes, ès qualité de Gérant en exercice, déclare et atteste ce qui suit :

Constitution et objet social

La Société PATES LANZA a été régulièrement constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée et immatriculée le 12 décembre 1983 au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 328 544 622.

SS

OM
SS OM NDG
12

Il s'agit actuellement d'une Société au capital de 35 000 Euros divisé en 2 000 parts sociales de 17,50 Euros de nominal chacune, dont le siège social est à sis 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE, représentée par M. Serge SCOTTO DI LIGUORI, Gérant (annexé aux présentes d'une part, les statuts mis à jour le 4 septembre 2009 en annexe 5 et d'autre part l'extrait d'inscription au RCS du 26/08/2012 en annexe 6.

LES CEDANTS déclarent au CESSIONNAIRE qui en donne acte que l'origine et l'évolution du capital social au sein de ladite société PATES LANZA a été le suivant :

I. Constitution SARL PATES LANZA le 3 octobre 1983

- o M. Daniel DUTTO : 50 parts numérotées 1 à 50
- o Madame Christiane DUTTO : 50 parts numérotées 51 à 100
- o Monsieur André LANZA : 100 parts numérotées 101 à 200

TOTAL : 200 parts

II. Cession de parts sociales le 20 mars 1984

Par acte sous seing privé en date à TOULON du 20 mars 1984, Monsieur André LANZA a cédé 40 parts numérotées 161 à 200 à Monsieur Louis DUTTO ainsi que 40 parts sociales numérotées 121 à 160 à Monsieur Gilles QUAGLIARELLI.

La répartition du capital à l'issue de cette opération était la suivante :

- o M. Daniel DUTTO : 50 parts numérotées 1 à 50
- o Madame Christiane DUTTO : 50 parts numérotées 51 à 100
- o Monsieur André LANZA : 20 parts numérotées 101 à 120
- o Monsieur Gilles QUAGLIARELLI : 40 parts numérotées 121 à 160
- o Monsieur Louis DUTTO : 40 parts numérotées 161 à 200

TOTAL : 200 parts

III. Cessions de parts sociales le 6 mai 1985

Par acte sous seing privé en date à TOULON du 6 mai 1985 :

- Monsieur André LANZA a cédé à Monsieur Christian PELLEGRINO 20 parts sociales numérotées 101 à 120 ;
- Monsieur Louis DUTTO a cédé à Monsieur Christian PELLEGRINO 40 parts sociales numérotées 161 à 200 ;
- Madame Christiane DUTTO a cédé à Monsieur Christian PELLEGRINO 4 parts sociales numérotées 51 à 54 ;
- Madame Christiane DUTTO a cédé à Monsieur René EVRARD 24 parts sociales numérotées 55 à 78 ;
- Monsieur Gilles QUAGLIARELLI a cédé à Monsieur René EVRARD 40 parts sociales numérotées 121 à 160 ;
- Madame Christiane DUTTO a cédé à Monsieur René FOURMILLIER 8 parts sociales numérotées 79 à 86 ;

Il en résulte la répartition du capital social suivante :

SS

SS

OM

OM

OM

- o M. Daniel DUTTO : 50 parts numérotées 1 à 50
- o Madame Christiane DUTTO : 14 parts numérotées 87 à 100
- o Monsieur Christian PELLEGRINO : 64 parts numérotées 101 à 120, 161 à 200 et 51 à 54
- o Monsieur René EVRARD : 64 parts numérotées 55 à 78 et 121 à 160
- o Monsieur René FOURMILLIER : 8 parts numérotées 79 à 86

TOTAL : 200 parts

IV. Cessions de parts sociales le 24 janvier 1986

Par acte sous seing privé en date à TOULON du 24 janvier 1986 :

- Monsieur Daniel DUTTO a cédé à Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI 50 parts sociales numérotées 11 à 50.
- Madame Christiane DUTTO a cédé à Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI 14 parts sociales numérotées 87 à 100.

Il en résulte la répartition du capital social suivante :

- o M. Michel SCOTTO DI LIGUORI : 64 parts numérotées 1 à 50 et 87 à 100
- o Monsieur Christian PELLEGRINO : 64 parts numérotées 101 à 120, 161 à 200 et 51 à 54
- o Monsieur René EVRARD : 64 parts numérotées 55 à 78 et 121 à 160
- o Monsieur René FOURMILLIER : 8 parts numérotées 79 à 86

TOTAL : 200 parts

V. Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 1988

Par assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 1988, la collectivité des associés a voté une augmentation de capital par création de parts nouvelles, à raisons de 24 parts nouvelles pour une ancienne.

En conséquence, le capital social a été porté à une valeur de cinq cent mille francs réparti en 5 000 parts.

Lors de la même assemblée, et afin d'amortir la perte réalisée à la clôture de l'exercice 1987, la collectivité des associés a voté une réduction de capital à hauteur de trois cent mille francs par voie de réduction du nombre de parts.

Ainsi, à l'issue de l'opération, la répartition du capital social était la suivante :

- o M. Michel SCOTTO DI LIGUORI : 640 parts numérotées 1 à 50 et 87 à 100 et 777 à 1352
- o Monsieur Christian PELLEGRINO : 640 parts numérotées 51 à 54, 101 à 120, et 161 à 776
- o Monsieur René EVRARD : 640 parts numérotées 55 à 78 et 121 à 160 et 1 353 à 1928
- o Monsieur René FOURMILLIER : 80 parts numérotées 79 à 86 et 1929 à 2000

TOTAL : 2 000 parts

SS

SS

OM 14
OM NDG

En conséquence de ce qui précède, LES CEDANTS déclarent et garantissent au CESSIONNAIRE (au travers et par le moyen de la garantie d'actif et de passif ci-après), qui en donne acte, que rien ne s'oppose à l'exploitation pleine et entière du fonds de commerce actuellement inscrit à l'actif de la société PATES LANZA.

La dénomination sociale « PATES LANZA » ne fait l'objet à ce jour d'aucune contestation d'aucune sorte de la part d'associés ou de tiers susceptible d'interdire à la société de continuer à utiliser cette dénomination.

Capital social

Son capital social actuel est de 35 000 euros divisé en 2 000 parts sociales de 17,50 euros de nominal chacune, est réparti entre les associés, comme suit :

NOM DES ASSOCIÉS	PRENOM DES ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES
SCOTTO DI LIGUORI	Serge	1 000
Hoirie de Michel SCOTTO DI LIGUORI		1 000
TOTAL		2 000

Chiffre d'affaires et activités

La Société a réalisé un chiffre d'affaires hors taxes nets de :

- 636 090 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009
- 672 917 € euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- 670 571 € euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.
- 542 056 € au 31 octobre 2012

Elle dispose, pour l'exercice de ses activités, de toutes autorisations nécessaires et a effectué toutes les formalités requises au regard de la réglementation qui lui est applicable.

Elle n'est membre d'aucune Société en participation, d'aucune association, ni d'aucun groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique.

LES CEDANTS déclare également que la Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et notamment d'une procédure de redressement ou de sauvegarde judiciaire.

Résultats

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 s'élevait à 43 447 euros.
Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010 s'élevait à 43 801 euros.
Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 s'élevait à 12 647 euros.

SS

SS

OH 17
OH ANG

Le résultat ressortant de la situation comptable intermédiaire établie au 31 octobre 2012 s'élevait à 1 812 euros.

Baux

Il résulte du Kbis le plus récent de la société (annexe 3) que le siège social et l'établissement principal sont sis ZI TOULON EST 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE.

La société occupe régulièrement les locaux pour avoir conclu le 16 octobre 1987 sur les locaux sis ZI TOULON EST 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE, un bail commercial avec la SCI BELMAT pour une durée de neuf ans du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1995 (annexe 7).

Ce bail initial, actuellement reconduit et en cours se terminera le 26 mars 2014.

Les biens donnés en location au titre de ce bail sont les suivants :

- Un bâtiment industriel de 557,40 m² composé d'un rez de chaussée de 399 m² et d'un étage de 158,40 m².

Fonds de commerce

La Société est régulièrement propriétaire des biens et valeurs figurant dans les comptes au 31 octobre 2012 et de son fonds de commerce tel qu'il se comporte et s'étend, savoir au travers de son établissement principal sis ZI TOULON EST 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE.

Toutes les immobilisations corporelles inscrites à son bilan à cette date existaient physiquement à cette date au sein de l'entreprise, dans ses lieux d'exploitation ou en tout autre endroit d'accord avec la Société.

Le fonds de commerce exploité à ce jour a été acquis de Monsieur André LANZA et son épouse Madame Josette ZANETTI épouse LANZA par acte en date du 20 mars 1984 enregistré à la recette des impôts de TOULON Nord Est en date du 20 mars 1984 (annexe 8).

Ses actifs ne sont grevés d'aucun autre nantissement, sûreté, servitude ou toute autre charge tel qu'il ressort de l'état récapitulatif des inscriptions en date 9 janvier 2013 ci annexé (annexe 4) et ne font l'objet d'aucune option, promesse, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur propriété que leur disposition et leur jouissance pleine et entière. Il n'existe sur ces éléments d'actif de la Société, aucun autre droit réel ou autre, susceptible d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété (saisie, usufruit, etc.).

Propriété intellectuelle et industrielle

La société n'est propriétaire d'aucun droit de propriété intellectuelle et industrielle.

Contrats et engagements en général

Tous les contrats, accords ou engagements écrits ou verbaux auxquels la Société est partie ont été conclus régulièrement et dans des conditions habituelles et conformes aux usages de la profession. Ils ne contreviennent à aucune disposition légale ni à aucune décision judiciaire ou administrative.

SS

SS

OH
OH N DG



Il n'existe plus, entre la Société et quelque personne physique ou morale que ce soit, aucun contrat de mandat commercial, d'affiliation, de franchise, d'exclusivité, de concession, de location-vente ou de location gérance.

La Société n'est partie à aucun contrat ou accord, ni n'est bénéficiaire d'une quelconque habilitation, agrément ou autorisation dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales ou dans la direction de la Société, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions.

Le CEDANT précise toutefois au CESSIONNAIRE qui lui en donne acte qu'une clause d'exigibilité anticipée en cas de changement de contrôle de PATES LANZA, non préalablement agréé par le Prêteur, est prévue aux termes de deux contrats de prêts conclu par la Société auprès de la Banque POPULAIRE COTE D'AZUR (respectivement numérotée 102465 pour l'achat d'un laminoir et 100175 pour l'achat d'une chambre froide, figurant en **annexe 9**.

De convention expresse les parties conviennent que, dès après la signature des présentes et au plus tard au jour de la réitération définitive de la cession elles auront de concert obtenu l'aval de ladite banque relativement à la présente cession de bloc de contrôle.

A ce jour, il n'existe aucune dénonciation ou action en résiliation, présente ou passée, aucun différend susceptible d'entraîner une dénonciation ou résiliation des contrats, droits et engagements bénéficiant à la société ni aucun événement ni mesure qui pourrait avoir des conséquences défavorables de quelque nature qu'elles soient pour la société.

La Société n'est concernée par aucun litige en cours ou en instance, ni contentieux.

Que d'une manière générale, tous les contrats conclus par la Société sont ceux relatifs à l'exploitation normale de son fonds artisanal. Que les contrats et droits utiles ou nécessaires à son activité lui ont été régulièrement consentis, qu'ils sont en cours de validité, qu'ils ne font l'objet d'aucune contestation ni d'aucun différend de quelque nature que ce soit susceptible d'entraîner leur résiliation anticipée ou leur non-renouvellement à leur échéance.

La Société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements.

Il est néanmoins convenu que le Bénéficiaire fera son affaire personnelle des conséquences de la poursuite ou non des contrats en cours, de vendre tel ou tel produit et/ou renoncer à promouvoir telle ou telle marque auprès de la clientèle de sorte que le Garant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Carnet de commandes et offres en cours

- a) Les conditions générales d'achat et de vente, les prix courants et les conditions de remises de la Société actuellement en vigueur sont conformes aux usages de la profession.
- b) Les carnets de commandes et les offres en cours :
 - portent sur des commandes acceptées et des offres faites aux clients à des conditions arrêtées selon les mêmes principes que ceux appliqués pendant les trois exercices précédents, sans recours à des remises exceptionnelles,
 - concernent des clients dont la solvabilité a été examinée et acceptée par LES CEDANTS selon des critères prudentiels raisonnables.
- c) La Société négocie librement et en toute indépendance ses prix d'achat et de vente.

SS

SS

OM
OM
ADG
19



d) Rien ne laisse prévoir une interruption dans les relations avec les fournisseurs et les clients principaux, qui pourrait avoir un effet négatif sur la rentabilité de la Société.

Responsabilité du fait des produits

Aucune réclamation, contestation, instance, action ou procédure concernant des risques relatifs à des produits distribués par la Société n'a été entamée à l'encontre de la Société.

Les CEDANTS n'ont connaissance d'aucun fait pouvant être susceptible de faire naître de telles réclamations à la date du présent compromis.

Respect des réglementations en vigueur

A la connaissance du CEDANT, la Société s'est conformée à l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables au titre de ses activités. Elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation devant les tribunaux ou instances administratives de la part des administrations ou autorités compétentes de ce chef.

Assurances

LES CEDANTS attestent qu'à la date de ce jour la Société est convenablement et suffisamment assurée en ce qui concerne les biens meubles composant l'actif social ainsi que les locaux qu'elle occupe et sa responsabilité civile.

Qu'à la date de ce jour tous les biens meubles composant l'actif de la Société sont en bon état d'utilisation et, à sa connaissance, exempt de tout vice caché.

Respect des différentes réglementations

A la connaissance du CEDANT, la Société est en règle et à jour de ses obligations tant en matière juridique que fiscale, parafiscale, économique, comptable ou sociale. A ce jour, il n'existe, en instance, aucune réclamation ou demande de renseignements formulée par les administrations fiscales, douanières ou sociales et/ou organismes assimilés. De même, aucune opération de contrôle n'a été annoncée ou entreprise par l'une de ces administrations.

La Société a correctement effectué, dans les délais requis, toutes déclarations et fourni les informations exigées par les réglementations fiscale, parafiscale, douanière, sociale et économique. Elle est notamment à jour du paiement de tous impôts, taxes ou charges sociales exigibles.

Tous les impôts, taxes, droits, contributions, cotisations et charges ainsi que tous intérêts de retard, pénalités ou amendes dont le fait générateur est antérieur à la date de la cession sont et seront correctement comptabilisés ou suffisamment provisionnés.

Que, plus généralement, à la connaissance du CEDANT, sa situation est parfaitement régulière tant vis-à-vis des tiers et des associés de la Société, qu'au regard de toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qu'à la connaissance du CEDANT, elle a respecté toutes obligations juridiques des sociétés commerciales et notamment qu'elle ne viole ni n'a violé depuis une période non prescrite aucune loi et aucun règlement relatif notamment aux prix, à la pratique du commerce objet de son exploitation, à la concurrence et plus généralement à toute réglementation en vigueur.

Les CEDANTS précisent néanmoins que la société PATES LANZA a fait l'objet d'un contrôle URSSAF concernant les années 2004, 2005 et 2006.

SS

OM
SS OM ADG



A l'issue de ce contrôle, l'URSSAF a procédé à un redressement de 855 euros en raison de dépassement par rapport aux limites d'exonérations des dépenses de restauration.

L'ensemble des documents relatifs à ce contrôle figurent en **annexe 10**.

La société s'est toujours conformée aux réglementations en matière d'hygiène et de sécurité pendant son exploitation, et ne fait l'objet à ce jour d'aucune poursuite, procédure ou réclamation de la part des administrations et autorités compétentes.

A ce titre, les CEDANTS déclarent au cessionnaire que le 8 septembre 1997, la direction des services vétérinaires de la Préfecture du Var leur a confirmé l'agrément sanitaire communautaire pour l'exploitation de leur atelier de pâtes fraîches et pâtes farcies, ce document figure en **annexe 11**.

Cet agrément a été délivré à la société PATES LANZA à titre révocable, les CEDANTS déclarant bénéficier encore à ce jour de cet agrément qui n'a été ni contesté ni remis en cause de quelle que manière que ce soit.

A ce titre, les CEDANTS déclarent au CESSIONNAIRE que le 18 mars 2008, la société PATES LANZA a fait l'objet dans son établissement sis ZI Toulon Est, 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE d'une visite de contrôle par la direction départementale des services vétérinaires du VAR.

Celle-ci indique dans son compte rendu du 26 mars 2008 que la zone de cuisson est dégradée, les murs et le sol étant abimés. En conséquence, la DDSV enjoignait la société PATES LANZA à réparer ou remplacer l'habillage des capteurs vapeurs. A cette occasion, la société PATES LANZA a indiqué à la DDSV ne plus utiliser cette zone de cuisson.

Les CEDANTS confirment par la présente que la zone de cuisson évoquée lors de ce contrôle n'est plus utilisée dans le cadre de l'activité de la société PATES LANZA.

Sur les mesures internes de contrôles préconisées par la DDSV dont le CEDANT déclare qu'elles ont été suivies d'effet et sont en vigueur au jour des présentes. :

L'ensemble des documents afférents au contrôle effectué par la direction départementale des services vétérinaires figure en **annexe 12**.

Par ailleurs, les CEDANTS déclarent au CESSIONNAIRE que le 22 février 2010, un contrôle a été effectué par le Direction Départementale de la Protection des Populations dans son établissement sis ZI Toulon Est, 290 Avenue Joliot Curie, 83130 LA GARDE.

Celle-ci indique dans son compte rendu du 24 mars 2010 que les analyses physico-chimiques effectuées peuvent nécessiter un contrôle supplémentaire.

Les CEDANTS déclarent au CESSIONNAIRE que la société PATES LANZA n'a fait l'objet d'aucun contrôle supplémentaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations à ce jour.

L'ensemble des documents afférents au contrôle effectué par la DDPP figure en **annexe 13**.

Relations avec le personnel salarié

Serge SCOTTO DI LIGUORI déclare es qualité que la société PATES LANZA respecte l'ensemble de ses obligations respectives en matière de réglementation sociale, notamment la convention collective applicable.

SS

OM²¹
SS OM NAG



Sur ce point, LES CEDANTS garantissent donc, au travers de la présente garantie de passif le Bénéficiaire de toutes les conséquences qui pourraient résulter pour la période antérieure au jour de la réitération des présentes en la forme définitive de l'application rétroactive d'une convention collective ou de toute réglementation sociale qui aurait dû être appliquée dans l'entreprise et ne l'aurait pas été en tout ou partie.

Serge SCOTTO DI LIGUORI déclare, es qualité, pour la société PATES LANZA :

- Qu'aucune somme n'est due à tout salarié ou mandataire social actuel ou passé de la Société au titre de son contrat de travail ou de son mandat autre que les droits à rémunération accumulés.
- Que la Société n'est sous le coup d'aucune obligation non encore exécutée au titre de l'exécution ou de la rupture de tout contrat de travail, y compris au titre d'indemnités de licenciement ou de dommages-intérêts ou pour ne pas avoir respecté une obligation quelconque de réintégrer un salarié, se rapportant à des événements intervenus antérieurement à la date des présentes.
- Que les régimes de retraite et de prévoyance dont bénéficient le personnel et les cadres résultent des dispositions conventionnelles obligatoires.

A ce titre, le cessionnaire déclare que :

La société PATES LANZA bénéficie :

- d'un contrat de prévoyance obligatoire souscrit auprès de :

ISICA (annexe 14)

- d'un contrat de retraite complémentaire souscrit auprès de :

ISICA (annexe 14)

La liste des salariés de la société PATES LANZA, précisant le montant des salaires ainsi que leur ancienneté et leurs fonctions est jointe en **annexe 15**. Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI confirmant et garantissant leur exhaustivité.

Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI déclare garantir expressément s'agissant des salariés licenciés, notamment Monsieur MIMRAM, tout risque de contentieux (contestation du motif du licenciement, de l'obligation de reclassement notamment) ou demande au titre du solde de tout compte qui n'aurait pas été intégralement soldé.

A ce titre, il est consenti, sur ce risque particulier, une garantie hors plafond, qui ne sera pas décomptée dans le cadre du plafond défini à l'article 9.3 des présentes.

Gestion de la Société jusqu'au jour de la cession / respect de la législation sociale

Depuis le 1^{er} novembre 2012 et jusqu'à ce jour, l'exploitation de la Société s'est poursuivie dans le cadre d'une gestion courante et il n'a été effectué ou constaté aucune opération susceptible d'amoinrir ou de modifier de façon significative sa situation financière (telle que constaté au bilan au 31/10/2012) ou juridique et notamment :

- aucune création de parts sociales ou autres valeurs mobilières n'a été décidée ou autorisée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucun accord ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou

SS

SS

OM
OM PDG

de réduire la portée de l'une des déclarations et attestations souscrites dans la présente convention n'a été constaté, passé ou pris,

- à la connaissance du GARANT, aucun fournisseur important ou toute autre personne en relation d'affaires habituelle avec la Société n'a mis fin à ses opérations commerciales avec la Société ou a été admis au bénéfice d'une procédure d'apurement collectif du passif ;
- aucun incident de paiement au sens bancaire du terme (chèque ou effet impayé) n'a été provoqué par la Société et elle n'en a pas constaté elle-même de la part d'aucun de ses débiteurs pour un montant supérieur à 2 000 euros ;
- aucune augmentation de salaires ou de la rémunération susceptible d'augmenter la masse salariale n'a été décidée depuis le 1^{er} novembre 2012 et ne le sera jusqu'au jour de la date de la cession,
- la société a scrupuleusement respecté toutes les obligations légales, réglementaires et contractuelles lui incombant en matière de droit du travail et en particulier, concernant la réduction du temps de travail ;
- aucune modification importante des contrats à long terme ou particuliers cités plus haut n'a été conclue ;
- aucun accord, ni aucune convention engageant la Société à long ou moyen terme n'a été conclu ;

Comptes sociaux

Les comptes annuels de la Société jusqu'au 31/12/2012 inclus ont été établis en conformité des règles comptables en vigueur pour la profession et des principes généralement admis en France,

Les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2011 (**annexe 16**) ont été régulièrement approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 30 juin 2012 et ont été déposés au Centre des Impôts et au Greffe du Tribunal de Commerce dans les délais légaux.

Engagements hors bilan

La Société n'avait consenti aucun engagement hors bilan, par caution ou aval ou autrement à l'exception de ceux visés limitativement en **annexe 4**.

Litiges en cours

Il n'existe, à la date du présent compromis, aucun litige en cours à ce jour. La Société dispose d'un casier judiciaire vierge.

Filiales et participations

La société ne détient aucune participation.

Conventions particulières

Il n'existe aucune convention, au titre de l'article L 223-19 du Code de Commerce, concernant l'exercice clos au 31 décembre 2011. Au cours de l'exercice en cours clos le 31 décembre 2012 et de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2013, aucune nouvelle convention n'a été enregistrée.

SS

SS OM 23
OM DPG

ARTICLE 9 - GARANTIES

Concernant la cession de la totalité des titres de la société PATES LANZA, M. Serge SCOTTO DI LIGUORI consent au profit du CESSIONNAIRE (BENEFICIAIRE) une garantie couvrant l'actif et le passif de ladite société.

Aussi les parties sont convenues de considérer et d'accepter que M. Serge SCOTTO DI LIGUORI, seul dirigeant de la société PATES LANZA et associé de référence, sera seul garant, et pour la totalité, à titre de la présente garantie à l'exclusion des autres soussignés aux présentes.

Cette garantie est régie par les articles suivants et les parties conviennent qu'elle sera réitérée au jour de l'acquisition définitive des parts sociales de la société PATES LANZA.

9.1 Définition

Pour ledit article 9 on entend par :

BILAN DE CESSION : La situation comptable arrêtée sous forme de bilan, compte de résultat et annexes de la société PATES LANZA arrêtée au 31 mars 2013 au contradictoire des parties.

DATE DE REALISATION : La date de réalisation de la cession, soit la date de l'acte réitératif des présentes, soit le 31 mars 2013.

PARTS SOCIALES : L'ensemble des titres composant le capital social de la SARL PATES LANZA, objet du présent compromis de cession sous conditions suspensives.

Le GARANT, consent, à titre de condition essentielle des présentes, sans laquelle le BENEFICIAIRE n'aurait pas contracté, une garantie d'actif et de passif qui pourra être mise en cause pour les faits provenant :

(i) soit de l'inexistence, soit de la surestimation par rapport aux postes mentionnés dans LE BILAN DE CESSION, d'un élément d'actif circulant ou d'un engagement hors bilan.

(ii) soit de la sous-estimation ou omission par rapport aux postes et valeurs mentionnées dans le BILAN DE CESSION d'un élément de passif ou d'un risque ou d'une charge non ou insuffisamment provisionné,

(iii) soit de tout engagement pris par la direction de la SOCIETE, antérieurement à la DATE DE REALISATION, qui serait contraire aux dispositions ci-dessus «Gestion de la Société jusqu'au jour de la cession»,

(iv) soit de toute réclamation émanant de tiers, soit de tout rappel d'impôts, taxes, droits en principal et intérêts et pénalités, provenant de toutes administrations fiscales, sociales ou autres, ou toutes institutions publiques ou para-publiques mises à la charge de la SOCIETE, pour des faits antérieurs à la DATE DE REALISATION,

(v) soit de toute erreur ou violation ou de tout fait contraire à l'une des certifications, déclarations ou garanties portant sur un fait ayant une incidence significative sur la valeur des PARTS SOCIALES cédées de ladite SOCIETE comme, notamment, l'omission ou la dissimulation de toute déclaration portant sur un fait ou un élément susceptible de diminuer la valeur des PARTS SOCIALES de ladite SOCIETE ;

SS

OM

24

SS

OM

ADG

9.2 Modalités de calcul

Il est expressément précisé que les sommes mises à la charge du GARANT s'entendent déduction faite du montant des éventuels remboursements d'impôt payé avant la DATE DE REALISATION, ou des éventuelles économies d'impôt directement réalisées ou à réaliser, par la SOCIETE, du fait de la survenance du fait générateur de la mise en jeu de la GARANTIE.

Pour les besoins de la détermination du montant de l'indemnisation due par le GARANT au titre de la mise en jeu de la GARANTIE, il sera également tenu compte, en déduction des sommes dues :

(i) du montant de toute provision enregistrée dans le BILAN DE CESSION au 31 mars 2013 de la SOCIETE qui s'avère sans objet dans un délai de trois (3) ans à compter de la DATE DE REALISATION ;

(ii) des sommes perçues par la SOCIETE et qui ont été comptabilisées dans le BILAN DE CESSION arrêté au 31 mars 2013 comme étant irrécouvrables et que ladite SOCIETE a récupéré, ou a été en mesure de récupérer, dans un délai de trois (3) ans à compter de la DATE DE REALISATION ;

(iii) de même, il n'y aura pas lieu de tenir compte des passifs nouveaux en cas et dans la mesure où ces passifs seraient susceptibles d'être remboursés par une police d'assurance, seul le surcoût d'assurance étant alors constaté du fait de l'apparition de ce passif étant alors considéré comme pris en charge par la GARANTIE.

(iv) du montant de tout enrichissement de la SOCIETE résultant de toute augmentation d'actif ou diminution de passif figurant dans le BILAN DE CESSION arrêté au 31 mars 2013 et qui aurait pu être constatée dans lesdits comptes si le fait ou l'événement donnant lieu à l'augmentation d'actif ou diminution de passif avait été connu lors de leur établissement.

Sont exclus de la GARANTIE tous redressements ou rappels effectués par les administrations fiscales, douanières ou sociales ne correspondant qu'à un décalage dans le temps du paiement de l'impôt ou de la contribution, sauf application du principe fiscal d'intangibilité du bilan d'ouverture de l'exercice suivant le dernier exercice fiscalement prescrit. Il pourra, notamment en être ainsi pour les redressements d'amortissements ou de provisions, les dépréciations ou immobilisations de frais généraux. Toutefois, les pénalités ou majorations qui pourraient en résulter seront à la charge du GARANT.

Si le GARANT règle une somme au titre de la présente garantie et si la SOCIETE ou le BENEFICIAIRE recouvre postérieurement d'une tierce personne un montant qui constitue un paiement pour le même fait générateur, cette somme sera remboursée au GARANT.

Si l'évènement qui constitue le fondement à une demande en indemnisation a donné lieu à la constitution d'une provision dans les comptes de la SOCIETE, le montant du préjudice indemnisable sera réduit à concurrence du montant de la provision comptabilisée.

Si l'un des éléments mentionnés ci-dessus comme devant servir à la détermination du montant du préjudice indemnisable n'est définitivement établi qu'après paiement par le GARANT en application de ses obligations au titre de la présente garantie, le BENEFICIAIRE devra rembourser sans délai au GARANT une somme égale à la différence entre le montant versé et le montant qui aurait dû être versé si l'élément en cause avait été connu avant le paiement effectué par le GARANT.

Les sommes entrant dans le jeu de la GARANTIE seront enfin retenues pour leur montant taxes comprises, sauf lorsque celles-ci sont récupérables par celle des SOCIETES concernées, seules les taxes intégralement ou partiellement non récupérables étant concernées par la GARANTIE.

SS

AM 25

SS AM NG

9.3 Plafond de garantie

L'indemnité éventuellement due par "LE GARANT" au "BENEFICIAIRE" est plafonnée à la somme de 75.000 (soixante-quinze mille) euros.

Par exception cependant et comme il a été stipulé à l'article 8 des présentes au paragraphe « relations avec le personnel salarié » monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI déclare garantir en intégralité et, le cas échéant y compris au-delà du plafond de garantie ci-dessus stipulé, toute demande émanant notamment et en particulier de Monsieur MIMRAM, licencié le 1^{er} février 2011.

9.4. Seuil de déclenchement

La garantie ne pourra jouer qu'en cas de variation de l'actif net supérieur à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), de telle sorte qu'il ne sera appelé en garantie qu'au-delà de cette somme.

Au-delà de cette somme la garantie s'appliquera pour la totalité de la diminution d'actif, dès le premier euro, le montant de 10 000 € n'étant qu'un seuil de déclenchement de la garantie et non une franchise.

9.5 Garantie de la garantie

Il est expressément convenu qu'au jour de la signature de l'acte de cession définitif qui réitérera les présentes, Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI, en sa qualité d'associé gérant de la société PATES LANZA déposera entre les mains de la SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER, Avocats 113 avenue Maréchal Foch 83000 TOULON une somme de TRENTE CINQ MILLE (35.000) Euros. Le signataire ci-dessus désigné étant chargé par le cédant et le cessionnaire de conserver cette somme, à titre de garantie, jusqu'au 31 décembre 2016.

Dès à présent, le cédant autorise le signataire à prélever sur la somme consignée toutes celles dont il pourrait être redevable au titre de la garantie de passif.

Le cédant pourra substituer à ce blocage de fonds une contre garantie à première demande fournie par un établissement notoirement solvable d'un montant de TRENTE CINQ MILLE (35.000) Euros.

9.6 Expiration de la garantie

Toute RECLAMATION faite par le BENEFICIAIRE au titre de la GARANTIE ne pourra donner lieu à indemnisation par le GARANT que si elle lui est notifiée avant le 31 décembre 2016.

Par exception à ce qui précède, toute RECLAMATION en matière fiscale, parafiscale, douanière, sociale ou résultant de la mise en jeu de la responsabilité pénale des Sociétés pourra, aux fins de la mise en œuvre de l'engagement d'indemnisation, être valablement notifiée au GARANT aussi longtemps que les faits ou actes en cause n'auront pas été atteints par la prescription applicable.

9.7 Frais de mise en jeu

Cet engagement couvre sans restriction le remboursement par le garant de toutes dépenses légales et frais, et ce compris les honoraires de conseils que la mise en jeu de la GARANTIE pourrait provoquer.

SS

DM

26

SS

DM

ADG

9.8 Transmission de la GARANTIE

La garantie donnée au présent compromis par le GARANT au BENEFICIAIRE sera transmise de plein droit à tout nouveau détenteur des parts ou de l'universalité du patrimoine de la Société (notamment en cas de revente des titres, opération de fusion ou scission, transmission universelle du patrimoine, etc.), sous réserve d'une signification de cette mutation au GARANT.

9.9 Indemnisation

Le BENEFICIAIRE pourra mettre en jeu la présente GARANTIE dès lors que se révélera un événement cumulativement :

- (i) dont il ne pouvait pas avoir connaissance dans la mesure où l'évènement ne découle pas directement des informations qui lui ont été fournies et du présent PROTOCOLE ou de ses annexes, et
- (ii) dont l'existence ou l'origine sera antérieure à la DATE DE REALISATION ; et
- (iii) dont les conséquences sont couvertes par la GARANTIE donnée.

Le garant s'engage à payer au BENEFICIAIRE à titre de réduction du prix de la cession objet du présent PROTOCOLE et en réparation du préjudice économique subi par la société, une somme égale à l'impact que pourra avoir sur la valeur nette de la société au 31 mars 2013 tout évènement ou toute situation déclenchant la GARANTIE, tels que par exemple :

- (i) toute augmentation de passif non comptabilisé dans le BILAN DE CESSION, ou
- (ii) toute insuffisance d'actif par rapport aux BILAN DE CESSION, ou
- (iii) tous engagements de caution, aval ou garantie ne figurant pas dans le BILAN DE CESSION ou non révélés au BENEFICIAIRE antérieurement à la DATE DE REALISATION.

9.10 Modalités de mise en jeu de la GARANTIE

Toute réclamation, tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la GARANTIE sera impérativement porté à la connaissance du GARANT par le BENEFICIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception ou pli remis en main propre contre décharge, au plus tard dans les trente (30) jours suivant celui où la SOCIETE en aura eu connaissance, ce délai étant ramené à dix (10) jours pour les créances de nature fiscale ou sociale ou en matière de référés.

La notification ainsi adressée au GARANT par le BENEFICIAIRE devra préciser les raisons pour lesquelles la Garantie est mise en jeu et, s'il est déterminable, le montant du préjudice.

L'inexécution par le Bénéficiaire de son obligation d'information du Garant dans le délai prévu ci-dessus emportera déchéance du droit de celui-ci à obtenir paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'évènement considéré.

Le GARANT s'engage à formuler ses éventuelles observations dans les trente (30) jours (de la réception de la notification émanant du BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou pli remis en main propre contre décharge, ce délai étant ramené à vingt (20) jours pour les créances de nature fiscale ou sociale, ou en matière de référés.

Pendant ce délai, le GARANT devra avoir libre accès, ainsi que son ou ses conseils, aux archives et documents sociaux correspondant à la période antérieure à la DATE DE LA CESSION.

A défaut de réponse dans ce délai, le GARANT sera réputé avoir accepté la mise en jeu de la garantie et renoncé à intervenir et/ou à contester le passif ou la diminution d'actif en cause.

SS

SS

OM 27
OM
NDG

La mise en œuvre de la présente garantie est subordonnée à la faculté qui devra être donnée au GARANT, préalablement au paiement ou à l'acceptation de tout passif imprévu, de discuter avec les prétendus créanciers du bien-fondé et/ou du montant de leurs créances.

A cet effet, le BENEFCIAIRE s'engage à lui laisser sans délai libre accès aux archives sociales correspondant à la période antérieure à la DATE DE REALISATION, ainsi qu'à tout mandataire de son choix.

9.11 Suivi des procédures

En cas de mise en œuvre d'une procédure arbitrale ou judiciaire opposant la SOCIETE à un tiers, le GARANT aura le droit, à son initiative, à ses propres frais et avec ses propres conseils, de participer à la défense de la SOCIETE dans la procédure ou la négociation en cause sous réserve de préciser au BENEFCIAIRE son vœu d'intervenir dans le courrier susvisé dans lequel il formule ses observations.

La SOCIETE n'acceptera pas une quelconque transaction ou renonciation à exercer ses droits ou tout autre forme de désistement d'instance sans avoir recueilli au préalable l'accord du GARANT, sous réserve que celui-ci ne remette pas en cause par son mutisme ou son inertie le ladite transaction ou renonciation.

Dans l'hypothèse où le GARANT serait favorable à une transaction, le refus de la SOCIETE d'accepter cette transaction, aura pour effet de limiter le montant de l'Indemnité due par le BENEFCIAIRE au montant auquel le GARANT avait proposé de transiger.

Le BENEFCIAIRE fera en sorte que le GARANT soit à ses frais, associé à chaque étape importante de la procédure et aux choix stratégiques relatifs à la défense.

En cas désaccord sur les moyens de défense ce sont ceux excipés par le GARANT qui prévaudront.

S'agissant des redressements fiscaux et/ou sociaux au titre desquels la Société a l'option avant tout litige de décaisser le montant du redressement ou de constituer des garanties, le BENEFCIAIRE fera en sorte que le choix effectué par la Société soit conforme à la décision du GARANT.

Dans l'hypothèse où ce dernier aura opté pour la constitution de garanties celui-ci devra les délivrer spontanément.

9.12 Paiement de l'indemnité

Toute somme due en exécution de la garantie sera versée au BENEFCIAIRE à titre de révision du prix, dans un délai de quinze jours après le titre exécutoire, la décision judiciaire, arbitrale ou administrative définitive ou d'un accord amiable conférant un caractère définitif à la réclamation concernée.

Etant précisé que seul M. Serge SCOTTO DI LIGUORI est, à l'égard du BENEFCIAIRE, tenu individuellement, pour la totalité, à l'exécution de la présente garantie.

Toute somme payée par le GARANT au titre de la garantie sera payée directement au BENEFCIAIRE.

SS

SS

OH
OH ADG

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET

Le transfert de propriété des titres cédés s'effectuera par signature de l'acte de cession définitif réitérant les présentes devant intervenir, sauf prorogation expresse voulu par les parties, au plus tard le 31 mars 2013.

ARTICLE 11 – FRAIS

Chaque partie devra supporter la charge des honoraires de ses conseils. Les frais de publicité et de procès-verbaux liés au changement de contrôle de la société seront supportés par la société cible.

Les parties déclarent qu'elles ont été assistées :

- Pour LES CEDANTS, par :

Maître Christophe BLANC
Avocat associé de la SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER
113 Avenue Foch
83 000 TOULON

- Pour le CESSIONNAIRE, par :

Maître Grégory MANENTI
Avocat associé de la SELARL MANENTI & CO,
4 Cours Pierre Puget 13 006 MARSEILLE

Les droits d'enregistrement exigibles sur la cession des parts de la société PATES LANZA seront à la charge du CESSIONNAIRE.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations des présentes serait nulle (s), illégale (s) ou inapplicable (s) pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes n'en serait aucunement affectée ou atteinte. Les parties supporteront et régleront respectivement leurs propres frais et débours engagés en vue de l'exécution du présent acte.

Les dispositions du présent acte expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toutes les dispositions ou accords antérieurs se rapportant à l'objet du présent acte.

SS

SS

DM 29
DM DPG

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, fera l'objet d'une tentative préalable de conciliation.

A défaut de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal de commerce de TOULON.

Etant annexé aux présentes :

- 1- Pouvoir de Madame GOFFINET au profit de Monsieur MELOYIAN
- 2- Acte de succession de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI
- 3- Pouvoirs de Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI et Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI au profit de Serge SCOTTO DI LIGUORI
- 4- Etat des inscriptions de la SARL PATES LANZA en date du 16 janvier 2013
- 5- Statuts de la SARL PATES LANZA
- 6- Kbis de la SARL PATES LANZA
- 7- Bail commercial
- 8- Acte d'acquisition du fonds de commerce
- 9- Contrats de prêt n° 102465 et 100175
- 10- Documents afférent au contrôle URSSAF
- 11- Agrément de la direction des services vétérinaires
- 12- Documents afférents au contrôle de la direction des services vétérinaires
- 13- Documents afférents au contrôle de la direction départementale de la protection des populations
- 14- Document ISICA
- 15- - Liste des salariés
- 16- Compte de la société au 31/12/2011

Fait à MARSEILLE le 15 février 2013
En 5 exemplaires originaux sur 30 pages.

LES CEDANTS et LE GARANT

Madame Annie SCOTTO DI LIGUORI



Monsieur Stéphane SCOTTO DI LIGUORI

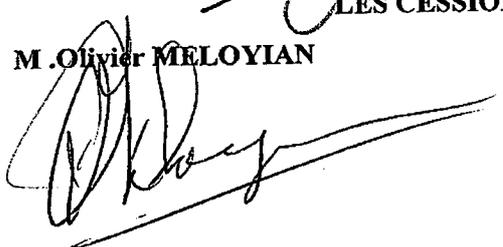


Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI

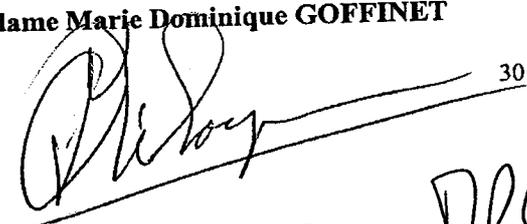


LES CESSIONNAIRES ET BÉNÉFICIAIRES

M. Olivier MELOYIAN



Madame Marie Dominique GOFFINET



87 OM 1706

ANNEXE 3

Lettre de démission de Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI

SS OH NLS



M. Serge SCOTTO DI LIGUORI
Le Cottage – 3 rue Descartes
83500 LA SEYNE SUR MER

SARL PATES LANZA
ZI Toulon Est
290 Avenue Joliot Curie

83130 LA GARDE

LA SEYNE SUR MER , le 11 mars 2013

Remise en mains propres

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous faire part de ma démission de mes fonctions de Gérant de la Société SARL PATES LANZA pour convenances personnelles.

Cette démission prendra effet le 29 mars 2013.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Serge SCOTTO DI LIGUORI



83 04 1106

ANNEXE 4

**Etats des inscriptions SARL PATES LANZA en date du
26/03/2013**

CG OH ADG

DEBITEUR

Imprimer

**PATES LANZA - S.A.R.L.**

328 544 622 R.C.S. TOULON

Adresse : ZI QUARTIER REGANAS 290 AV JOLIOT CURIE 83130 LA GARDE

Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON

Pour recevoir un état d'endettement délivré et certifié par le greffier

Courrier



Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	26/03/2013	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	26/03/2013	-
Protêts	Néant	26/03/2013	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	26/03/2013	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	26/03/2013	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	26/03/2013	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	26/03/2013	-
Déclarations de créances	Néant	26/03/2013	-
<u>Opérations de crédit-bail en matière mobilière</u>	1	26/03/2013	-
Publicité de contrats de location	Néant	26/03/2013	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	26/03/2013	-
Gage des stocks	Néant	26/03/2013	-
Warrants	Néant	26/03/2013	-
Prêts et délais	Néant	26/03/2013	-
Biens inaliénables	Néant	26/03/2013	-

58

AM

ADG



PATES LANZA - S.A.R.L.

328 544 622 R.C.S. TOULON

Adresse : ZI QUARTIER REGANAS 290 AV JOLIOT CURIE 83130 LA GARDE
Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON

Imprimer

**OPERATIONS DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE***Ces données sont à jour en date du 26/03/2013**Inscription du 26 janvier 2011**Numéro 180*

Montant de la créance : 43 953,00 EUR

Au profit de : BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR - Département BAIL
AZUR

457 Promenade des Anglais 06292 NICE CEDEX 3

Biens concernés : RIVOLATRICE AGNELLI

GAGES DES STOCKS

Les inscriptions de gage des stocks concernant les personnes physiques (y compris les commerçants) sont prises au Greffe compétent au titre de leur domicile personnel. Pour un commerçant, nous vous invitons à consulter son adresse personnelle dans l'extrait du registre du commerce pour vous assurer qu'il n'y a pas lieu d'interroger un autre Greffe.

CS

DM

ADG

ANNEXE 5

Certificats de radiation en date du 29/03/2013

CS OM PDG

Greffé du Tribunal de Commerce
140 Bd Maréchal Leclerc
83041 TOULON CEDEX 09
Tél : 0891011111

**SCP DELBOSC - CLAVET - BLANC -
BARNIER**
113, Avenue Maréchal Foch
Case Palais 300
83000 TOULON

TOULON, le 19 mars 2013

Nos références : 328 544 622 / CBN

Certificat de radiation (N°188) en date du 19/03/2013. Référence N° 05 09 00930

Je soussigné, Greffier du Tribunal de Commerce de TOULON, certifie avoir rayé purement et simplement, ce jour, une inscription de Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière .

Créancier : CM-CIC BAIL

Adresse : 12, RUE Gaillon 75002 PARIS

Débiteur : PATES LANZA - S.A.R.L.

Adresse : 290, AV JOLIOT CURIE ZI QUARTIER REGANAS 83130 LA GARDE

N° d'identification : 328 544 622 R.C.S. TOULON

Biens concernés : PASTEURISATEUR A GAZ PROPANE FACT DE CESSION N°2009/01
08345

Certificat délivré sur 1 page(s).

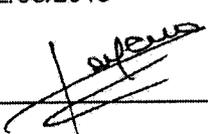
Le Greffier



CS

DM

ADG

CONTRAT DE CREDIT BAIL	RADIATION
BORDEREAU DE PUBLICATION (*)	
Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON	
n ° 050900930 en date du 5 MAI 2009	
<p>Au profit de : SA CM-CIC BAIL 12 rue Gaillon 75002 PARIS RCS Paris 642 017 834</p> <p>requiert de Monsieur le greffier la radiation de l'inscription sur les registres du contrat de : crédit-bail</p> <p>A l'encontre de : (nom, prénom, dénomination, adresse, SIREN)</p> <p>SARL PATES LANZA 290 AVENUE JOLIOT CURIE - BP 008 - ZI TOULON EST 83087 TOULON CEDEX 9</p> <p>SIRET 328 544 622</p> <p>sur le bien dont la désignation suit :</p> <p>PASTEURISATEUR A GAZ PROPANE SUIVANT FACTURE DE CESSION N° 2009/1</p> <p>N° DE SERIE :08345</p> <p>contrat n° 901082-CB-0</p> <p>A Paris le 12/03/2013</p> <p>(signature du requérant)</p> 	<p>RADIATION N° 188 du 19 MARS 2013</p> <p>P. Le Greffier</p> 

(1) I = inscription M = modification T = transfert R = radiation

(2) Date et numéro de l'inscription initiale à rappeler dans tout bordereau d'inscription modificative ou de radiation

(*) La publication est requise au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'acheteur est immatriculé à titre principal au Registre du Commerce

SS OH MDG

Greffe du Tribunal de Commerce
140 Bd Maréchal Leclerc
83041 TOULON CEDEX 09
Tél : 0891011111

**SCP DELBOSC - CLAVET - BLANC -
BARNIER**

113, Avenue Maréchal Foch
Case Palais 300
83000 TOULON

TOULON, le 19 mars 2013

Nos références : 328 544 622 / CBN

Certificat de radiation (N°189) en date du 19/03/2013. Référence N° 05 10 00439

Je soussigné, Greffier du Tribunal de Commerce de TOULON, certifie avoir rayé purement et simplement, ce jour, une inscription de Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière .

Créancier : CM-CIC BAIL

Adresse : 12, RUE Gaillon 75002 PARIS

Débiteur : PATES LANZA - S.A.R.L.

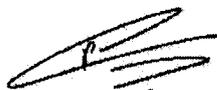
Adresse : 290, AV JOLIOT CURIE ZI QUARTIER REGANAS 83130 LA GARDE

N° d'identification : 328 544 622 R.C.S. TOULON

Biens concernés : CELLULE DE REFROIDISSEMENT ACF RI AR 200/SG + GROUPE A AIR
A W00 38

Certificat délivré sur 1 page(s).

Le Greffier



SB OH ADG

CONTRAT DE CREDIT BAIL	RADIATION
BORDEREAU DE PUBLICATION (*)	
Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON	
n ° 051000439 en date du 8 MARS 2010	
<p>Au profit de : SA CM-CIC BAIL 12 rue Gaillon 75002 PARIS RCS Paris 642 017 834</p> <p>requiert de Monsieur le greffier la radiation de l'inscription sur les registres du contrat de : crédit-bail</p> <p>A l'encontre de : (nom, prénom, dénomination, adresse, SIREN)</p> <p>SARL PATES LANZA 290 AVENUE JOLIOT CURIE - BP 008 - ZI TOULON EST 83087 TOULON CEDEX 9</p> <p>SIRET 328 544 622</p> <p>sur le bien dont la désignation suit :</p> <p>CELLULE DE REFROIDISSEMENT ACFRI AR 200/SG + GROUPE A AIR A DISTANCE + CARENAGE + 60 BACS</p> <p>N° DE SERIE : W0038</p> <p>contrat n° 958125-CB-0</p> <p>A Paris le 12/03/2013</p> <p>(signature du requérant)</p>	<p>RADIATION N° <u>189</u> du <u>19 MARS 2013</u></p> <p>P. Le Greffier</p> 

(1) I = inscription M = modification T = transfert R = radiation

(2) Date et numéro de l'inscription initiale à rappeler dans tout bordereau d'inscription modificative ou de radiation

(*) La publication est requise au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'acheteur est immatriculé à titre principal au Registre du Commerce

SS OM ADG

ANNEXE 6

Avis d'intervention de l'APAVE

CS OH ADG



AVIS D'INTERVENTION

Télécopie destinataire : 0494216487

245 AVENUE DE L'UNIVERSITE
IMMEUBLE LE COUDON
83160 LA VALETTE DU VAR FRANCE
Tél : 0494001230
Fax : 0494081276
inspection.toulon@apave.com

Unité : TOULON INSPECTION 2

Réf. : 42926652
Aff. : 31237262.1/G8030890

SARL PATES LANZA

290 AVENUE JOLIOT CURIE
ZI TOULON EST- BP8
83130 LA GARDE 83087 TOULON FRANCE

TOULON le 26/02/2013

Bonjour,

Nous avons le plaisir de vous informer que notre technicien Jean-Luc GARDERE se présentera le 06/03/2013 l'après-midi dans votre établissement

pour procéder à la mission suivante :

VERIFICATION REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS.ELECTRIQUES.

Disposition particulière:

- Coupure d'électricité

Conditions de réalisation à votre charge:

- Manœuvre par personne habilitée
- Présentation du dossier technique

Merci de nous confirmer la visite par fax ou téléphone ou e-mail

**SANS RETOUR DE VOTRE PART SOUS 15 JOURS A COMPTER DE L'ENVOI DE L'AVIS D'INTERVENTION,
NOUS CONSIDERONS QUE LA PRISE DE RENDEZ-VOUS EST FERME.
TOUTE INTERVENTION REFUSEE SUR PLACE DONNERA LIEU A FACTURATION
MINIMALE SELON CONTRAT OU BAREME EN VIGUEUR.**

Nous rappelons qu'en application du décret n° 92-158 de 20 février 1992, Articles R 4511-1 à R 4515-11 du Code du Travail, le Chef de l'Entreprise utilisatrice ou son délégataire doit assurer la coordination générale des mesures de prévention à prendre après analyse des risques et l'établissement éventuel d'un plan de prévention auxquels il est procédé avant l'exécution de l'opération.

Concernant l'intervention, il convient de définir d'un commun accord les conditions d'accompagnement afin de fournir à l'intervenant tous renseignements utiles pour lui permettre de remplir sa mission en sécurité, l'entreprise gardant la maîtrise de ses installations.

CS

OH

NDG

imprimer

contenu du message

de : " PATES LANZA" <pates.lanza@orange.fr>
à : sfegavocats@wanadoo.fr
date : 22/03/13 08:14
objet : VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
pièce(s) jointe(s) : 1  26021308524...pdf (14.66 ko)

voir l'en-tête complet

Bonjour Maître,
ci-joint l'email transféré de la société APAVE avec en pièce jointe, l'avis de passage qui a bien eu lieu le 06/03.2013
en présence de Mr Méloyian.
Cordialement.
Serge.



----- Message d'origine -----

De : "thierry.charon@apave.com" <thierry.charon@apave.com>
Date mar. 26/02/2013 08:54 (GMT +01:00)
À : "pates.lanza@orange.fr" <pates.lanza@orange.fr>
Cc : "jean-luc.gardere@apave.com" <jean-luc.gardere@apave.com>
Objet : VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Bonjour,

vous trouverez joint l'avis de passage pour la mission en objet

Cordialement

Thierry CHARON
RESPONSABLE UNITES INSPECTION 2 ET GRANDS COMPTES
AGENCE DE TOULON / LA VALETTE
Apave Sudeurope SAS
Tél. 04.94.00.71.87
Fax. 04.94.08.12.76
Port.06.13.17.25.61
E-mail:thierry.charon@apave.com

Apavision : des retours d'expériences de professionnels de la maîtrise des
~~risques,~~ des flashes sur l'actualité réglementaire et normative : découvrez
la newsletter video d'Apave et abonnez vous gratuitement sur
www.apavision.com

Sg ADG
OH

ANNEXE 7

Pouvoir de la BPCA

SS OH ADG



BANQUE POPULAIRE
CÔTE D'AZUR

www.cotedazur.banquepopulaire.fr

PROCURATION

La soussignée,

MME GIRAULT SYLVIE, RESPONSABLE SERVICE CREDITS PROFESSIONNELS,

Agissant au nom et pour le compte de la Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable dénommée « Banque Populaire Côte d'Azur » ayant son siège social à NICE (06200), 457 Promenade des Anglais et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice, sous le numéro B 955 804 448.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés avec faculté de substituer, par le Conseil d'Administration de ladite Société suivant délibération du vingt six janvier deux mille douze, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Alexandre GRETCHICHKINE-KURGANISKY, Notaire associé à NICE (A.M.), 22 boulevard Victor Hugo, en date du quatorze juin deux mille douze.

Donne par les présentes à **SEARAL FANENTI & Co, SLE d'Avocats sise le cours**
Pierre Puget 13006 Marseille, représenté par M^e Gregory FANENTI
tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de : **Avocat Associé.**

- consentir à :

SARL OMDG dont le siège social est à 82 TRAVERSE ELIE FERTIER - 83100 TOULON, immatriculée au RCS de TOULON (83) sous le n° 791 824 246 représentée par Mr MELOYIAN OLIVIER et Mme GOFFINET Marie-Dominique agissant en qualité de cogérants, dûment habilités.

un crédit ainsi composé :

-SOCAMA TRANSMISSION REPRISE (N° 07022383) : 149 650,00 EUR sur 84 mois

- Accepter tous engagements et toutes garanties ainsi que toutes subrogations.

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et plus généralement faire le nécessaire.

Entendant que la signature de l'acte vaille décharge au mandataire.

Fait à la Banque Populaire Côte d'Azur, le 26/03/2013

Par procuration,

Siège Social :
457, Promenade des Anglais
B.P. 241
06292 Nice Cedex 3
Tél. : 04 93 21 52 00
Fax : 04 93 21 54 45

BANQUE & ASSURANCE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable (art.L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 955 804 448 RCS Nice - immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance (orias.fr) sous le numéro 07 006 020 - N°TVA intracommunautaire FR 42 955 804 448 - 06/04/2004

SS OM ADG

ANNEXE 8

Conditions générales d'assurance prêt BPCA

CS OM DG

NOTICE D'INFORMATION – Contrat d'assurance de groupe facultatif N1701 – 01/2013

Ce contrat d'assurance de groupe facultatif N1701 est souscrit par la Banque Populaire Côte d'Azur en tant que souscripteur auprès d'Assurances Banque Populaire Vie - Société Anonyme au capital de 481 873 068, 50 Euros – Régie par le Code des assurances - 399 430 693 RCS Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Assurances Banque Populaire Prévoyance - Société Anonyme au capital de 8 433 250 Euros – Régie par le Code des assurances - 352 259 717 RCS Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris, ci-après dénommées « **l'assureur** ».

Le souscripteur est dénommé « **le prêteur** ». Ce contrat est régi par la loi française.

Cette notice comporte 21 articles numérotés de 1 à 21.

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de garantir la ou les personne(s) assurée(s) contre les risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité de travail par suite de maladie ou accident atteignant cette ou ces personne(s) avant le remboursement intégral de leur financement, contracté auprès du prêteur.

Les prêts et crédits assurables peuvent être :

- des prêts amortissables soit avec différé total (différé de capital et intérêts), soit avec différé partiel (différé de capital seulement). La durée du différé est limitée à 36 mois, à l'exception des prêts étudiants (l'assuré est étudiant et âgé de moins de 30 ans à l'adhésion) pour lesquels la durée du différé est limitée à 5 ans,
- des prêts in fine,
- des prêts relais dont la durée est limitée à 36 mois,
- des concours financiers « Tous engagements »,
- des contrats de location avec Option d'Achat (LOA) ou Crédit Bail.

Pour les prêts avec différé partiel, l'assurance couvre pendant le différé, les risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail, le cas échéant.

En cas de report de la première mensualité, report d'une ou deux échéances par an en cours de vie du prêt, ou pour les prêts avec différé total, l'assurance couvre pendant la période de report ou de différé uniquement les risques de décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

Article 2 : Conditions d'adhésion

Personnes assurables

Est assurable toute personne physique qui répond aux conditions suivantes :

- avoir la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur ou caution (ou encore garant à quel que titre que ce soit du financement),
- être âgé de moins de 70 ans pour pouvoir adhérer à la garantie décès et de moins de 65 ans pour pouvoir adhérer aux garanties incapacité de travail, perte totale et irréversible d'autonomie.

Si l'emprunteur est une personne morale, est assurable la personne physique qui est désignée par cette dernière et qui joue un rôle déterminant dans sa bonne marche et sa stabilité.

Est assurable la personne physique résidant fiscalement en France.

Les non-résidents domiciliés à Monaco sont également assurables pour l'ensemble des garanties décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail.

Toutefois, les non-résidents domiciliés en Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, peuvent adhérer et être assurés pour les seules garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

Lorsqu'elles répondent aux conditions d'adhésion définies ci-dessus, les cautions personnes physiques intervenant au contrat de prêt et en qualité de caution peuvent adhérer.

Toutefois, la garantie incapacité de travail ne leur est acquise qu'en cas d'insolvabilité de l'emprunteur principal ou si elles apportent la preuve qu'elles sont payeurs réguliers et reconnus du prêt concerné depuis au moins 3 mois continus au jour du sinistre.

L'exercice d'une activité professionnelle rémunérée n'est pas une condition pour adhérer à la garantie incapacité de travail.

Si le postulant est :

- non résident,
- bénéficiaire d'un prêt relais avec franchise totale ou d'un concours financier tous engagements,

il ne peut demander son adhésion qu'aux garanties décès, perte totale et irréversible d'autonomie.

Les personnes assurables ont la qualité d'assuré dès la prise d'effet des garanties.

Convention AERAS

L'assureur et le prêteur s'engagent à respecter les dispositions de la convention AERAS contenues dans le dépliant remis par le conseiller.

La garantie invalidité spécifique AERAS est accordée si elle est indiquée dans les conditions spécifiques d'adhésion que l'assuré a acceptées sur proposition de l'assureur.

Un dispositif d'écrêtement des primes d'assurance est prévu par la Convention AERAS. Les conditions d'éligibilité à cet écrêtement seront rappelées, le cas échéant, dans les conditions spécifiques de l'adhésion du postulant.

Article 3 : Adhésion au contrat

3.1 Formalités d'adhésion

Pour un prêt personnel, si le montant du prêt n'excède pas 21 500 euros (vingt et un mille cinq cents euros), le postulant est dispensé de toute formalité médicale. Dans ce cas, seule une demande d'adhésion est exigée, le postulant étant automatiquement assuré pour les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie. Dans ces conditions, la garantie incapacité de travail ne peut être souscrite.

Dans les autres cas, le postulant doit compléter et signer la demande d'adhésion ainsi que le questionnaire de santé et les remettre au prêteur dès sa demande de prêt. Le postulant peut, s'il le souhaite, transmettre le questionnaire de santé sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de l'assureur. Le prêteur doit être informé de la décision de l'assureur avant l'émission de l'offre ou du contrat de prêt.

Le Médecin Conseil de l'assureur peut demander au postulant un complément d'information ou des examens médicaux.

La durée de validité du questionnaire de santé est fixée à neuf mois à compter de sa signature. Si l'assureur ne l'a pas reçu dans ce délai, le postulant doit remplir un nouveau questionnaire. En outre, la durée de validité des examens médicaux est fixée à neuf mois à compter de la date à laquelle ils ont été pratiqués.

L'assureur peut :

- accepter la demande :
 - au taux normal de cotisation ou à un taux majoré,
 - sans restriction ou en excluant certaines pathologies ou certaines garanties,
- refuser la demande.

Si la signature de l'offre ou du contrat de prêt intervient plus de neuf mois après la signature du questionnaire de santé, le postulant doit de nouveau accomplir l'ensemble des formalités d'adhésion.

Le premier déblocage des fonds doit intervenir dans un délai de douze mois à compter de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur sauf pour les contrats VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) pour lesquels le délai est de dix-huit mois. Si cette condition n'est pas remplie, le postulant doit satisfaire à nouveau aux formalités médicales.

Les garanties accordées sont choisies à l'adhésion :

- décès et perte totale et irréversible d'autonomie,
- décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail.

3.2 Sanction en cas de fausse déclaration

3.2.1 Fausse déclaration intentionnelle

Conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

3.2.2 Fausse déclaration non intentionnelle

Conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

3.3 Quotité assurée

La quotité figurant sur la demande d'adhésion ne peut être supérieure à 100 % par personne assurée et s'applique à toutes les garanties proposées.

Pluralités d'assurés : si plusieurs personnes sont assurées pour un même prêt, l'assureur limite ses prestations aux sommes qui seraient versées pour une seule personne assurée avec une quotité de 100 %.

3.4 Capital assuré

Le capital assuré est égal, pour chaque personne assurée, au capital emprunté multiplié par la quotité assurée. Il tient compte des limitations présentées à l'article 4.

S. J. M. A. G.

Pour les contrats de location, le montant assuré est égal au montant TTC du bien minoré du dépôt de garantie et/ou du premier loyer majoré.

Article 4 : Limitation des capitaux

Pour un même assuré, le montant total des capitaux assurés est limité :

- à 800 000 euros (huit cent mille euros), pour un même assuré, pour l'ensemble des prêts qui ont été accordés par le prêteur et garantis par l'assureur,
- à 160 000 euros (cent soixante mille euros) pour les concours financiers « Tous engagements »,
- à 480 000 euros (quatre cent quatre vingt mille euros) pour l'ensemble des opérations de location.

Il tient compte :

- des capitaux assurés restant dus à la date de la demande d'adhésion,
- des nouveaux capitaux assurés.

Si le total des capitaux assurés excède ces limites, les garanties seront pendant toute la durée de l'assurance réduites dans la proportion :

$$\frac{\text{Montant maximum assurable}}{\text{Total des capitaux assurés}}$$

Article 5 : Bénéficiaire de l'assurance

Pour toute somme rendue exigible par suite de la réalisation de l'un des risques couverts par le contrat d'assurance, le bénéficiaire est l'établissement financier prêteur.

Le montant des capitaux réglés par l'assureur peut dépasser le montant des sommes dues au prêteur. L'excédent est alors versé, par celui-ci, en cas de perte totale et irréversible d'autonomie, à l'assuré lui-même et, en cas de décès, aux co-emprunteurs survivants ou, à défaut, sauf désignation particulière,

- au conjoint survivant, non séparé de corps, non divorcé de l'assuré,
- à défaut, à la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité,
- à défaut et à parts égales entre eux, aux enfants vivants, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs de l'assuré,
- à défaut, aux héritiers de l'assuré.

Article 6 : Date d'effet des garanties

Les garanties prennent effet sous réserve de l'encaissement de la première cotisation :

Pour les prêts :

- à la date d'émission de l'offre de prêt lorsque celle-ci est émise avec un délai de réflexion ou à la date de signature du contrat de prêt dans le cas contraire, **et au plus tôt, à la date d'acceptation du risque par l'assureur.**

Pour les concours financiers « Tous engagements » :

- à la date de la signature de la demande d'adhésion.

Pour les contrats de location avec option d'achat (LOA) ou du Crédit Bail :

- à la date de mise en loyer du contrat.

Le décès est garanti dès la signature de la demande d'adhésion s'il résulte d'un accident. Cette garantie accidentelle cesse au jour de la décision de l'assureur, et dans tous les cas, au plus tard six mois après la date de signature de la demande d'adhésion.

Par risque consécutif à un accident, il faut entendre le décès résultant directement de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'assuré. **Il est précisé que le risque consécutif à l'accident doit survenir dans les six mois qui suivent la date de l'accident.**

Le risque n'est pas considéré comme accidentel s'il est la conséquence directe d'une intervention chirurgicale. Il est également précisé que les accidents cardiovasculaires et les accidents vasculaires cérébraux ne sont pas considérés comme accidents au sens de cette garantie.

Article 7 : Garantie décès

7.1 Montant de la prestation

En cas de décès par suite d'accident ou de maladie avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré ou son 75^{ème} anniversaire dans le cadre de l'option « garantie décès jusqu'à 75 ans », l'assureur verse au prêteur :

- le capital assuré restant dû au jour du décès. Si le décès survient le jour d'une échéance, celle-ci est considérée comme postérieure au décès,
- le montant des fonds non encore versés à la date du décès, si pour le prêt consenti, la totalité du capital n'a pas été débloquée, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées,
- pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement, durant la phase de différé : l'assureur verse au prêteur le montant initial du prêt, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées,
- les intérêts courus entre la dernière échéance qui précède le décès et le jour du décès.

Dans les cas suivants, l'assureur verse :

Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital et intérêts, durant la phase de différé :

- le montant initial du prêt ainsi que les intérêts contractuels courus jusqu'au jour du décès sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées.

Pour les concours financiers « Tous engagements » :

- le découvert maximum autorisé.

Pour les prêts en devises :

- la contre valeur en euros du capital restant dû le jour de son paiement

Pour les contrats de location (LOA) et Crédit Bail :

- l'encours financier TTC à la date de la dernière échéance du loyer précédent le décès diminué du dépôt de garantie et / ou du premier loyer majoré.

LES ÉVENTUELLES ÉCHÉANCES IMPAYÉES, INTÉRÊTS DE RETARD OU PÉNALITÉS NE SONT PAS PRIS EN COMPTE.

7.2 Fin de la garantie

La garantie cesse :

- au 70^{ème} anniversaire de l'assuré,
- au 75^{ème} anniversaire de l'assuré, si l'option a été retenue sur la demande d'adhésion et si la cotisation majorée correspondante a été acquittée,
- en cas de non paiement des cotisations, selon les dispositions du Code des assurances,
- à la date de déchéance du terme,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- au remboursement total de chaque engagement financier,
- à la date d'exigibilité de chaque prêt,
- si l'assuré est caution, à la date à laquelle son engagement de caution est résilié,
- à la date à laquelle l'assuré perd sa qualité de mandataire social.

7.3 Risques exclus

L'ASSUREUR COUVRE TOUS LES RISQUES DE DECES, A L'EXCLUSION :

- DU SUICIDE DE L'ASSURE S'IL SURVIENT AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE D'ASSURANCE, SAUF POUR LES PRETS IMMOBILIERS ACCORDES POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT PRINCIPAL DANS LA LIMITE DU MONTANT FIXE PAR DECRET,
- DES RISQUES DE NAVIGATION AERIENNE AUTRES QUE CEUX ENCOURUS POUR DES VOLS ENTREPRIS A BORD D'UN APPAREIL MUNI D'UN CERTIFICAT VALABLE DE NAVIGABILITE ET CONDUIT PAR UN PILOTE POSSEDANT UN BREVET ET UNE LICENCE NON PERIMEE, CE PILOTE POUVANT ETRE L'ASSURE LUI-MEME,
- DES SPORTS AERIENS QUI NECESSITENT OU NON L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR SE RAPPORTANT A DES COMPETITIONS, DEMONSTRATIONS, ACROBATIES, RAIDS, TENTATIVES DE RECORD, VOL SUR PROTOTYPES, VOL D'ESSAI, SAUTS EFFECTUES AVEC DES PARACHUTES NON HOMOLOGUES, VOL SUR AILES VOLANTES, DELTAPLANE, PARACHUTISME ASCENSIONNEL, PARAPENTE,
- LES ACCIDENTS DUS A LA PRATIQUE DU SAUT A L'ELASTIQUE,
- DES MATCHES, COURSES, PARIS, COMPETITIONS SPORTIVES AUXQUELS PARTICIPE L'ASSURE, A TITRE PROFESSIONNEL OU SOUS CONTRAT REMUNERE,
- DES ACCIDENTS RESULTANT DE LA CONSOMMATION PAR L'ASSURE, DE BOISSONS ALCOOLISEES CONSTATEE PAR UNE ALCOOLÉMIE EGALE OU SUPERIEURE AU TAUX REGLEMENTAIRE PREVU EN MATIERE D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION, EN VIGUEUR A LA DATE DU SINISTRE,
- DES RIXES AUXQUELLES L'ASSURE PARTICIPE DE FAÇON ACTIVE, SAUF LES CAS DE LEGITIME DEFENSE, D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER ET D'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL,
- DES CONSEQUENCES D'UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'UNE INSURRECTION, D'UNE EMEUTE, D'UN ATTENTAT, D'UN ACTE DE TERRORISME, QUEL QUE SOIT LE LIEU OU SE DEROULE CET EVENEMENT ET QUELS QU'EN SOIENT LES PROTAGONISTES, DES LORS QUE L'ASSURE Y PREND UNE PART ACTIVE, SAUF POUR LES MILITAIRES DE CARRIERE EN MISSION ET LES CAS D'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL,
- DES CONSEQUENCES D'ACTES DE NATURE TERRORISTE PERPETRES AU MOYEN DE, OU UTILISANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, TOUTE MATIERE RADIOACTIVE OU D'ORIGINE CHIMIQUE OU BACTERIOLOGIQUE OU VIRALE.

Article 8 : Garantie perte totale et irréversible d'autonomie

8.1 Définition de la perte totale et irréversible d'autonomie

L'assuré peut bénéficier de la garantie perte totale et irréversible d'autonomie si par suite d'accident ou de maladie survenant postérieurement à la date d'effet de la garantie et avant son 65^{ème} anniversaire, il réunit les conditions suivantes :

- être reconnu, par le Médecin Conseil de l'assureur, dans l'incapacité totale et définitive de se livrer au moindre travail procurant gain ou profit, ni à la moindre occupation,
- être dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

De plus, s'il est salarié :

- être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie, ou être reconnu atteint par cet organisme d'une incapacité d'un taux égal à 100 % en cas d'accident de travail et bénéficiant de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

La réalisation du risque perte totale et irréversible d'autonomie ne donne lieu à garantie que si elle intervient avant la cessation de la garantie.

 2/6

8.2 Montant des prestations

L'assureur verse le montant de la prestation définie à la garantie décès, à la date de reconnaissance par son Médecin Conseil de la perte totale et irréversible d'autonomie.

Ce versement met fin à l'ensemble des garanties pour l'assuré.

8.3 Fin de la garantie

La garantie cesse :

- au 65^{ème} anniversaire de l'assuré,
- en cas de non paiement des cotisations, selon les dispositions du Code des assurances,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- au remboursement total de chaque engagement financier,
- à la date d'exigibilité de chaque prêt,
- à la date de déchéance du terme,
- si l'assuré est caution, à la date à laquelle son engagement de caution est résilié.
- à la date à laquelle l'assuré perd sa qualité de mandataire social.

8.4 Risques exclus

SONT EXCLUS LES RISQUES LISTES AU PARAGRAPHE 7.3 POUR LA GARANTIE DECES, HORMIS L'EXCLUSION CONCERNANT LE SUICIDE, AINSI QUE LES SUITES ET CONSEQUENCES :

- DES MALADIES OU ACCIDENTS DONT LA PREMIERE CONSTATATION MEDICALE EST ANTERIEURE A LA DEMANDE D'ADHESION ET DE CELLES QUI RESULTENT DE L'AGGRAVATION D'UNE INVALIDITE PREEXISTANTE A L'ADHESION,
- DE MALADIES OU D'ACCIDENTS QUI SONT LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE OU DE CELLES QUI RESULTENT DE TENTATIVES DE SUICIDE OU DE MUTILATION VOLONTAIRE, OU DE REFUS DE SE SOIGNER AU SENS DE L'ARTICLE L 324-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE,
- DES ACCIDENTS RESULTANT DE L'USAGE PAR L'ASSURE, DE STUPEFIANTS, DE SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES EN DEHORS DES LIMITES DE PRESCRIPTION MEDICALE,
- DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DES NOYAUX D'ATOME,
- DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A TOUTES COMPETITIONS (ET LEURS ESSAIS) COMPORTANT L'UTILISATION DE VEHICULES OU D'EMBARCATIONS A MOTEUR.

EST EXCLUE LA PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE QUI SURVIENT ALORS QUE L'ASSURE EST EN PRERETRAITE OU EN RETRAITE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, Y COMPRIS POUR INAPTITUDE AU TRAVAIL.

Article 9 : Garantie incapacité de travail

9.1 Définition de l'incapacité de travail

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, l'assuré doit avoir souscrit cette garantie sur sa demande d'adhésion.

L'assuré est en état d'incapacité de travail lorsqu'il se trouve, sur prescription médicale, par suite d'un accident ou d'une maladie survenant après la date d'effet des garanties et avant son 65^{ème} anniversaire, dans l'impossibilité absolue constatée par le Médecin Conseil de l'assureur :

- s'il exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre (y compris recherche d'emploi), d'exercer son activité professionnelle, même partiellement,
- s'il n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, d'exercer une quelconque activité, professionnelle ou non, même partiellement.

A l'exception des assurés domiciliés à Monaco, les assurés non-résidents ne sont pas éligibles à la garantie incapacité de travail.

9.2 Reconnaissance de l'incapacité de travail

L'incapacité de travail peut être temporaire ou permanente, mais elle doit être médicalement constatée et reconnue par le Médecin Conseil de l'assureur.

A la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré, la consolidation étant le moment à partir duquel il n'est plus possible d'attendre une amélioration ou une dégradation de l'état de santé de l'assuré, et au plus tard trois ans après le début de son incapacité de travail, le Médecin Conseil de l'assureur fixe le taux d'incapacité permanente de l'assuré sur la base du tableau ci-après.

Si l'assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ce taux est déterminé en fonction de son taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle.

Si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ce taux est déterminé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle.

Le taux d'incapacité fonctionnelle :

Ce taux est apprécié en dehors de toute considération professionnelle. Il tient compte uniquement de la diminution de l'incapacité physique ou mentale de l'assuré, suite à son accident ou à sa maladie, par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition du concours médical la plus récente au jour de l'expertise).

Le taux d'incapacité professionnelle :

Ce taux est apprécié en fonction du degré et de la nature de l'incapacité de l'assuré par rapport à sa profession. Il tient compte de la capacité de l'assuré à l'exercer antérieurement à l'accident ou à la maladie, des conditions d'exercice normales de sa profession et de ses possibilités

d'exercice restantes, sans considération des possibilités de reclassement dans une profession différente.

Taux d'incapacité du contrat d'assurance

BARÈME D'INCAPACITÉ FONCTIONNELLE										
Taux d'incapacité professionnelle	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
10%						33%	37%	40%	43%	46%
20%					37%	42%	46%	50%	55%	58%
30%			36%	42%	48%	53%	58%	62%	67%	
40%		33%	40%	46%	52%	58%	64%	69%	74%	
50%		36%	43%	50%	56%	63%	68%	74%	79%	
60%		38%	46%	53%	60%	66%	73%	79%	84%	
70%		40%	48%	56%	63%	70%	77%	83%	89%	
80%		42%	50%	58%	66%	73%	80%	87%	93%	
90%	33%	43%	52%	61%	69%	76%	83%	90%	97%	
100%	34%	45%	54%	63%	71%	79%	86%	93%	100%	

Le taux d'incapacité est inférieur à 33 % :
l'assuré n'est pas en incapacité de travail au titre de ce contrat.

Le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 % :
l'assuré est en incapacité partielle.

Le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66 % :
l'assuré est en incapacité totale.

9.3 Versement des prestations

Délai d'attente :

Les prestations sont versées conformément aux dispositions du contrat au terme d'un délai d'attente de douze mois à compter de la date d'effet des garanties, sauf si votre incapacité de travail partielle ou totale est d'origine accidentelle.

Les prestations sont dues à l'issue d'un **délai de franchise de 120 (cent vingt) jours d'incapacité totale et continue de travail**. Ce délai débute au premier jour de chaque incapacité de travail.

Le délai de franchise n'est pas appliqué si, après une période d'incapacité de travail indemnisée par l'assureur, l'assuré a repris une activité professionnelle pendant moins de cent vingt jours et si l'assuré est de nouveau en incapacité de travail pour le même accident ou la même maladie.

Si la période d'incapacité ouvrant droit à prestations fait suite à une période de perte d'emploi indemnisée par le contrat N9001, l'indemnisation est immédiate.

L'assureur verse les prestations au rythme de l'échéancier, au prorata du nombre de jours d'incapacité justifiés.

Montant des prestations

Base de calcul

Les prestations versées pendant l'incapacité de travail sont calculées sur la base des échéances découlant du fonctionnement normal du contrat de prêt ou des loyers.

Pour les prêts en devises :

- la contre valeur en euros est prise en compte à la date de l'échéance.

1 - Si l'assuré est en incapacité totale :

Si l'assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre :

L'assureur verse 100 % de la base de calcul dans la limite de 166 euros (cent soixante six euros) par jour si un seul prêt est garanti, et de 233 euros (deux cent trente-trois euros) par jour, si plusieurs prêts sont garantis en incapacité de travail au titre des contrats n° 1701, n° P17010, n° N1701 et n° PN1701.

Si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre :

L'assureur verse 50 % de la base de calcul dans les mêmes limites que celles appliquées aux assurés exerçant une activité professionnelle rémunérée.

2 - Si l'assuré est en incapacité partielle :

L'assureur verse :

- $\frac{N-33}{33}$ des sommes dues en cas d'incapacité totale, N étant le taux contractuel d'incapacité.

Ne sont pas pris en compte :

- LES RETARDS DE PAIEMENT D'ÉCHÉANCES OU DE LOYERS, LES PÉNALITÉS OU INTÉRÊTS DE RETARD APPLIQUÉS PAR LE PRÊTEUR,
- LES AUGMENTATIONS D'ÉCHÉANCE OU DE LOYERS NON PRÉVUES AU CONTRAT DE PRÊT OU DE LOCATION ET INTERVENUES MOINS DE SIX MOIS AVANT L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL OU PENDANT L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL,
- LE MONTANT DU CAPITAL POUR LES PRÊTS RELAIS ET LES PRÊTS REMBOURSABLES AU TERME (IN FINE).

Limitation des prestations à la diminution de la rémunération

Si l'assuré est salarié, fonctionnaire ou assimilé, les prestations sont limitées à la diminution de rémunération. Si plusieurs prêts sont garantis en incapacité de travail par l'assureur, le cumul des prestations dues au titre de ces différents prêts est limité à la diminution de

AM SB NB

rémunération. La limitation des prestations à la diminution de la rémunération ne s'applique pas aux prêts professionnels et aux contrats de location.

Définition de la diminution de la rémunération

La diminution de rémunération est égale à la différence entre la rémunération de référence et la rémunération perçue au cours de la période indemnisée.

- La rémunération de référence est égale à la moyenne mensuelle des rémunérations et indemnités imposables versées par l'employeur au cours des douze mois précédant l'incapacité de travail. Elle est indexée :
 - au 1^{er} juillet de chaque année dès lors que 18 mois au moins se sont écoulés depuis l'incapacité de travail,
 - selon la formule d'indexation :
$$R = \frac{R \times I_n}{I_{n-1}}$$

R = rémunération de référence

I_n = indice au 1^{er} Janvier de l'année en cours

I_{n-1} = indice au 1^{er} Janvier de l'année précédente

L'indice I est celui de l'évolution des salaires pour l'ensemble des catégories du secteur privé, ou tout autre indice officiel publié par l'INSEE venant s'y substituer.

- La rémunération perçue au cours de la période indemnisée est le total :
 - des rémunérations et indemnités imposables versées par l'employeur,
 - des prestations versées par la Sécurité sociale ou un organisme assimilé,
 - des prestations versées par les organismes de prévoyance complémentaire,
 - des allocations et pensions de préretraite et de retraite.

9.4 Fin de la garantie et des prestations

La garantie et les prestations cessent :

- au 65^{ème} anniversaire de l'assuré,
- en cas de non paiement des cotisations, selon les dispositions du Code des assurances,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- à la date d'exigibilité de chaque prêt,
- à la date de déchéance du terme,
- si l'assuré est caution, à la date à laquelle son engagement de caution est résilié,
- à la date à laquelle l'assuré perd sa qualité de mandataire social.

Les prestations cessent :

- dès la reprise d'une activité professionnelle, même à temps partiel,
- dès que l'assuré ne se trouve plus en état d'incapacité de travail au sens du contrat,
- si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, dès que son taux d'incapacité fonctionnelle devient inférieur à 66 %,
- si l'assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre :
 - dès que son taux contractuel d'incapacité est inférieur à 33 %,
 - dès qu'il reprend une activité professionnelle, sauf si l'assureur lui a reconnu un taux contractuel d'incapacité supérieur à 33 % et inférieur à 66 %,
- dès que l'assuré ne justifie plus d'une prescription médicale.
- à la date de la préretraite ou retraite, quelle qu'en soit la cause, sauf si la mise en préretraite ou retraite résulte de l'état d'incapacité de travail qui fait l'objet de la prise en charge par l'assureur.

9.5 Risques exclus

SONT EXCLUS LES RISQUES LISTES AU PARAGRAPHE 8.4 POUR LA GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, AINSI QUE :

- LES INCAPACITES DE TRAVAIL CORRESPONDANT A LA DUREE LEGALE DE CONGE DE MATERNITE DEFINIE PAR LE CODE DU TRAVAIL, QUE L'ASSUREE SOIT SALARIEE OU NON,

ET, LES SUITES ET CONSEQUENCES :

- D'UNE DEPRESSION NERVEUSE OU D'UN SYNDROME DE FATIGUE CHRONIQUE OU DE FIBROMYALGIE OU D'UNE AFFECTION PSYCHIATRIQUE, NEUROPSYCHIATRIQUE OU PSYCHIQUE, SAUF SI UNE HOSPITALISATION DE PLUS DE 15 JOURS CONTINUUS A ETE NECESSAIRE PENDANT CETTE INCAPACITE OU SI L'ASSURE A ETE MIS PAR JUGEMENT SOUS TUTELLE OU CURATELLE,
- D'UNE ATTEINTE VERTEBRALE OU DISCALE OU RADICULAIRE : LUMBAGO, LOMBALGIE, SCIATALGIE, CRURALGIE, NEURALGIE CERVICO BRACHIALE, PROTRUSION DISCALE, HERNIE DISCALE, DORSALGIE, CERVICALGIE, COCCYODYNIE, SAUF SI CETTE ATTEINTE NECESSITE UNE INTERVENTION CHIRURGICALE PENDANT CETTE INCAPACITE.

Article 10 : Contrôle médical - Arbitrage

Contrôle médical

Il n'existe aucun lien entre les décisions du Médecin Conseil de l'assureur relatives à la perte totale et irréversible d'autonomie, à l'incapacité de travail, le cas échéant, à la garantie invalidité spécifique AERAS, et celles de la Sécurité sociale.

L'assureur se réserve le droit de vérifier les déclarations et de contester les conclusions des certificats médicaux qui lui sont fournis.

Il peut alors faire contrôler à ses frais, par un médecin, l'état de santé de l'assuré. Si ce dernier le souhaite, ce contrôle médical peut avoir lieu en présence du médecin de son choix et à ses frais.

Si l'assuré s'oppose à ce contrôle, il perd droit aux prestations.

Arbitrage

Le médecin du choix de l'assuré et le médecin choisi par l'assureur peuvent être en désaccord. L'assuré peut alors convenir avec l'assureur de s'en remettre à un 3^{ème} médecin. Faute d'entente sur le choix de ce 3^{ème} médecin, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. La moitié des frais et honoraires engendrés par cette procédure sera à la charge de l'assuré.

Le paiement des prestations est suspendu jusqu'à la date de prononciation de l'arbitrage médical.

Article 11 : Déclaration des sinistres et pièces à fournir

Délai de déclaration

L'incapacité de travail doit être déclarée dans les 6 (six) mois qui suivent le premier jour d'incapacité.

Après ce délai, l'incapacité de travail sera prise en charge à compter du jour de la réception de la déclaration si le dépassement du délai de déclaration de six mois a porté préjudice à l'assureur.

Destinataire de la déclaration

Le sinistre doit être déclaré par courrier à :

CBP Solutions
BP 11615
44016 NANTES CEDEX 1
Télécopie : 0 825 388 799
Orias n° 07 009 023 - www.oriass.fr

Les documents médicaux peuvent être adressés sous pli confidentiel à CBP Solutions, à l'attention du Médecin Conseil.

Pièces à fournir

Dans tous les cas :

- une copie de la demande d'adhésion,
- le tableau d'amortissement pour chaque prêt.

En cas d'accident ayant provoqué le décès, la perte totale et irréversible d'autonomie ou l'incapacité de travail :

- les pièces officielles indiquant les circonstances de l'accident et établissant le lien de causalité entre l'accident et le décès ou la perte totale et irréversible d'autonomie ou l'incapacité de travail ; la preuve du lien de causalité incombant à l'assuré ou ses ayants droit.

En cas de décès :

- un certificat médical, sur l'imprimé de l'assureur, indiquant notamment la cause du décès et un extrait d'acte de décès,
- une copie du rapport de police ou de gendarmerie s'il existe.

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie :

- une attestation médicale remplie par le médecin traitant de l'assuré et lui-même, sur l'imprimé de l'assureur,
- le justificatif de l'allocation pour assistance d'une tierce personne.

Et si l'assuré est salarié, fonctionnaire ou assimilé :

- la notification de la pension d'invalidité troisième catégorie établie par la Sécurité Sociale ou la notification de la rente accident du travail à 100 %.

En cas d'incapacité de travail :

- une attestation médicale remplie par le médecin traitant de l'assuré et lui-même, sur l'imprimé de l'assureur.

Si l'assuré est salarié, fonctionnaire ou assimilé :

- les justificatifs des rémunérations et indemnités imposables versées par les employeurs et organismes de prévoyance au cours des douze mois précédant l'incapacité de travail de l'assuré,

- au cours de la période indemnisée :

- les bulletins de paye et/ou les justificatifs d'allocations et pensions de préretraite et retraite,
- les bordereaux de paiement des prestations versées par l'organisme du régime social de l'assuré et l'organisme de prévoyance complémentaire de l'assuré,
- les documents qui justifient de l'état d'incapacité totale de travail de l'assuré,
- la notification d'attribution de la pension d'invalidité ou rente d'accident du travail de l'assuré par la Sécurité sociale ou tout organisme assimilé,
- les justificatifs de paiement de pension d'invalidité ou rente d'accident du travail.

Si l'assuré n'est pas salarié :

- les certificats médicaux d'incapacité de travail.

Quelle que soit la garantie, l'assureur se réserve le droit de demander à l'assuré ou ses ayants droit tout autre document qu'il jugera utile pour l'étude de sa demande.

Article 12 : Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances : toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites dans le délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action de justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

AM SD N06 4/6

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (commandement de payer, assignation devant un tribunal...) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ainsi que par la saisine du Médiateur.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 13 : Cotisations

La cotisation est calculée sur le capital initial assuré, quel que soit le montant débloqué.

Après un remboursement anticipé partiel, la cotisation est calculée sur le montant suivant :

(capital initial – remboursement anticipé partiel) x quotité assurée

Elle est due dès la date d'effet des garanties et est payable périodiquement lors de chaque échéance de remboursement du prêt.

La cotisation est prélevée par le prêteur, en même temps que les échéances de prêt sauf pour les « Tous Engagements ». Dans ce cas, la cotisation est prélevée par CBP Solutions aux conditions décrites sur le certificat d'adhésion envoyé à l'assuré.

Pour les prêts avec différé en capital et en intérêts, la cotisation d'assurance est également due dès la date d'effet des garanties.

Le taux de cotisation, taxes en vigueur comprises, est constant pendant toute la durée du prêt. **Il ne subit pas de réduction à la fin des garanties perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail.**

Conformément à l'article L. 141-3 du Code des assurances, le non-paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion de l'assuré de l'assurance.

Aménagement d'un concours financier « tous engagements »

Toute modification des capitaux de base visant à annuler ou diminuer les indemnités garanties prend effet au 1^{er} février suivant la modification.

Toute modification des capitaux de base visant à augmenter les indemnités garanties est acceptée sous réserve des nouvelles formalités d'adhésion. La cotisation complémentaire applicable à cette augmentation est prélevée selon le taux contractuel prévu à la date de l'aménagement.

Article 14 : Modification des garanties et des quotités

Une fois l'adhésion acceptée par l'assureur, aucune modification ne peut intervenir sur la quotité ou sur les garanties pendant toute la durée du prêt.

Article 15 : Maintien des garanties

Sauf en cas de réticence, omission ou déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi, l'assuré, une fois admis ne peut être exclu de l'assurance contre son gré tant qu'il fait partie du groupe des assurés.

En cas de résiliation du contrat entre l'assureur et le souscripteur, toutes les garanties souscrites sont maintenues aux assurés dans les conditions de cette notice. Les cotisations continuent d'être dues.

Article 16 : Voyages et séjours à l'étranger

Pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les DROM-COM, les pays limitrophes de la France métropolitaine :

- le risque de décès est couvert sous réserve que la preuve du décès soit fournie au moyen d'un certificat établi par la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné,
- les risques de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité de travail et, le cas échéant, de la garantie invalidité spécifique AERAS, sont également couverts sous réserve que la preuve soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné et sous réserve de la possibilité de contrôle par l'assureur dans les conditions prévues à l'article 10 « Contrôle médical – Arbitrage ».

A défaut, les garanties seraient maintenues mais le droit aux prestations serait suspendu jusqu'au retour en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans un pays de l'Union Européenne, ou un pays limitrophe de la France métropolitaine.

Article 17 : Information des assurés

Lorsque l'assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat, son interlocuteur habituel CBP Solutions est en mesure d'étudier ses demandes. L'assuré peut également formuler une réclamation en contactant :

CBP Solutions
Service réclamations
BP 11615
44016 NANTES CEDEX 1
Tél : 09 72 67 00 50

CBP Solutions s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables suivant sa réception et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, l'assuré peut :
- formuler sa réclamation auprès d'**ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE – Service Informations/Réclamations**

- formuler sa demande d'ordre médical auprès d'**ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE - Direction Médicale/Médecin Conseil**

à l'adresse suivante : 115, rue Réaumur – CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02
- Tél : 01 58 19 88 99.

Assurances Banque Populaire Vie s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

Si, malgré nos efforts pour le satisfaire, l'assuré reste mécontent de notre décision, il pourra demander, conformément au Protocole de la médiation que l'assureur s'est engagé à respecter, un avis au Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE. Sa demande devra être adressée à Monsieur le Médiateur du GEMA – 9, rue de Saint-Petersbourg – 75008 Paris.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur du GEMA et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Article 18 : Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur et de l'intermédiaire est l'Autorité de Contrôle Prudential - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9.

Article 19 : Informatique et Libertés – traitement des données personnelles

Les informations recensées sur la demande d'adhésion sont nécessaires pour procéder à l'étude du dossier de l'assuré. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur collecte.

Par la signature de la demande d'adhésion, l'assuré accepte expressément, en application de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, que les données médicales le concernant soient collectées et traitées pour les besoins de cette étude, et transmises au prêteur, à l'assureur, ses mandataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels concernés.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré bénéficie d'un droit d'accès et de rectification portant sur les informations le concernant, qu'il peut exercer auprès d'Assurances Banque Populaire Vie – Service Qualité – Relations Clientèle – 115, rue Réaumur – CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02.

Article 20 : Vente à distance

Définition de la vente à distance : Technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat.

La langue française sera utilisée pendant toute la durée du contrat.

En application de l'article L.112-2-1 II du Code des assurances, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de quatorze jours calendaires révolus à compter, soit de la réception de son certificat d'adhésion, soit de la réception des pièces contractuelles s'il n'est pas déjà en possession de celles-ci.

Pour exercer cette faculté, il doit faire parvenir au Service Qualité Relations Clients - Banque Populaire Côte d'Azur - 457, Promenade des Anglais - BP 241 - 06292 NICE CEDEX 3, une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée par exemple suivant le modèle ci-après :

« Messieurs, je soussigné(e)... vous informe par la présente que je renonce à mon adhésion au contrat n° xxx que j'ai signée le xxx à xxx (lieu d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de la somme versée dans un délai de trente jours à compter de la présente

Fait à xxx le xxx.

Signature. »

L'adhésion ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe, et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si l'adhérent en fait la demande.

Article 21 : Démarchage à domicile

En application de l'article L.112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'assuré peut donc en cas de démarchage à domicile renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Service Qualité Relations Clients - Banque Populaire Côte d'Azur - 457, Promenade des Anglais - BP 241 - 06292 NICE CEDEX 3, selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (Mr. Mme. – nom – prénom- adresse) déclare renoncer à mon contrat garantie Emprunteur n° xxx conclu le xxx et demande le remboursement des sommes versées correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

DM CS NDG 5/6



La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

La convention AERAS, signée entre les professionnels de la banque et de l'assurance, des associations de malades et de consommateurs et les Pouvoirs Publics, a pris effet en Janvier 2007, pour faciliter l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Cette convention a été révisée en février 2011, pour apporter de nouvelles avancées par rapport à l'engagement précédent.

1 - Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?

Lorsque vous souhaitez emprunter, vous avez dans la plupart des cas à souscrire une assurance emprunteur pour protéger la banque et vous-même (voire vos héritiers) contre les risques de décès et d'invalidité.

Les engagements pris dans la convention AERAS vous concernent si vous présentez pour l'assurance un risque aggravé de santé. Cela signifie que votre état de santé ou votre handicap ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standards, quelle qu'en soit la raison.

2 - Où puis-je m'informer sur les dispositions de la convention AERAS ?

Vous trouverez une information complète sur la Convention AERAS sur le site officiel www.aeras-info.com. A partir de ce site, vous pouvez télécharger gratuitement le texte intégral de la convention AERAS.

Vous pouvez également obtenir des informations sur le site de votre Banque Populaire www.banquepopulaire.fr ou contacter votre agence qui vous communiquera les coordonnées du référent AERAS de votre Banque Populaire.

3 - Comment est respectée la confidentialité des informations concernant ma santé ?

La convention AERAS rappelle l'obligation de confidentialité des informations personnelles concernant votre santé. Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé. Par souci de confidentialité, votre conseiller Banque Populaire ne vous assistera qu'à votre demande.

Le questionnaire médical que vous avez à remplir comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé et en aucun cas ne fait référence aux aspects intimes de votre vie privée.

Vous pouvez insérer votre questionnaire, une fois rempli, dans une enveloppe cachetée et seul le service médical de l'assureur en prendra connaissance. S'il a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques.

4 - Comment la convention AERAS s'applique-t-elle aux prêts immobiliers et aux prêts professionnels ?

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de base, votre dossier sera automatiquement examiné à un 2^{ème} niveau par un service médical spécialisé. Vous n'avez rien à faire.

Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être établie, votre dossier sera examiné, automatiquement et sans intervention de votre part, par un 3^{ème} niveau national, constitué d'experts médicaux de l'assurance. Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes :

- montant maximum : 320 000 € (les crédits relais étant exclus de ce plafond lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la résidence principale)
- votre âge en fin de prêt n'excède pas 70 ans.

A défaut d'accord de l'assurance au 3^{ème} niveau : voir question 8.

5 - Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?

La convention AERAS a prévu la prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes aux revenus modestes, dans le cadre de l'achat d'une résidence principale ou d'un prêt professionnel.

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si votre revenu ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond de la Sécurité Sociale (PSS) :

- revenu < 1 fois le PSS si votre nombre de parts est 1
- revenu < 1,25 fois le PSS, si votre nombre de parts est de 1,5 à 2,5
- revenu < 1,5 fois si votre nombre de parts est 3 ou plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le taux effectif global de votre emprunt.

Si vous êtes éligibles à ce dispositif, si vous avez moins de 35 ans et si vous bénéficiez d'un PTZ+, les surprimes d'assurance de ce prêt seront intégralement prises en charge par les professionnels.

6 - Que prévoit la convention AERAS pour le risque d'invalidité ?

Dans votre intérêt, comme dans celui de la banque, il est préférable que le risque d'invalidité soit couvert par les garanties adaptées pour les prêts immobiliers et professionnels. En effet, au cours du remboursement du crédit, votre état de santé peut se dégrader. Cette situation peut entraîner éventuellement un déséquilibre de vos revenus et donc de votre budget.

Les assureurs vous proposeront :

- si la couverture du risque invalidité n'est pas possible, au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie,
- si elle est possible, une garantie invalidité :
 - aux conditions standard avec le cas échéant, exclusion(s) et/ou surprime ;
 - spécifique telle que prévue par la Convention AERAS. A défaut, les assureurs vous proposeront au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

7 - Quel est le délai de traitement des demandes de prêt avec la convention AERAS ?

Les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à donner une réponse à votre demande de prêt immobilier dans un délai global de 5 semaines pour un dossier complet, dont 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Les professionnels de la banque s'engagent, dans la convention AERAS, à vous informer par écrit de tout refus du prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance. Si l'assurance vous est refusée, vous pouvez, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

Bon à savoir

Vous pouvez anticiper la question de l'assurance, notamment si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou sans attendre que votre demande de prêt soit complétée vous pouvez déposer une demande de couverture, auprès de votre banque ou d'une entreprise d'assurance. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit bouclé. Dans ces conditions, si vous obtenez un accord d'assurance pour garantir un crédit immobilier, cet accord est valable 4 mois, et il reste acquis même si, pendant ces 4 mois, le logement à financer par le crédit change.

8 - Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?

Sans assurance emprunteur possible pour garantir votre prêt (ou si ses garanties paraissent insuffisantes pour le succès de votre opération), la Banque Populaire va chercher d'autres moyens pour vous permettre de réaliser votre projet. Elle essaiera avec vous, à la place de l'assurance, de trouver une garantie alternative ou complémentaire. Il peut s'agir par exemple d'une garantie personnelle, comme la caution d'une personne solvable, d'une garantie réelle comme le nantissement d'un capital placé, de la délégation d'un contrat d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle, ou encore d'une hypothèque sur un bien immobilier autre que le bien à financer.

Dans tous les cas, c'est la Banque Populaire qui appréciera la valeur de cette garantie alternative.

9 - Que faire en cas de litige ?

Si vous pensez que les mécanismes de la convention AERAS, tels qu'ils sont décrits dans le texte de la convention, n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez faire appel à une commission de médiation.

Elle est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont transmises ; elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.

Pour déposer un recours auprès de la commission de médiation, vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles :

Commission de médiation de la convention AERAS
61, rue Taitbout
75009 PARIS

OM GNDG

